

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs

Prix du Numéro par porteur ou par Poste :

Togo, France et autres Pays d'expression Française 100 frs
 Etranger : Port en sus

ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à 'Editogo B. P. 891 — Tél : 37-18 — Lomé

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

La ligne 80 frs
 Minimum 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :
 Minimum 250 frs

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:
CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

**ACTES DU GOUVERNEMENT
 DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

1980

31 janv. — Ordonnance n° 80-16 portant code des personnes et de la famille. 1

ORDONNANCE N° 80-16 du 31 janvier 1980 portant Code des personnes et de la famille

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ;
 Vu l'article 35 de la constitution ;
 Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article Premier — Les dispositions du code des personnes et de la famille ci-annexé abrogent et remplacent les dispositions des articles 102 à 515, 718 à 1100, 1387 à 1581 du code civil applicable au Togo par décret du 22 mai 1924.

Art. 2 — Les dispositions du nouveau code s'appliquent à tous les actes et faits juridiques postérieurs à sa publication et aux conséquences que la loi tire des actes et faits antérieurs ayant créé une situation juridique régulière aux yeux de la coutume ou de la loi.

Art. 3 — Le procureur de la République peut autoriser après enquête l'inscription des déclarations de naissance, mariage et décès qui n'auraient pas été faites dans les délais fixés par les articles 12 à 14 du décret n° 62-89 du 2 juillet 1962 portant réorganisation de l'état-civil.

Art. 4 — Les personnes ayant contracté mariage selon la coutume antérieurement à la publication du nouveau code devront dans le délai d'un an par déclaration au centre d'Etat-civil de leur résidence faire la déclaration d'option de régime matrimonial prévue par les articles 61, 348 et 349 du nouveau code.

A défaut d'option déclarée dans ce délai le régime légal de séparation de biens sera applicable de plein droit.

Art. 5 — L'option de régime matrimonial effectuée en application de l'article précédent sera mentionnée en marge de l'acte de mariage des époux, à la diligence de l'officier d'état-civil ayant reçu la déclaration.

Dispositions transitoires concernant le nom

Art. 6 — Toute personne conserve le nom et les prénoms sous lesquels elle est actuellement connue.

Ce nom devient son nom patronymique ainsi que celui de ses enfants mineurs dans les conditions prévues au Titre I.

Art. 7 — Toute personne peut demander, pour son compte et pour celui de ses enfants mineurs nés ou à naître, à porter le nom de l'un de ses ascendants.

Art. 8 — Peuvent dans les mêmes conditions, demander collectivement, tant pour leur compte que pour le compte de leurs enfants mineurs nés ou à naître, à porter le nom de leur auteur commun, les personnes qui, bien qu'issues de cet auteur commun, n'en portent pas le nom.

CPF

Art. 9 — Toute personne qui, par application des articles précédents, demandera un changement de nom fera, à cet effet, une déclaration devant l'officier de l'état-civil du lieu de son domicile.

Cette déclaration sera homologuée dans les conditions prévues à l'article 10 du code.

Dans le cas prévu à l'article précédent l'officier de l'Etat-Civil compétent est celui du lieu du domicile de l'un quelconque des requérants.

Dispositions transitoires concernant la filiation

Art. 10 — La filiation paternelle ou maternelle, la filiation des enfants nés pendant le mariage ou hors mariage est régie par la loi contemporaine de son établissement. Si elle a été établie conformément aux dispositions en vigueur, la filiation ne peut être remise en cause. Elle est établie conformément aux dispositions nouvelles pour les enfants nés postérieurement à leur mise en vigueur ou nés antérieurement sans que leur filiation ait été encore établie.

Les effets de la filiation d'origine sont régis pour tous les enfants par la loi nouvelle.

Art. 11 — L'adoption est soumise pour ses conditions et ses effets aux dispositions en vigueur lorsque le jugement est intervenu.

Dispositions transitoires concernant l'autorité

PARENTALE ET LES INCAPABLES

Art. 12 — Les règles relatives à l'autorité parentale s'appliquent à tous les enfants mineurs quelle que soit la date de leur naissance.

Art. 13 — Le nouveau code s'applique aux administrations légales ou tutelles déjà ouvertes lors de sa mise en vigueur.

Cependant une tutelle d'enfants nés pendant le mariage déferée au survivant des père et mère par application des dispositions du code civil ancien, ne sera de plein droit transformée en administration légale que si elle a déjà été constituée par la première réunion du conseil de famille et la nomination de subrogé tuteur; elle fonctionnera en tutelle suivant les dispositions de la loi nouvelle, sauf au juge des tutelles à décider, à la requête du tuteur, le subrogé tuteur entendu, la transformation en administration légale selon les articles du nouveau code.

La responsabilité de l'Etat telle qu'elle est prévue à l'article 308 du code ne pourra être mise en cause que pour les faits dommageables postérieurs à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 14 — Les dispositions du nouveau code sont immédiatement applicables à l'incapacité des majeurs et à la gestion de leurs biens.

Les personnes en état d'interdiction judiciaire seront de plein droit placées sous le régime de la tutelle des majeurs; les personnes pourvues d'un conseil judiciaire sous le régime de la curatelle.

Les administrateurs provisoires en fonction pour la gestion des biens des internés seront remplacés par le curateur selon les dispositions de l'article 325 du Code.

Dispositions transitoires concernant les régimes

MATRIMONIAUX

Art. 15 — Le régime communautaire de participation aux meubles et acquêts s'applique aux époux mariés selon le code civil sans avoir passé un contrat de mariage. Les époux reprennent l'administration de leurs propres et le mari administre les biens communs suivant les dispositions des articles 385 et suivants du nouveau code.

Si les époux avaient fait un contrat de mariage régulièrement publié, ils continuent d'être régis par les dispositions de leur contrat.

Dispositions transitoires relatives aux successions

Art. 16 — La dévolution successorale concernant la désignation des successeurs, l'ordre dans lequel ils sont appelés, la transmission de l'actif et du passif à chacun d'eux l'option des héritiers, est régie par la loi en vigueur au jour d'ouverture de la succession.

Le règlement successoral est régi pour le partage de l'actif et la répartition du passif par la loi en vigueur au jour où intervient l'acte de partage.

Art. 17 — Les conditions de forme du testament sont régies par la loi en vigueur lors de sa rédaction.

La loi en vigueur au jour de l'ouverture de la succession fixe la capacité du testateur, la quotité disponible et le droit des héritiers réservataires. Ceux-ci ne pourront cependant se prévaloir à l'encontre de donations antérieures des règles nouvelles qui auraient augmenté leur réserve.

Dispositions transitoires relatives aux procédures

DE DIVORCES ET SÉPARATION DE CORPS

Art. 18 — La loi nouvelle s'applique pour la dissolution ou le relâchement du lien matrimonial aux unions antérieures à la mise en vigueur du nouveau code.

Les divorces et séparations de corps antérieurs à la mise en vigueur du nouveau code, produisent les effets prévus par la loi ou la coutume en vigueur au moment où sont intervenus la rupture ou le relâchement du lien matrimonial.

Les procédures en divorce ou en séparation de corps, en cours lors de la mise en vigueur du nouveau code seront poursuivies selon les dispositions applicables au jour de la demande.

Art. 19 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 31 janvier 1980

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma.

ANNEXE CODE DE FAMILLE

TITRE I

Du nom

Article premier — Toute personne doit avoir un nom patronymique et un ou plusieurs prénoms.

Le nom est attribué dans les conditions fixées par la loi.

Les prénoms sont librement choisis lors de la déclaration de la naissance à l'Officier de l'Etat-Civil.

Art. 2 — L'enfant né dans le mariage porte le nom de son père. En cas de désaveu, il prend le nom de sa mère ou du père de sa mère.

Art. 3 — L'enfant né hors mariage porte le nom de celui de ses parents à l'égard duquel sa filiation est établie.

Lorsque celle-ci est établie simultanément à l'égard des deux parents ou en second lieu à l'égard du père, il prend le nom de ce dernier.

Si la filiation n'est établie qu'à l'égard de la mère, l'enfant du sexe masculin porte le nom du père de sa mère.

Art. 4 — L'adoption confère le nom de l'adoptant à l'adopté.

En cas d'adoption par deux époux, l'adopté prend le nom du mari.

Si l'adoptante est une femme mariée, le tribunal peut, dans le jugement d'adoption, décider avec le consentement du mari de l'adoptante que le nom de ce dernier soit conféré à l'adopté.

Art. 5 — L'enfant à l'égard duquel aucune filiation n'est régulièrement établie prend le nom qui lui est attribué par l'Officier de l'Etat-Civil à qui sa naissance ou sa découverte a été déclarée.

Art. 6 — La femme mariée conserve son nom, mais elle acquiert dans le mariage et durant tout le temps qu'elle reste veuve, le droit d'user du nom de son mari.

La femme séparée de corps conserve l'usage du nom de son mari sauf décision contraire du Juge.

Art. 7 — Il est interdit aux Officiers de l'Etat-Civil de donner des noms ou prénoms et de recevoir des prénoms autres que ceux consacrés par les usages et la tradition.

Art. 8 — Au cas où le dernier représentant mâle d'une famille, dans l'ordre de la descendance, est mort sans postérité mâle, le droit de relever son nom en l'ajoutant au leur appartient à tous ceux qui, agissant tant pour eux pour leurs enfants nés ou à naître, peuvent se réclamer d'un auteur commun avec le défunt, ayant porté son nom.

Art. 9 — Pour exercer ce droit, le demandeur doit faire une déclaration devant l'Officier de l'Etat-Civil du lieu de son domicile dans les cinq ans du décès ou s'il est mineur dans les cinq ans qui suivront sa majorité si ce droit n'a pas été revendiqué au cours de sa minorité par ses représentants légaux.

Art. 10 — La déclaration est transmise au tribunal dans le ressort duquel elle a été reçue.

Sur les justifications qui lui seront apportées, le tribunal, en chambre du conseil, prononcera l'homologation de la déclaration et ordonnera la rectification des actes de l'Etat-Civil qui sera poursuivie à la diligence du Ministère Public.

Art. 11 — Nul ne peut porter de nom patronymique ni de prénoms autres que ceux exprimés dans son acte de naissance.

Tout fonctionnaire ou officier public ou ministériel doit désigner les personnes dans les actes, expéditions ou extraits qu'il rédige, par leurs nom et prénoms exprimés dans l'acte de naissance.

Cette disposition ne met pas obstacle à ce qu'un surnom ou pseudonyme connu du rédacteur de l'acte soit ajouté aux nom et prénoms réguliers.

Art. 12 — Les prénoms figurant dans un acte de naissance peuvent, en cas d'intérêt légitime, être modifiés, à la requête de l'intéressé, par jugement du tribunal de son domicile.

Pareillement les prénoms de l'enfant figurant dans son acte de naissance peuvent, en cas d'intérêt légitime, être modifiés par jugement du même tribunal, prononcé à la requête de l'enfant, ou pendant la minorité de l'enfant, à la requête de son représentant légal. L'adjonction de prénoms pourra être également décidée.

Le tribunal prononce l'homologation de la déclaration après avoir vérifié qu'elle n'est pas faite pour dissimuler une identité et ordonne la rectification des actes de l'Etat-Civil et le cas échéant, des bulletins n° 1 du casier judiciaire.

Art. 13 — Le changement de nom patronymique ne peut être autorisé que par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

La demande est publiée dans un quotidien ordinaire et pendant le délai de 3 mois à compter de cette publication, toute personne justifiant d'un intérêt légitime, pourra faire opposition au changement de nom.

L'arrêté autorisant le changement de nom est publié au Journal officiel et dans le même quotidien.

Art. 14 — Le porteur d'un nom ou ses descendants, même s'ils ne portent pas eux-mêmes ce nom, peuvent s'opposer, sans préjudice de dommages et intérêts, à ce qu'il soit usurpé ou utilisé par un tiers, à titre de nom, surnom ou pseudonyme.

TITRE II Du domicile

Art. 15 — La personne est domiciliée au lieu de son principal établissement et pour son activité professionnelle, au lieu où elle exerce celle-ci.

De plus, la personne peut avoir une ou plusieurs résidences là où elle a d'autres centres d'intérêts.

Art. 16 — Sont domiciliés :

1° — la femme mariée au domicile du mari ou dans la demeure qui lui a été fixée par celui-ci, sauf autorisation judiciaire de domicile séparé ;

2° — le mineur non émancipé chez ses père et mère ou chez la personne qui exerce sur lui le droit de garde ;

3° — le majeur en tutelle chez son tuteur.

Art. 17 — La femme séparée de corps cesse d'avoir pour domicile légal le domicile de son mari.

Art. 18 — Si le domicile ne peut être déterminé, la résidence actuelle en produira les effets. A défaut de résidence, l'habitation en tiendra lieu.

Art. 19 — Pour une affaire ou activité déterminée, les parties peuvent convenir d'un lieu qui produira les effets de domicile ou seulement certains d'entre eux.

TITRE III

De l'absence et de la disparition

Art. 20 — L'absent est la personne dont le manque de nouvelles rend l'existence incertaine.

Le disparu est la personne dont l'absence s'est produite dans des circonstances mettant sa vie en danger sans que son corps ait pu être retrouvé.

Art. 21 — Dès que la réception des dernières nouvelles remonte à plus d'un an, tout intéressé et le Ministère public par voie d'action, peuvent former une demande de déclaration de présomption d'absence.

La demande est introduite par simple requête devant le tribunal de première instance du dernier domicile connu du présumé absent ou de sa dernière résidence.

Art. 22 — La requête est communiquée au Ministère public qui fait diligenter une enquête sur le sort du présumé absent et prend toutes mesures utiles à la publication de la demande notamment par voie de presse écrite, de radiodiffusion et de télévision, même à l'étranger, s'il y a lieu.

Art. 23 — Dès le dépôt de la demande, le tribunal désigne un administrateur des biens qui peut être le curateur aux intérêts absents, le mandataire laissé par celui dont on est sans nouvelles ou toute autre personne de son choix. S'il y a des enfants mineurs, le tribunal les déclare soumis au régime de l'administration légale ou de la tutelle.

Art. 24 — Dès son entrée en fonctions, l'administrateur provisoire doit établir et déposer au greffe du tribunal de première instance un inventaire des biens appartenant à l'absent présumé.

Il a le pouvoir de faire les actes conservatoires et de pure administration. S'il y a urgence et nécessité dûment constatées, il peut être autorisé à faire des actes de disposition dans les conditions fixées par ordonnance.

A tout moment, à la requête du Ministère public ou de tout intéressé il peut être procédé dans les formes suivies pour la nomination, à la révocation et au remplacement éventuel de l'administrateur provisoire.

Art. 25 — Un an après le dépôt de la requête, le tribunal suivant le résultat de l'enquête, pourra déclarer la présomption d'absence.

Le jugement confirme les effets du dépôt de la requête et les prolonge jusqu'à la déclaration d'absence.

Art. 26 — Deux ans après le jugement déclaratif de présomption d'absence, le tribunal pourra être saisi d'une demande en déclaration d'absence.

Le jugement déclaratif d'absence permet au conjoint de demander le divorce pour cause d'absence.

Les pouvoirs de l'administrateur provisoire sont étendus aux actes d'aliénation à titre onéreux des biens de l'absent. Cependant, préalablement à toute aliénation amiable, l'administrateur provisoire doit faire expertiser le bien sur ordonnance du Président du tribunal.

Art. 27 — Dix ans après les dernières nouvelles, tout intéressé pourra introduire devant le tribunal qui a déclaré l'absence, une demande en déclaration de décès.

Il sera procédé à une enquête complémentaire à la diligence du Ministère public.

Le jugement déclare le décès au jour du prononcé et le dispositif en est transmis sur les registres de l'Etat-Civil du dernier domicile de l'absent, en marge de son acte de naissance et éventuellement de son acte de mariage. La succession de l'absent déclaré décédé s'ouvre au lieu de son dernier domicile.

Art. 28 — Peut être judiciairement déclaré le décès :

- 1° — de tout togolais disparu au Togo ou hors du Togo ;
- 2° — de tout étranger ou apatride disparu, soit sur le Territoire Togolais, soit à bord d'un bâtiment ou aéronef togolais, soit même à l'étranger s'il avait son domicile ou sa résidence au Togo.

Art. 29 — La requête est présentée d'office ou à la demande de tout intéressé, par le Procureur de la République près le tribunal du lieu de la disparition si celle-ci s'est produite sur le territoire togolais, sinon au tribunal de première instance de Lomé. Une requête collective peut être présentée lorsque plusieurs personnes ont disparu au cours des mêmes circonstances.

L'affaire est inscrite et jugée en chambre du conseil. Tous les actes de la procédure ainsi que les expéditions et extraits desdits actes sont dispensés du timbre et enregistrés gratuitement.

Si le tribunal estime que le décès n'est pas suffisamment établi, il peut ordonner toutes mesures complémentaires et requérir notamment une enquête administrative sur les circonstances de la disparition.

Si le décès est déclaré, sa date doit être fixée en tenant compte des présomptions tirées des circonstances de la cause et, à défaut, du jour de la disparition. Cette date ne doit jamais être indéterminée.

Le dispositif du jugement déclaratif de décès est transcrit sur les registres de l'Etat-Civil du lieu réel ou présumé du décès et, le cas échéant, sur ceux du lieu du dernier domicile. Mention de la transcription est faite aux registres à la date du décès, en marge de l'acte de naissance et, éventuellement en marge de l'acte de mariage. En cas de jugement collectif, des extraits individuels du dispositif sont transmis aux Officiers de l'Etat-Civil compétents en vue de la transcription.

Art. 30 — Les jugements déclaratifs du décès de l'absent et du disparu ont la même valeur probante que les actes de décès.

Art. 31 — Si l'absent reparaît avant le jugement déclaratif de décès, il reprend la totalité de ses biens dès qu'il en fait la demande. L'administrateur provisoire lui rend compte de sa gestion. Les actes d'aliénation régulièrement conclus lui sont opposables.

Art. 32 — Si l'absent ou le disparu reparaît après le jugement déclaratif de décès, il reprend ses biens dans l'état où ils se trouvent. En cas d'aliénation totale ou partielle, à titre onéreux, il pourra prétendre à la contrepartie, en valeur ou en biens, évaluée au jour de l'aliénation.

Si celle-ci a été faite à titre gratuit, ce droit sera limité au profit que l'auteur de la libéralité aura tiré de celle-ci.

Art. 33 — Lorsque l'absent reparaît avant le jugement déclaratif de décès, le nouveau mariage que son conjoint aurait conclu lui est opposable.

Art. 34 — Lorsque l'absent ou le disparu reparaît après le jugement déclaratif de décès, le nouveau mariage de son conjoint lui est opposable. Il en est de même du divorce que le conjoint aurait obtenu après le jugement déclaratif d'absence.

Art. 35 — Quel que soit le moment où l'absent ou le disparu reparaît, les enfants cessent d'être soumis au régime de l'administration légale ou de la tutelle. Dans le cas de

divorce ou de remariage opposable au conjoint qui reparaît, le Juge statuera sur la garde des enfants au mieux de leur intérêt.

TITRE IV

Du mariage

CHAPITRE I

Des fiançailles

Art. 36 — Les fiançailles sont une convention solennelle par laquelle un homme et une femme se promettent mutuellement le mariage.

Art. 37 — On peut contracter mariage sans avoir auparavant fait célébrer les fiançailles.

Art. 38 — Lorsqu'il y a fiançailles, cette convention n'oblige pas les fiancés à contracter mariage.

Art. 39 — Les fiançailles ne peuvent être contractées que si les parties remplissent les conditions de fond exigées pour le mariage, exceptées celles concernant l'âge. En particulier chacun des fiancés doit donner librement son consentement indépendamment de l'autorisation des parents nécessaires aux mineurs.

Art. 40 — Tout préjudice né de la rupture fautive des fiançailles est réparé conformément aux dispositions générales de la responsabilité civile. Sont solidairement tenues du paiement des dommages et intérêts les personnes qui d'une manière quelconque ont amené la rupture fautive des fiançailles.

En aucun cas les dépenses occasionnées par les fiançailles ne peuvent faire l'objet d'un remboursement ou d'une indemnisation.

CHAPITRE II

Du lien matrimonial

Art. 41 — Le mariage est l'acte civil public et solennel par lequel un homme et une femme établissent entre eux une union légale et durable, dont les conditions de formation, les effets et la dissolution sont déterminés par le présent Code.

Art. 42 — La loi reconnaît la polygamie et la monogamie. L'option est déclarée par les époux dans les conditions fixées par l'article 52.

Section 1 — Conditions de Fond

Art. 43 — L'homme avant vingt ans révolus, la femme avant dix sept ans révolus, ne peuvent contracter mariage. Néanmoins le Président du Tribunal ou le Juge de Section, peut accorder des dispenses d'âge pour des motifs graves.

Art. 44 — Chacun des futurs époux, même mineur, doit consentir personnellement au mariage. Le consentement n'est point valable s'il a été extorqué par violence ou s'il n'a été donné que par suite d'une erreur sur l'identité physique, civile ou sur une qualité essentielle telle que l'autre époux n'aurait pas contracté s'il avait connu l'erreur.

Art. 45 — Le mineur ne peut contracter mariage sans l'autorisation de ses père et mère ou à leur défaut, de la personne qui, selon la loi, a autorité sur lui. En cas de dissentiment entre les père et mère, ce partage emporte autorisation.

Le dissentiment entre les père et mère peut être constaté, à la requête des futurs époux, par le Juge de Paix.

Il peut également être constaté soit par une lettre dont la signature est légalisée et qui est adressée à l'officier de l'Etat-Civil qui doit célébrer le mariage soit par un acte dressé par un notaire, le Juge de Paix, l'officier de l'Etat-Civil du domicile ou de la résidence de l'ascendant ou, si ce dernier réside à l'étranger, par un acte dressé par l'agent diplomatique ou consulaire togolais.

Art. 46 — Si l'un des père et mère est mort ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, l'autorisation de l'autre suffit.

Il ne sera pas nécessaire de produire l'acte de décès du père ou de la mère lorsque le conjoint ou les père et mère du défunt attestent le décès sous serment. Si la résidence actuelle du père ou de la mère est inconnue, il pourra être procédé à la célébration du mariage si le mineur et celui des père et mère qui donne son autorisation en fait la déclaration sous serment.

Art. 47 — L'autorisation pourra être donnée de vive voix au moment de la célébration du mariage ou par écrit si la personne qui autorise n'assiste pas au mariage. Dans les deux cas elle devra être mentionnée par l'officier de l'état-civil dans l'acte de mariage.

Art. 48 — L'autorisation par écrit doit être donnée par déclaration faite devant un officier de l'état-civil, un Juge de Paix, un notaire ou le Président du Tribunal antérieurement à la célébration du mariage.

Art. 49 — En cas de refus des père et mère ou de la personne qui a autorité sur le mineur, tout autre parent peut saisir le Président du Tribunal du lieu de la célébration du mariage s'il estime que le refus d'autorisation est basé sur des motifs non conformes à l'intérêt du mineur. Le Président du Tribunal statuera en chambre du conseil par ordonnance motivée, susceptible d'appel.

Art. 50 — En cas de monogamie, on ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier.

Art. 51 — Toutefois l'homme qui a opté pour le régime de monogamie peut contracter un nouveau mariage en cas de stérilité définitive médicalement constatée de la femme.

Art. 52 — La déclaration d'option de monogamie ou de polygamie est souscrite par les futurs époux devant l'officier de l'état-civil au moment de la célébration du mariage, et en cas de mariage à l'étranger devant l'agent diplomatique ou consulaire territorialement compétent.

Art. 53 — La femme ne peut se remarier qu'à l'expiration du délai de viduité de trois cents jours à compter de la dissolution du précédent mariage.

Toutefois le Président du Tribunal ou le Juge de Section dans le ressort duquel le mariage a été célébré peut, par ordonnance sur simple requête, le Ministère Public entendu, lorsqu'il est représenté auprès de la juridiction intéressée et à charge d'appel, abréger le délai de viduité lorsqu'il résulte avec évidence des circonstances que depuis trois cents jours, le précédent mari n'a pas cohabité avec sa femme.

En toute hypothèse, ce délai prend fin en cas d'accouchement.

Art. 54 — Le mariage est prohibé entre parents :

- 1° — en ligne directe, à tous les degrés
- 2° — en ligne collatérale, entre frère et sœur, oncle et nièce, tante et neveu.

Il est prohibé entre alliés :

- 1° — en ligne directe, entre un époux et les ascendants de son conjoint ;

- 2° — en ligne collatérale, entre un époux et les frères et sœurs de son conjoint lorsque le mariage qui produisait l'alliance a été dissout par le divorce.

Art. 55 — Le mariage est prohibé entre cousins jusqu'au quatrième degré.

Art. 56 — Néanmoins le Président du Tribunal ou le Juge de Section peut lever, pour des causes graves, les prohibitions portées :

- 1 — Par l'article 54, alinéa 1, 2°, aux mariages entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu et aux mariages entre beau-frère et belle-sœur ;

- 2 — par l'article 54 alinéa 2, 1°, aux mariages entre alliés en ligne directe lorsque la personne qui a créé l'alliance est décédée.

3 — par l'article 55, si les règles coutumières locales le permettent.

Section 2 — Conditions de forme

Art. 57 — Trente jours francs au moins avant la date fixée pour la célébration du mariage, les futurs époux doivent remettre à l'officier de l'état-civil compétent pour y procéder :

— un extrait de leur acte de naissance ou de tout acte en tenant lieu, délivré depuis moins de six mois ;

— la copie des actes accordant les dispenses prévues par la loi ;

— un acte attestant du paiement de la dot ou une déclaration conjointe des parents de la future épouse renonçant à la dot.

Art. 58 — La dot a le caractère de symbole. Elle peut être payée en nature ou en espèce ou sous les deux formes. En aucun cas son montant ne peut excéder la somme de dix mille francs.

Art. 59 — La dot est payée aux père et mère de la future épouse ; à leur défaut, à la personne qui a autorité sur elle. En cas de dissentiment des père et mère, ce partage emporte acceptation.

Art. 60 — A l'occasion de la remise des pièces, indiquées à l'article 57, l'officier de l'état-civil, même en l'absence de toute mention marginale, doit demander aux futurs époux s'ils ont déjà été mariés et leur fait préciser, dans l'affirmative, la date et la forme de l'union précédemment contractée ainsi que la date et les causes de sa dissolution. Dans ce cas il doit exiger la production, soit de l'acte de décès du précédent conjoint, soit du jugement de divorce.

Lorsque l'un des futurs époux ou les deux sont mineurs, l'officier de l'état-civil interpelle les personnes dont autorisation est requise ; si elles sont absentes, il donne lecture de l'acte par lequel cette autorisation a été donnée.

Art. 61 — L'Officier d'Etat-Civil, après avoir recueilli l'option de monogamie ou de polygamie, interpelle les futurs époux sur le régime matrimonial qu'ils entendent choisir. Il leur explique, qu'en l'absence de toute option contraire, ils seront placés sous le régime de droit commun de la séparation de biens mais qu'ils peuvent adopter irrévocablement l'un des deux autres régimes prévus par le présent Code.

Art. 62 — Pendant quinze jours, l'officier de l'état-civil fera une publication par affichage à la porte du Centre d'état-civil.

Cette publication doit énoncer l'identité, la filiation, le domicile ou la résidence des futurs époux ainsi que le lieu et la date de la célébration du mariage projeté. Elle est faite au Centre d'Etat-Civil du lieu du mariage et à celui où chacun des futurs époux à son domicile ou sa résidence.

Art. 63 — Le Procureur de la République ou tout autre magistrat du Ministère Public du lieu de célébration du mariage peut dispenser, pour des causes graves, de la publication et de tout délai.

Section 3 — Des oppositions à mariage

Art. 64 — Le Ministère Public, les père et mère ou à leur défaut, la personne ayant autorisé sur l'un ou l'autre des futurs époux ainsi que la personne déjà engagée par mariage avec l'un de ceux-ci, peuvent former opposition à la célébration du mariage, si les conditions et formalités prescrites sont enfreintes ou éludées.

Art. 65 — Le même droit appartient à la femme mariée sous le régime polygamique si elle rapporte la preuve qu'elle même et ses enfants sont abandonnés par le mari.

Art. 66 — L'opposition est valablement faite pendant la durée de publication.

Art. 67 — L'opposition se fait par simple déclaration à l'officier de l'état-civil compétent pour procéder à la célébration du mariage.

Art. 68 — L'acte d'opposition énoncera, à peine d'irrecevabilité, la qualité qui donne à l'opposant le droit de la former ainsi que les motifs précis de l'opposition.

Art. 69 — L'officier de l'état-civil doit surseoir à la célébration du mariage et aviser dans les quarante huit heures le Procureur de la République ou le Juge de Section.

Art. 70 — Le tribunal saisi dans les quarante huit heures par le Ministère Public, doit statuer dans les quinze jours. En cas d'appel, formé dans un délai de trois jours francs du jour du prononcé du jugement, par simple déclaration au greffe de la juridiction qui a statué, la Cour doit statuer dans un délai d'un mois. Les pièces de la procédure sont transmises dans les quarante huit heures à la diligence du Procureur de République ou du Juge de Section au greffe de la Cour d'Appel. La cause est inscrite à la première audience utile et l'arrêt rendu contradictoirement que les futurs époux comparaissent ou non.

La procédure est gratuite.

La décision du tribunal ou de la Cour d'Appel, non susceptible de pourvoi en cassation doit être notifiée par le Ministère public dans les quarante huit heures, par voie administrative, à l'officier de l'état-civil et aux futurs époux.

Art. 71 — La décision définitive qui prononce la mainlevée de l'opposition est notifiée à l'officier de l'état-civil, en la forme administrative, par le Procureur de la République.

Les motifs fondant l'opposition peuvent être prouvés par tous moyens. Le Président du Tribunal statue dans les dix jours. Toutefois il pourra être exceptionnellement sursis à statuer si des vérifications s'imposent.

En cas d'appel la procédure suivra son cours comme il est dit à l'article 70.

Art. 72 — Quand une opposition aura été rejetée, elle ne pourra être renouvelée pour les mêmes causes par une autre personne ni pour une autre cause par la même personne.

Art. 73 — Si l'opposition est rejetée, les opposants autres que les ascendants pourront être condamnés à des dommages et intérêts.

Art. 74 — Tant que la mainlevée de l'opposition n'a pas été notifiée, l'officier de l'état-civil ne peut procéder à la célébration du mariage, à peine d'une amende civile de 10.000 francs au plus prononcée par le tribunal sur réquisitions du Ministère Public.

Section 4 — De la célébration du mariage

Art. 75 — Le mariage est obligatoirement célébré par un officier de l'état-civil ou par un chef traditionnel qui, en matière de mariage, est investi de cette qualité.

Art. 76 — Seul le mariage célébré par l'officier de l'état-civil a des effets légaux.

Art. 77 — Au jour fixé par les futurs époux, le mariage sera célébré publiquement au siège ou en tout autre lieu de la Circonscription Administrative ou du Centre d'état-civil du domicile ou de la résidence de l'un ou l'autre des futurs époux.

La résidence est établie par trois mois au moins d'habitation continue à la date de la célébration.

Art. 78 — En cas d'empêchement grave, le Procureur de la République ou le Juge de Section, peut requérir l'officier de l'état-civil de se transporter au domicile ou à la résidence de l'une des parties pour célébrer le mariage.

Art. 79 — En cas de péril imminent de mort de l'un des futurs époux, l'officier de l'état-civil peut se transporter, avant toute réquisition ou autorisation du Procureur de la République ou du Juge de Section, au domicile ou à la résidence de l'une des parties pour célébrer le mariage. Mention en est faite sur l'acte de mariage.

Art. 80 — Les futurs époux se présentent personnellement devant l'officier de l'état-civil au jour choisi par eux et à l'heure déterminée par lui. Ils sont assistés chacun d'un témoin majeur, parent ou non.

Art. 81 — L'officier de l'état-civil, après avoir donné lecture des articles 99 alinéa 1, 100, 101, 102, 104 et 110, reçoit de chaque partie, l'une après l'autre, les déclarations qu'elles veulent se prendre pour mari et femme. Il prononce au nom de la loi qu'elles sont unies par le mariage et il en dresse acte sur le champ, qu'il signe avec tous les comparants.

Si l'un quelconque des comparants ne sait ou ne peut signer, mention en est faite sur l'acte.

Il est délivré aux futurs époux un livret de mariage et un exemplaire de leur acte de mariage établie suivant les modèles fixés par décret.

Art. 82 — A la diligence de l'officier de l'état civil ayant célébré le mariage, et sous sa responsabilité, il est notifié à l'officier de l'état-civil du lieu de naissance de chacun des époux, par lettre recommandée avec accusé de réception, que les parties ont contracté mariage, et qu'elles ont souscrit une option de polygamie, aux fins de mention en marge de chaque acte de naissance. Mention de l'accomplissement de la formalité est faite en marge de l'acte de mariage.

Lorsque l'avis de mention faite n'est pas revenue dans les trois mois de l'envoi de la notification, l'officier de l'état-civil en rend compte, sans délai, au Procureur de la République ou au Juge de Section du ressort dans lequel il se trouve.

Art. 83 — Le mariage contracté en pays étranger entre Togolais ou entre un Togolais et un étranger est valable s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays considéré à condition que le Togolais n'ait point contrevenu aux dispositions de fond exigées par la loi togolaise.

Il en est de même du mariage contracté en pays étranger entre Togolais ou entre un Togolais et un étranger s'il a été célébré par les agents diplomatiques ou consulaires togolais conformément à la loi togolaise.

Section 5 — Des nullités du mariage

Paragraphe 1 — Des nullités absolues

Art. 84 — La nullité du mariage doit être prononcée :

1° — lorsqu'il a été contracté sans le consentement de l'un des époux ;

2° — lorsque les conjoints ne sont pas de sexe différent

3° — lorsque l'un des époux n'avait pas l'âge requis en l'absence de dispense ;

4° — lorsqu'il existe entre les conjoints un lien de parenté ou d'alliance prohibant le mariage ;

5° — lorsque la femme était dans les liens d'une union antérieure non dissoute ;

6° — lorsque le mari ne pouvait plus contracter une nouvelle union en raison des dispositions de l'article 51 ;

7° — lorsque le mariage n'a pas été célébré par un officier de l'état-civil ou lorsqu'il l'a été par un officier de l'état-civil incompétent.

Toutefois l'incompétence de l'officier de l'état-civil n'entraînera nullité que si cette irrégularité a eu un caractère frauduleux.

Art. 85 — L'action en nullité fondée sur les dispositions de l'article précédent peut être exercée :

— par le Ministère Public

— par les époux eux-mêmes

— par toute personne qui y a intérêt. Toutefois les parents qui ont autorisé expressément ou tacitement le mariage ne sont pas fondés à en réclamer la nullité pour défaut d'âge requis.

Elle est imprescriptible.

Si l'action étant basée sur l'existence d'un mariage antérieur, l'un des époux ou ses ayants-cause invoquent la nullité de cette précédente union, il sera préalablement statué sur la validité ou la nullité de ce mariage, après mise en cause de l'autre conjoint de ladite union de ses ayants-cause.

Lorsque l'un des époux n'avait pas l'âge requis, la nullité ne peut être invoquée après qu'il ait atteint cet âge ou lorsque la femme a conçu.

En tout autre cas, la nullité ne peut être couverte.

Paragraphe 2 — Des nullités relatives

Art. 86 — La nullité du mariage peut être prononcée :

1° — pour vice de consentement de l'un des époux, si son accord a été obtenu par la violence ou donné à la suite d'une erreur ;

2° — pour défaut d'autorisation familiale ;

3° — pour non paiement de la dot.

Art. 87 — L'action en nullité appartient :

1° — à celui des époux dont le consentement a été vicié ;

2° — en cas de défaut d'autorisation familiale, à celui dont l'autorisation était requise ;

3° — à la femme en cas de non paiement de la dot.

Art. 88 — Toutefois l'action en nullité cesse d'être recevable ;

1° — pour vice du consentement, lorsqu'il y a eu cohabitation pendant six mois, depuis que l'époux a acquis sa pleine liberté ou que par lui l'erreur a été reconnue ;

2° — pour défaut d'autorisation familiale, lorsque le mariage a été approuvé expressément ou tacitement par celui dont l'autorisation était nécessaire, ou lorsque celui-ci, avant la majorité de l'époux, a laissé s'écouler une année sans exercer l'action, alors qu'il avait connaissance du mariage ou enfin, si l'époux a atteint 22 ans révolus sans avoir fait de réclamation.

Paragraphe 3 — Effets des nullités

Art. 89 — Lorsque les deux époux ont été mis en cause, le jugement prononçant la nullité du mariage, possède l'autorité de la chose jugée à l'égard de tous.

Art. 90 — Le dispositif de la décision prononçant la nullité est transcrite à la diligence du Ministère public sur les registres de l'état-civil du lieu où le mariage a été célébré et mention en est faite en marge de l'acte de mariage et de l'acte de naissance des époux.

Si le mariage a été célébré à l'étranger, le dispositif est transcrit sur les registres de l'état-civil de la Mairie de Lomé et mention en est faite en marge des actes de naissance de chacun des époux.

Art. 91 — Le mariage nul produit ses effets comme s'il avait été valable jusqu'au jour où la décision prononçant la nullité est devenue définitive. Il est réputé dissout à compter de ce jour.

En ce qui concerne les biens, la dissolution remonte, quant à ses effets entre les époux, au jour de la demande, mais n'est opposable aux tiers que du jour de la transcription prévue à l'article précédent.

Toutefois ces dispositions ne s'opposent pas à la validité d'un nouveau mariage contracté avant l'annulation du précédent.

Art. 92 — La décision prononçant la nullité doit également statuer sur la bonne foi de l'un et l'autre des époux. La bonne foi est présumée.

Art. 93 — Si les deux époux sont déclarés de mauvaise foi, le mariage est réputé n'avoir jamais existé tant dans les rapports des époux entre eux que dans leurs rapports avec les tiers.

Les enfants dont les parents sont mariés, conservent la qualité qui leur avait été conférée par le mariage, mais les époux ne peuvent se prévaloir de cette qualité à leur rencontre.

Art. 94 — Si l'un des époux est déclaré de mauvaise foi, le mariage nul est réputé n'avoir jamais existé à son égard ; l'autre époux bénéficie des dispositions de l'article 91.

Les enfants dont les parents sont mariés conservent à l'égard de leur auteur la qualité qui leur avait été conférée par le mariage, mais l'époux de mauvaise foi peut se prévaloir de cette qualité à leur rencontre.

La décision prononçant la nullité statue sur la garde des enfants mineurs comme en cas de divorce.

Section 6 — De la preuve du mariage

Art. 95 — Nul ne peut réclamer les effets civils du mariage s'il ne présente un acte de mariage, sauf les exceptions prévues par la loi en cas de perte ou de destruction totale ou partielle des registres.

Art. 96 — La possession d'état d'époux s'établit par une réunion suffisante de faits qui supposent l'existence d'un lien matrimonial.

Les principaux de ces faits sont :

— que l'homme et la femme portent le même nom ;

— qu'ils se traitent comme mari et épouse ;

— qu'ils sont reconnus comme tels par la famille et dans la société.

Art. 97 — Lorsqu'il y a possession d'état d'époux, et que l'acte de mariage est représenté, nul ne peut se prévaloir des irrégularités formelles de cet acte.

Art. 98 — La possession d'état ne pourra dispenser les prétendus époux qui l'invoquent respectivement, de représenter l'acte de mariage.

CHAPITRE III

Des effets du mariage

Art. 99 — Les époux s'obligent à la communauté de vie. Ils se doivent respect et affection.

En cas de polygamie, chaque épouse peut prétendre à l'égalité de traitement par rapport à l'autre.

Art. 100 — Les époux se doivent mutuellement fidélité. Ils se doivent soins et assistance réciproques pour la sauvegarde des intérêts moraux et matériels du ménage et des enfants.

Art. 101 — Le mari est le chef de famille. Il exerce ce pouvoir dans l'intérêt commun du ménage et des enfants. La femme concourt avec le mari à assurer la direction morale et matérielle de la famille, à élever les enfants et à préparer leur établissement.

La femme remplace le mari dans sa fonction de chef de famille s'il est hors d'état de manifester sa volonté, en raison de son incapacité, de son absence, de son éloignement ou s'il abandonne volontairement la vie commune, ou pour tout autre cause.

Art. 102 — Les époux contribuent aux charges du ménage et de la famille à proportion de leurs facultés respectives.

L'obligation d'assumer ces charges pèse à titre principal sur le mari. Il est obligé de fournir à la femme tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie selon ses facultés et son état. Si le mari ne remplit pas son obligation, il peut être contraint par justice. Toutefois cette obligation est suspendue lorsque la femme abandonne, sans justes motifs, la maison conjugale et qu'elle refuse d'y retourner.

La femme s'acquitte de sa contribution en la prélevant sur les ressources dont elle a l'administration et la jouissance, par son activité au foyer ou sa collaboration à la profession du mari.

Art. 103 — Si l'un des époux ne remplit pas ses obligations, l'autre époux peut demander au Juge, par requête, l'autorisation de saisir-arrêter et toucher dans la proportion de ses besoins, tout ou partie des revenus de son conjoint, de ceux qu'il perçoit en vertu du régime matrimonial, des produits de son travail ou de toutes autres sommes qui lui sont dus par les tiers.

L'ordonnance du Juge fixe les conditions de l'autorisation ainsi que le montant à concurrence duquel elle est accordée. Elle est opposable à tout tiers débiteur après notification au greffier ; elle est exécutoire par prévision, nonobstant opposition ou appel mais elle est toujours susceptible de révision.

Art. 104 — La résidence de la famille est un lieu que les époux choisissent d'un commun accord ; faute d'accord, au lieu choisi par le mari. Dans ce dernier cas, la femme est obligée d'habiter avec le mari et il est tenu de la recevoir. Toutefois si la résidence choisie par le mari présente pour la famille des dangers d'ordre physique ou d'ordre moral, la femme peut être autorisée à avoir pour elle et ses enfants, une résidence fixée par le Juge.

Art. 105 — Le mariage ne porte pas atteinte à la capacité juridique des époux, mais leurs pouvoirs peuvent être limités par le régime matrimonial.

Art. 106 — Chacun des époux peut donner à son conjoint mandat général ou particulier de le représenter.

L'époux qui veut faire un acte pour lequel le consentement ou le concours de l'autre époux est nécessaire, peut être autorisé par justice à agir sans le consentement ou le concours de celui-ci, s'il est hors d'état de manifester sa volonté ou si son refus n'est pas justifié par l'intérêt de la famille.

L'acte passé dans les conditions prévues par l'autorisation de justice est opposable à l'époux dont le consentement ou le concours a fait défaut.

Art. 107 — Chaque fois que l'exige l'intérêt de la famille, lorsque l'un des époux est incapable ou défaillant, l'autre époux peut se faire habiliter par justice à représenter son conjoint soit d'une manière générale, soit pour des actes particuliers.

A défaut de pouvoir légal de mandat ou d'habilitation par justice, les actes faits par l'un des époux, en représentation de l'autre, sans pouvoir de celui-ci, ont cependant effet à son égard s'il a été bien administré.

Les conditions et l'étendue de cette représentation sont fixées par le Juge.

Art. 108 — Chacun des époux a le pouvoir de faire tous les actes justifiés par les charges du mariage. Toute dette contractée pour cet objet oblige solidairement les deux époux à l'égard des tiers sauf refus de l'autre époux porté préalablement à la connaissance du créancier.

Art. 109 — La femme peut exercer une profession séparée de celle de son mari, à moins que celui-ci ne s'y oppose en portant son opposition à la connaissance des tiers avec lesquels contracte la femme, par lettre recommandée avec accusé de réception. Si l'opposition du mari n'est pas justifiée par l'intérêt de la famille, la femme peut être autorisée par justice à passer outre ; son concours est suspensif des effets de l'opposition.

Art. 110 — Les époux contractent ensemble, par le seul fait de mariage, l'obligation de nourrir, entretenir, élever et instruire leurs enfants.

Art. 111 — Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère et autres ascendants qui sont dans le besoin et réciproquement.

Art. 112 — Dans les mêmes circonstances et mêmes conditions de réciprocité, les gendres et belles-filles doivent des aliments à leurs beaux-pères et belles-mères.

Cette obligation cesse lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés ou lorsque le mariage est dissout par le divorce.

Art. 113 — En ligne collatérale, l'obligation alimentaire existe entre frères et sœurs germains, utérins ou consanguins à l'exclusion de leurs descendants.

Art. 114 — Dans les cas prévus par les articles 111, 112 et 113, l'action est irrecevable si le défendeur apporte la preuve que l'appauvrissement du créancier est imputable à sa propre faute.

Art. 115 — Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit.

Art. 116 — Lorsque celui qui fournit ou celui qui reçoit des aliments est replacé dans un état tel que l'un ne puisse plus en donner ou que l'autre n'en ait plus besoin en tout ou partie, la décharge ou réduction peut en être demandée.

Art. 117 — Si la personne qui doit fournir les aliments justifie qu'elle ne peut payer la pension alimentaire, le tribunal pourra, en connaissance de cause, ordonner qu'elle recevra dans sa demeure, qu'elle nourrira et entretiendra celui auquel elle devra des aliments.

CHAPITRE IV

De la dissolution du mariage

Section 1 — Du divorce

Art. 118 — Le mariage se dissout :

- par la mort de l'un des époux ;
- par le divorce.

Paragraphe 1 — Des causes du divorce

Art. 119 — Le divorce peut être prononcé à la demande de l'un des époux ou à leur demande conjointe :

1° — lorsque la vie commune est devenue intolérable par suite de l'infidélité, des excès, sévices ou injures imputables à l'un ou l'autre des époux ;

2° — lorsque la vie familiale et la sécurité des enfants sont gravement compromis par l'inconduite notoire, l'abandon moral ou matériel du foyer ou la condamnation de l'un des époux à une peine ferme excédant quatre ans d'emprisonnement ;

3° — en cas d'absence déclarée de l'un des époux ou de séparation de fait prolongée depuis cinq ans au moins ;

4° — en cas d'impuissance ou de stérilité définitive médicalement constatées de l'un des époux.

Paragraphe 2 — De la procédure du divorce

Art. 120 — L'époux demandeur en divorce doit, en personne, présenter au Président du Tribunal du domicile du défendeur une requête écrite ou verbale indiquant les faits allégués ainsi que les mesures provisoires qu'il entend voir ordonner, relatives notamment à la garde des enfants issus du mariage et à la pension alimentaire pour la durée de l'instance.

Lorsque la demande est orale, elle est aussitôt constatée par les soins du greffier et signée par le demandeur.

Art. 121 — Dans la quinzaine du dépôt de la demande au greffe, le Président du Tribunal invite les époux à comparaître devant lui au jour et à l'heure indiqués aux fins de conciliation.

Art. 122 — Les parties doivent comparaître en personne. Toutefois elles peuvent se faire assister d'un conseil pour débattre des mesures accessoires à prendre en cas de non conciliation.

Art. 123 — Si le demandeur en divorce ne se présente pas à la conciliation, invoquant un empêchement, le Juge apprécie souverainement les raisons de l'empêchement et remet, le cas échéant, la tentative de conciliation à une autre date.

Art. 124 — Si le défendeur à l'instance est empêché de se présenter, le Président du Tribunal appréciant souverainement l'empêchement, détermine, le cas échéant, le lieu où

sera tentée la conciliation ou donne commission rogatoire au Juge compétent, aux fins de l'entendre à moins qu'il ne renvoie la tentative de conciliation à une date ultérieure.

Le défaut du défendeur fait présumer son refus de conciliation. Toutefois le Juge peut renvoyer la tentative de conciliation après nouvelle citation s'il a des raisons de penser que la première n'a pas personnellement touché le défendeur.

Art. 125 — Le juge entend les parties séparément d'abord, puis ensemble en vue de les concilier.

Il peut ajourner les parties pour une durée qui ne peut excéder six mois.

Il peut en même temps ordonner toutes mesures provisoires concernant la résidence de la femme, la garde des enfants, la conservation du patrimoine des époux.

Art. 126 — A l'expiration du délai d'ajournement, l'époux demandeur devra présenter une demande écrite ou verbale de reprise d'instance en divorce.

Art. 127 — Si les époux concilient, le Juge dresse de la conciliation un procès-verbal signé des parties et déposé au greffe.

Art. 128 — Si le demandeur persiste dans sa demande en divorce et si l'autre époux reconnaît devant le Juge les faits qui rendent intolérable le maintien du lien conjugal, le Juge prononce le divorce sans avoir à statuer sur la répartition des torts.

A défaut d'accord des parties sur l'indemnisation du préjudice que peut subir l'un des époux du fait du divorce et sur la garde des enfants et leur entretien, le Juge statue sur ces mesures accessoires.

La décision de divorce n'est susceptible d'appel que sur ces mesures accessoires dans le délai fixé à l'article 131.

Art. 129 — Si les époux ne se concilient pas, le Juge rend une ordonnance constatant la non conciliation et fixe la date de l'audience.

L'ordonnance de non conciliation peut, en tant que de besoin, autoriser les époux à avoir une résidence séparée, confier à l'un ou à l'autre la garde des enfants issus du mariage, statuer sur les demandes relatives aux aliments pour la durée de l'instance et sur les autres provisions ordonner la remise des effets personnels et généralement prescrire toutes mesures provisoires jugées utiles tant dans l'intérêt des époux et des enfants que pour la conservation du patrimoine familial.

Il peut en outre désigner un enquêteur social pour recueillir tous renseignements sur la situation matérielle et morale de la famille, sur les conditions de vie et d'éducation des enfants et sur les mesures à prendre pour l'attribution de leur garde. Il peut prescrire tous examens médicaux ou psychologiques.

Art. 130 — Cette ordonnance, exécutoire par provision, n'est susceptible que d'appel. Il en est de même pour l'ordonnance mentionnée à l'article 125.

Art. 131 — L'appel peut être interjeté dans le délai d'un mois pour compter du jour de l'ordonnance, si les époux ont tous deux comparu en personne, ou du jour de sa notification à l'époux défendeur si celui-ci ne s'est pas présenté.

Cette notification est faite dans la huitaine de l'ordonnance par les soins du greffe.

L'appel est régi par les dispositions du code de procédure civile relative aux ordonnances des référés.

Art. 132 — La cause est inscrite au rôle, instruite et jugée après débats en chambre du conseil et, le cas échéant, après conclusions du Ministère Public suivant les règles édictées par le Code de Procédure Civile. Toutefois, le jugement ou l'arrêt sont rendus en audience publique.

Le juge saisi peut toujours, à tout moment, rapporter ou modifier les mesures provisoires précédemment prescrites ou en ordonner de nouvelles.

Art. 133 — S'il y a lieu à enquête et audition des témoins, ceux-ci ne peuvent être entendus qu'en chambre du conseil en présence des époux ou ceux-ci dûment convoqués.

Peuvent être entendus comme témoins, à l'exception des descendants, les parents ainsi que les domestiques des époux.

Les demandes reconventionnelles peuvent être introduites en première instance comme en appel par simple acte et sans nouvelle tentative de conciliation.

Le dispositif du jugement ou de l'arrêt qui prononce le divorce doit énoncer la date de l'ordonnance qui a autorisé les époux à avoir une résidence séparée.

Sauf en ce qui concerne les mesures provisoires, le pourvoi en cassation est suspensif ainsi que les délais d'opposition, d'appel et de pourvoi.

Art. 134 — Dans le délai de quinze jours, à compter de la date à laquelle la décision de divorce n'est plus susceptible de voies de recours, le greffier remet à chacun des époux une copie du dispositif du jugement et fait parvenir à l'officier de l'état-civil du lieu où le mariage a été célébré, une expédition du même jugement, aux fins de mention du divorce intervenu et de l'indication de la date de l'ordonnance de non conciliation en marge de l'acte de mariage et de l'acte de naissance de chacun des époux.

Mention du divorce est portée au livret de famille par les soins du greffier près la juridiction qui a rendu la décision devenue définitive.

Lorsque l'un des époux est commerçant, mention du divorce est portée au registre du commerce dans le même délai, à la diligence du Ministère Public.

Les mentions prescrites aux alinéas précédents peuvent être requises directement par les parties sur présentation du dispositif du jugement et d'un certificat délivré par le greffier attestant que la décision n'est plus susceptible de voies de recours.

Si le mariage a été célébré à l'étranger, le dispositif du jugement de divorce est transcrit sur les registres de l'état-civil de la Commune de Lomé et mention en est faite en outre en marge des actes de naissance de chacun des époux.

Art. 135 — Le jugement prend effet :

1° — Du jour où le jugement n'est plus susceptible de voies de recours en ce qui concerne les effets personnels du mariage entre les époux ;

2° — Du jour de la demande en divorce en ce qui concerne les rapports pécuniaires entre les époux ;

3° — Du jour de la mention en marge de l'acte de naissance en ce qui concerne les tiers.

Art. 136 — L'action en divorce s'éteint par le décès de l'un des époux survenu avant que le jugement prononçant le divorce soit devenu définitif ou par la réconciliation des époux survenue soit depuis les faits allégués dans la demande soit depuis cette demande.

Dans ce dernier cas, le demandeur peut néanmoins tenter une nouvelle action pour cause survenue ou découverte depuis la réconciliation et se prévaloir des anciennes causes à l'appui de sa nouvelle demande.

Paragraphe 3 — Des effets du divorce

Art. 137 — Au cas de réunion d'époux divorcés, une nouvelle célébration de mariage sera nécessaire.

Art. 138 — La femme divorcée pourra se remarier aussitôt que le jugement ou l'arrêt ayant prononcé le divorce sera devenu définitif si toutefois il s'est écoulé trois cents jours depuis qu'est intervenu dans l'instance qui aura abouti au divorce, la décision autorisant les époux à avoir une résidence séparée. En l'absence d'une telle décision, le délai de trois cents jours commencera à courir du jour où le jugement ou l'arrêt de divorce sera devenu définitif.

Toutefois ce délai pourra être abrégé, conformément aux dispositions de l'article 53.

Ce délai prend fin en cas d'accouchement survenu après la décision autorisant la résidence séparée, ou à défaut, après la décision définitive de divorce.

Si le mari meurt avant que le divorce ait été prononcé, ou avant que le jugement ou l'arrêt prononçant le divorce soit devenu définitif, la veuve pourra se remarier dès qu'il se sera écoulé trois cents jours depuis qu'est intervenue la décision autorisant la résidence séparée.

Art. 139 — Lorsque le jugement de séparation de corps aura été converti en jugement de divorce conformément à l'article 155 la femme divorcée pourra contracter un nouveau mariage dès que la décision de conversion sera devenue définitive.

Art. 140 — L'époux au profit duquel le divorce aura été prononcé, pourra demander le retour des biens donnés à l'autre depuis le mariage. Il conservera les biens donnés par l'autre, même si la donation avait été stipulée réciproque.

Par l'effet du divorce la femme cesse d'user du droit de porter le nom du mari.

Art. 141. — En cas de divorce prononcé aux torts exclusifs d'un des époux, celui-ci peut être condamné à des dommages intérêts en réparation du préjudice matériel ou moral que le divorce fait subir à l'autre.

Dans le cas de divorce aux torts partagés ou pour stérilité ou encore dans le cas de demande acceptée, pour compenser la disparation du devoir de secours prévu à l'article 100, l'un des époux peut être tenu de verser à l'autre une prestation destinée à compenser la disparité que le divorce entraîne dans les conditions de vie respectives.

La prestation compensatoire est fixée selon les besoins de l'époux à qui elle est versée et les ressources de l'autre en tenant compte de la situation au moment du divorce et de l'évolution prévisible de celle-ci

Elle ne peut être révisée qu'en cas de changement imprévu dans les ressources et besoins des parties.

Art. 142 — Les enfants seront confiés à la femme jusqu'à l'âge de sept ans à moins que le tribunal, sur la demande du mari, ou à défaut, du conseil de famille ou du Ministère Public et au vu des conclusions d'une enquête sociale, n'ordonne pour le grand avantage des enfants, que tous ou quelques-uns d'entre eux seront confiés aux soins soit du mari soit d'une tierce personne.

Lorsque les enfants seront âgés de plus de sept ans, le tribunal ordonnera, en fonction de leur intérêt, que tous ou quelques-uns d'entre eux, seront confiés à la garde, soit du père, soit de la mère, soit d'une tierce personne.

Art. 143 — Quelle que soit la personne à laquelle les enfants seront confiés, les père et mère conserveront respectivement le droit de surveiller, l'entretien et l'éducation de leurs enfants et seront tenus d'y contribuer à proportion de leurs facultés.

Le tribunal fixe les conditions dans lesquelles le parent privé de la garde pourrait exercer un droit de visite. Il peut également, à tout moment, modifier le montant de la pension alimentaire, la garde ou seulement le droit de visite si les circonstances l'exigent, à la requête des père ou mère ou du Ministère Public.

Section 2 — De la séparation de corps

Art. 144 — La séparation de corps met fin à la vie commune et aux obligations qui en découlent, mais elle laisse subsister le devoir de fidélité et les autres effets du mariage.

La femme a droit à un domicile propre et elle ne peut plus représenter le mari dans les cas prévus par le présent Code.

Le mari perd à l'égard de la femme sa qualité de chef de famille. Il ne peut plus s'opposer à l'exercice par celle-ci d'une profession séparée et il n'a plus à assumer à titre principal les charges du mariage.

La séparation de corps emporte toujours la séparation de biens.

Art. 145 — Le jugement qui prononce la séparation de corps ou un jugement postérieur peut interdire à la femme de porter le nom de son mari.

Art. 146 — Le devoir de secours survit à la séparation de corps, la pension alimentaire est fixée d'après les règles générales concernant le montant des aliments. En aucun cas, la pension alimentaire ne pourra excéder le quart des revenus du mari.

Art. 147 — Dans tous les cas où il y a lieu à demander de divorce, les époux sont libres de ne demander que la séparation de corps.

Lorsque les enfants seront âgés de plus de sept ans, le tribunal ordonnera, en fonction de leur intérêt, que tous ou quelques-uns d'entre eux, seront confiés à la garde, soit du père, soit de la mère, soit d'une tierce personne.

Art. 148 — La séparation de corps est régie par les dispositions édictées à la Section 1 du présent Chapitre.

Le juge la prononce pour les mêmes causes et suivant la même procédure que s'il s'agissait d'une demande en divorce. Il prend toutes les mesures provisoires qu'il estime nécessaires.

Art. 149 — Il est permis, en tout état de cause, à l'époux demandeur de transformer sa demande en séparation de corps en demande en divorce ; à l'époux défendeur de répondre à l'action en séparation de corps par une demande reconventionnelle en divorce.

L'action s'éteint pour les mêmes causes que l'action en divorce.

Art. 150 — Le jugement n'est pas susceptible d'acquiescement et les voies de recours dont il peut être l'objet produisent ainsi que leurs délais un effet suspensif.

Art. 151. — En cas de séparation de corps, le juge, fait application des dispositions des articles 140 et 142 du présent Code.

Art. 152 — La réconciliation des époux met fin à la séparation de corps.

Art. 153 — Les époux doivent déclarer conjointement leurs réconciliation au Président du tribunal du domicile ou de la résidence de l'un d'eux, lequel en fait dresser procès-verbal par le greffier et fait procéder à la publicité dans les mêmes formes et conditions que pour le jugement de séparation de corps, à la diligence du Ministère Public.

Les époux peuvent également faire procéder personnellement à cette publicité par la production d'un extrait du procès-verbal constatant leur réconciliation.

Les effets résultant de la reprise de la vie commune ne seront opposables aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites.

Art. 154 — Si la séparation de corps cesse par la réconciliation des époux ceux-ci demeurent soumis à la séparation de biens.

Art. 155 — Après trois années à compter du jour où le jugement de séparation de corps aura été transcrit, la séparation pourra être convertie en divorce.

Art. 156 — La conversion, si elle est demandée par l'époux au profit duquel avait été prononcée la séparation, résultera d'une simple déclaration au Président du Tribunal ayant rendu le jugement de séparation qui sera notifiée à l'autre époux par le greffier et mentionnée en marge de l'acte de mariage et de l'acte de naissance de chacun des époux — et de la transcription du jugement de séparation de corps.

Le bénéfice de la pension alimentaire accordée en application de l'article 146 est conservé après la conversion sur le fondement de l'article 141. La garde des enfants mineurs n'est pas remise en cause.

Art. 157 — Si la conversion est demandée par l'époux aux torts duquel la séparation avait été prononcée, celui-ci fait citer son conjoint devant le Président du Tribunal à la date fixée par celui-ci.

Le Président recueille les observations de chacun des époux et s'efforce de les concilier sur la réparation du préjudice matériel et moral résultant du divorce en application de l'article 141 et sur la garde des enfants s'il en existe.

En cas de conciliation le Président par ordonnance prononce la conversion et donne acte aux parties de leur accord sur l'indemnité ou la pension alimentaire et la garde des enfants, s'il y a lieu.

Art. 158 — A défaut de conciliation la cause est renvoyée en chambre du conseil qui statue comme en matière de divorce tant en ce qui concerne la garde des enfants qu'au sujet de l'indemnité ou la pension alimentaire.

Art. 159 — La cause en appel est débattue et jugée en chambre du conseil, le Ministère Public entendu.

Art. 160 — Les dépens relatifs à la demande sont mis pour le tout à la charge de celui des époux, même demandeur, contre lequel la séparation de corps a été prononcée et pour moitié à la charge de chacun des époux si la séparation de corps a été prononcée contre eux à leurs torts réciproques.

Art. 161 — Les jugements et arrêts prononçant la séparation de corps ou la conversion de la séparation de corps en divorce sont soumis aux mêmes mesures de publicité que le jugement ou l'arrêt de divorce et prennent effet aux mêmes dates.

TITRE V

De la Filiation

CHAPITRE I — Des dispositions communes

Art. 162 — La parenté résulte de la filiation et d'elle seule. Les filiations successives forment une ligne de parenté.

La ligne directe de parenté comprend les personnes qui descendent les unes des autres. La descendance s'établit en suivant le cours des générations, l'ascendance, en le remontant. Les ascendants du côté du père forment la ligne paternelle et du côté de la mère la ligne maternelle.

Sont parents en ligne collatérale les personnes qui descendent d'un auteur commun, sans descendre les unes des autres. Les collatéraux par le père sont dits consanguins, par la mère, utérins — Sont germains les collatéraux qui ont une double parenté par le père et par la mère.

Art. 163 — L'alliance naît du mariage et ne peut résulter que de lui dans les conditions déterminées ci-après.

Un lien d'alliance unit un époux aux parents de son conjoint. Il existe en ligne directe avec les ascendants et descendants de l'autre époux, en ligne collatérale avec les collatéraux du conjoint. Les effets de l'alliance se limitent à ceux prévus par la loi.

Il n'existe aucun lien d'alliance entre co-épouses, entre personnes ayant été successivement mariées à la même personne, entre un époux et les alliés de son conjoint, entre les parents de deux conjoints.

Art. 164. — La loi présume que l'enfant a été conçu pendant la période qui s'étend du trois centième au cent quatre vingtième jour inclusivement, avant la date de la naissance.

La conception est présumée avoir eu lieu à un moment quelconque de cette période, suivant ce qui est demandé dans l'intérêt de l'enfant.

La preuve contraire est recevable pour combattre ces présomptions.

Art. 165 — La possession d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent le rapport de filiation et de parenté entre un individu et la famille à laquelle il est dit appartenir.

Art. 166 — Les principaux de ces faits sont :

— que l'individu a toujours porté le nom de ceux dont on le dit issu ;

— que ceux-ci l'ont traité comme leur enfant et qu'il les a traités comme ses père et mère ;

— qu'ils ont, en cette qualité, pourvu à son éducation, à son entretien et son établissement ;

— qu'il est reconnu pour tel, dans la société, par la famille ;

— que l'autorité publique le considère comme tel.

Art. 167 — Les parents ou l'enfant peuvent demander au Juge de Paix du lieu où l'enfant a vécu que leur soit délivré un acte de notoriété faisant foi de la possession d'état jusqu'à preuve contraire.

Art. 168 — Aucune action n'est reçue quant à la filiation d'un enfant qui n'est pas né viable.

Art. 169 — Le Tribunal de Première Instance est seul compétent pour connaître des actions relatives à la filiation.

Art. 170 — Lorsque le lien de filiation constituant l'un des éléments d'une infraction ou d'une circonstance aggravante de celle-ci est contesté, le Juge pénal doit surseoir à statuer jusqu'à ce que cette question préjudicielle ait été tranchée définitivement par la juridiction civile.

Art. 171 — Toutes les fois qu'elles ne sont pas enfermées par la loi dans des termes plus courts, les actions relatives à la filiation se prescrivent par trente ans à compter du jour où l'individu aurait été privé de l'état qu'il réclame, ou a commencé à jouir de l'état qui lui est contesté.

Art. 172 — L'action qui appartient à un individu quant à sa filiation, ne peut être exercée par ses héritiers qu'autant qu'il est décédé mineur ou dans les cinq années après sa majorité ou son émancipation.

Ses héritiers peuvent aussi poursuivre l'action qu'il avait déjà engagée à moins qu'il n'y ait eu désistement ou péremption d'instance.

Art. 173 — Les actions relatives à la filiation ne peuvent faire l'objet de renonciation.

Art. 174 — Les jugements rendus en matière de filiation sont opposables même aux personnes qui n'y ont point été parties mais celles-ci ont le droit d'y former tierce opposition.

Les juges peuvent d'office ordonner que soient mis en cause tous les intéressés auxquels ils estiment que le jugement doit être rendu commun.

Art. 175 — Pareillement quand, sur l'action ouverte par l'article 199, il est opposé une fin de non recevoir ou une défense tirée de ce que la mère a eu, pendant la période légale de la conception, des relations avec un tiers, le juge peut ordonner que celui-ci soit appelé en la cause.

Art. 176 — Les tribunaux règlent les conflits de filiation pour lesquels la loi n'a pas fixé d'autres principes, en déterminant par tous les moyens de preuve, la filiation la plus vraisemblable.

A défaut d'éléments suffisants de conviction ils ont égard à la possession d'état.

CHAPITRE II — De la filiation des enfants nés pendant le mariage

Art. 177 — L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari. Néanmoins celui-ci pourra désavouer l'enfant.

1° — S'il prouve que pendant le temps qui a couru depuis le trois centième jour jusqu'au cent quatre vingtième jour avant la naissance de cet enfant, il était dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme ;

2° — Si, selon les données acquises de la science ou l'incompatibilité des caractéristiques physiques de l'enfant avec les siennes propres établissent qu'il ne peut être son père par tous moyens si la femme lui a dissimulé sa gros-

sesse ou la naissance de l'enfant dans des conditions de nature à le faire douter gravement de sa paternité.

L'adultère de l'épouse ne suffit pas pour ouvrir l'action en désaveu.

Art. 178 — La présomption de paternité établie par l'article précédent ne s'applique pas :

1° — à l'enfant né plus de trois cent jours après la dissolution du mariage ou après la date des dernières nouvelles telles qu'elles résultent du jugement constatant la présomption d'absence.

2° — en cas de demande, soit de divorce, soit de séparation de corps, à l'enfant né trois cents jours après l'ordonnance ayant autorisé la résidence séparée et moins de cent quatre vingt jours depuis le rejet définitif de la demande ou depuis la réconciliation, sauf toutefois s'il y a eu réunion de fait entre les époux.

Art. 179 — L'enfant né avant le cent quatre vingtième jour du mariage ne pourra être désavoué par le mari dans les cas suivants :

1° — s'il a eu connaissance de la grossesse avant le mariage ;

2° — s'il a assisté à l'acte de naissance, et si cet acte est signé de lui ou contient sa déclaration qu'il ne sait signer ;

3° — si l'enfant n'est pas déclaré viable.

Art. 180 — Dans les divers cas où le mari est autorisé à réclamer, il devra le faire dans les deux mois :

— de la naissance, s'il se trouve sur les lieux à l'époque de celle-ci ;

— après son retour, si, à la même époque, il était absent ;

— après la découverte de la fraude, si on lui avait caché la naissance.

Art. 181 — Si le mari est mort avant d'avoir fait sa réclamation, mais étant encore dans le délai utile pour la faire, les héritiers auront deux mois pour contester la légitimité de l'enfant, à compter de l'époque où cet enfant se serait mis en possession des biens du mari ou de l'époque où les héritiers seraient troublés par l'enfant dans cette possession.

Art. 182 — L'action en désaveu est dirigée contre la mère de l'enfant, ou si elle est décédée, interdite ou absente, contre un tuteur ad hoc désigné à la requête du mari ou de ses héritiers par le tribunal de la résidence ou du lieu de naissance de l'enfant. Si l'enfant réside et est né hors du Togo, le tribunal de Lomé est compétent.

La requête en désignation du tuteur ad hoc doit être présentée dans le délai de deux mois et l'action être intentée dans le mois suivant cette désignation, le tout à peine de forclusion.

La cause est instruite en la forme ordinaire et débattue en chambre de conseil, le Ministère Public entendu. Le jugement est rendu en audience publique.

Art. 183 — La filiation des enfants nés pendant le mariage se prouve par les actes de naissance inscrits sur les registres de l'état-civil.

Art. 184 — A défaut de ce titre, la possession constante de l'état d'enfant né dans le mariage suffit.

Art. 185 — Nul ne peut réclamer un état contraire à celui que lui donnent son titre de naissance et la possession conforme à ce titre.

Et réciproquement, nul ne peut contester l'état de celui qui a une possession conforme à son titre de naissance.

Art. 186 — A défaut de titre et de possession constante ou si l'enfant a été inscrit, soit sous de faux noms, soit né de père et de mère inconnus, la preuve de la filiation peut se faire par témoins.

Néanmoins, cette preuve ne peut être admise que lorsqu'il y a commencement de preuve par écrit, ou lorsque les présomptions ou indices résultant de faits dès lors constants, sont assez graves pour déterminer l'admission.

Art. 187 — Le commencement de preuve par écrit résulte des titres de famille, des registres et papiers domestiques du père ou de la mère, des actes publics et même privés émanés d'une partie engagée dans la contestation, ou qui y aurait intérêt si elle était vivante.

Art. 188 — La preuve contraire pourra se faire par tous les moyens propres à établir que le réclamant n'est pas l'enfant de la mère qu'il prétend avoir ou la maternité prouvée, qu'il n'est pas l'enfant du mari de la mère.

Art. 189 — Les tribunaux civils sont seuls compétents pour statuer sur les réclamations d'état.

Art. 190 — L'action en réclamation d'état est imprescriptible à l'égard de l'enfant.

Art. 191 — L'action ne peut être intentée par les héritiers de l'enfant qui n'a pas réclamé, qu'autant qu'il est décédé mineur ou dans les cinq années après sa majorité.

Art. 192 — Les héritiers peuvent suivre cette action lorsqu'elle a été commencée par l'enfant, à moins qu'il ne s'en fût désisté formellement, ou qu'il n'eût laissé passer trois années sans poursuites à compter du dernier acte de la procédure.

CHAPITRE III — De la filiation des enfants nés hors mariage

Art. 193. — La filiation des enfants nés hors mariage résulte à l'égard de la mère du seul fait de la naissance.

Toutefois, dans le cas où l'acte de naissance ne porte pas l'indication du nom de la mère, elle doit être établie par une reconnaissance ou un jugement.

A l'égard du père, la preuve de la filiation ne peut résulter que d'une reconnaissance ou d'un jugement.

Art. 194. — La reconnaissance est faite par acte dressé par le Président du Tribunal, le Juge de Paix ou un notaire lorsqu'elle ne l'a pas été dans l'acte de naissance.

La reconnaissance résulte aussi de la déclaration de naissance dans laquelle le père a pris cette qualité.

Art. 195. — Lorsque s'applique la présomption de paternité établie par l'article 177, l'enfant né des relations adultérines de la mère, ne peut être reconnu qu'autant qu'il a été antérieurement désavoué.

Art. 196. — La reconnaissance par le père de l'enfant né de ses relations adultérines n'est valable, sauf en cas de jugement ou même de demande soit de divorce soit de séparation de corps, que s'il en a préalablement avisé son ou ses épouses.

Cet avis sera notifié, à la requête du mari, par le Juge de Paix ou le notaire à l'épouse ou aux épouses.

A défaut de cette notification, l'acte de reconnaissance fait par le père est nul.

Art. 197. — L'enfant né de relations incestueuses ne peut être reconnu lorsque ses auteurs sont parents en ligne directe ou frères et sœurs.

Art. 198. — Toute reconnaissance, de même que toute réclamation de la part de l'enfant, pourra être contestée par tous ceux qui y ont intérêt.

Art. 199. — La paternité hors mariage peut être judiciairement déclarée :

1 — dans le cas d'enlèvement ou de viol, lorsque l'époque des faits se rapportera à celle de la conception ;

2 — dans le cas de séduction accomplie à l'aide de manœuvres dolosives, abus d'autorité, promesse de mariage ou de fiançailles.

— dans le cas où il existe des lettres ou quelque autre écrit privé émanant du père prétendu, propres à établir la paternité d'une manière non équivoque ;

4 — dans le cas où le père prétendu et la mère ont vécu pendant la période légale de la conception en état de concubinage impliquant, à défaut de communauté de vie, des relations stables et continues ;

5 — dans le cas où le père prétendu a pourvu ou participe à l'entretien, à l'éducation ou à l'établissement de l'enfant en qualité de père.

Art. 200. — L'action en reconnaissance de paternité ne sera pas recevable :

1. — S'il est établi que pendant la période légale de la conception, la mère était d'une inconduite notoire ou a eu des relations avec un autre individu, à moins qu'il ne résulte d'un examen des sangs ou de tout autre méthode médicale certaine, que cet individu ne peut être le père ;

2 — Si le père prétendu était pendant la même période, soit par suite d'éloignement, soit par l'effet de quelque accident, dans l'impossibilité physique d'être le père ;

3 — Si le père prétendu établit par un examen des sangs ou par tout autre méthode médicale certaine, qu'il ne peut être le père de l'enfant.

Art. 201 — L'action est dirigée contre le prétendu père ou ses héritiers.

L'action n'appartient qu'à l'enfant. Pendant la minorité de l'enfant, la mère, même mineure, a seule qualité pour l'intenter. Si la mère est décédée, incapable, interdite ou absente ou se trouve dans l'impossibilité de manifester sa volonté, l'action sera intentée par le tuteur.

Elle doit, à peine de déchéance, être introduite dans les cinq années qui suivront l'accouchement.

Toutefois dans les cas prévus aux alinéas 4 et 5 de l'article 199, l'action peut être intentée jusqu'à l'expiration des cinq années qui suivront la cessation, soit du concubinage, soit de la participation du prétendu père à l'entretien, à l'éducation et à l'établissement de l'enfant.

Si l'action n'a pas été intentée pendant la minorité de l'enfant, celui-ci pourra l'intenter pendant les deux années qui suivront sa majorité.

Art. 202. — Dans le cas prévu par l'alinéa 2 de l'article 193, l'enfant qui réclame sa mère est tenu de prouver qu'il est identiquement le même que l'enfant dont elle est accouchée.

Il est admis à faire cette preuve en établissant sa filiation, soit par sa possession constante d'état d'enfant né hors mariage à l'égard de la mère prétendue, soit

par témoins. Les témoignages ne sont reçus que s'il existe des présomptions ou indices graves ou un commencement de preuve par écrit au sens de l'article 187.

Art. 203. — L'action est dirigée contre la mère prétendue ou ses héritiers.

L'action ne peut être intentée par les héritiers de l'enfant qui n'a pas réclamé qu'autant qu'il est décédé mineur ou dans les cinq années après sa majorité.

Les héritiers peuvent suivre cette action lorsqu'elle a été engagée par l'enfant, à moins qu'il ne s'en soit désisté formellement ou qu'il ait laissé périmer l'instance.

Art. 204. — L'enfant qui n'aura pas été reconnu en application des articles 196 et 197, peut néanmoins réclamer des aliments sans que l'action ait pour effet de proclamer l'existence d'un lien de filiation.

L'action peut être intentée pendant la minorité de l'enfant et, si elle n'a pas été intentée pendant la minorité de l'enfant, celui-ci peut l'intenter pendant les deux années qui suivront sa majorité.

La cause est instruite en la forme ordinaire et débattue en chambre du conseil, le Ministère Public entendu. Le jugement est rendu en audience publique.

Art. 205. — L'enfant né hors mariage dont la filiation est légalement établie a les mêmes droits et obligations que l'enfant né pendant le mariage.

Art. 206. — L'enfant né hors mariage est légitimé de plein droit par le mariage subséquent de ses père et mère.

Art. 207. — Lorsqu'une filiation est établie par un acte ou un jugement, nulle filiation contraire ne pourra être postérieurement reconnue sans qu'un jugement établisse préalablement l'inexactitude de la première.

CHAPITRE IV — de l'adoption

Art. 208 — L'adoption crée, par l'effet de la loi, un lien de filiation indépendant de l'origine de l'enfant.

Elle ne peut avoir lieu que si il y a de justes motifs et si elle présente des avantages pour l'adopté.

Art. 209 — L'adoption peut être demandée conjointement, après cinq ans de mariage, par deux époux non séparés de corps dont l'un au moins est âgé de plus de 30 ans.

Art. 210 — L'adoption peut être aussi demandée par toute personne de l'un ou l'autre sexe âgé de plus de 35 ans.

Si l'adoptant est marié, et non séparé de corps, le consentement de son ou ses conjoints est nécessaire à moins que son ou ses conjoints ne soient dans l'impossibilité de manifester leur volonté.

Art. 211 — Les adoptants doivent avoir dix huit ans de plus que les enfants qu'ils se proposent d'adopter. Si ces derniers sont les enfants de leur conjoint, la différence d'âge n'est que de dix ans.

Cette différence d'âge peut être réduite par dispense du Président du Tribunal ou du Juge de Section.

Art. 212 — L'adoptant ne doit avoir, au jour de la requête, ni enfants, ni descendants.

Toutefois, en cas d'adoption conjointe par deux époux, ou d'adoption par un époux des enfants de son conjoint, il suffit qu'à la même date, les époux n'aient pas eu d'enfant issu de leur union.

L'existence d'enfants adoptés ne fait pas obstacle à l'adoption, non plus de celle d'un ou plusieurs descendants nés postérieurement à l'accueil au foyer des époux de l'enfant ou des enfants à adopter.

Art. 213 — Nul ne peut être adopté par plusieurs personnes si ce n'est par deux époux.

Toutefois en cas de décès de l'adoptant ou des deux adoptants, une nouvelle adoption peut être prononcée.

Art. 214 — L'adoption n'est permise qu'en faveur des mineurs non émancipés accueillis au foyer du ou des adoptants depuis au moins un an.

Art. 215 — Peuvent être adoptés :

— les enfants pour lesquels, les père et mère ou le conseil de famille ont valablement consenti à l'adoption ;

— les enfants abandonnés ;

— les enfants dont les parents ont été déchus de l'autorité parentale.

Art. 216 — Un togolais peut adopter un étranger ou être adopté par un étranger.

Art. 217 — Le mineur âgé de plus de seize ans doit consentir personnellement à son adoption.

Art. 218 — Si la personne à adopter a encore ses père et mère, ceux-ci doivent consentir, l'un et l'autre à l'adoption.

Si l'un des père et mère est décédé, déchu, inconnu ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté le consentement de l'autre suffit.

Si les père et mère sont tous deux décédés, déchus, inconnus, dans l'impossibilité de manifester leur volonté, ou s'ils ont perdu leurs droits d'autorité parentale, le consentement est donné par le conseil de famille après avis de la personne qui, en fait, prend soin de l'enfant. Il en est de même lorsque la filiation de l'enfant n'est pas établie.

Art. 219 — Le consentement à l'adoption est donné par acte authentique devant le Président du Tribunal du domicile ou de la résidence de la personne qui consent, ou devant un notaire togolais ou étranger ou devant les agents diplomatiques ou consulaires togolais.

Le consentement à l'adoption peut être rétracté pendant trois mois, et il est donné avis de cette possibilité par l'autorité qui le reçoit à celui qui l'exprime. Mention de cet avis est porté à l'acte.

La rétraction doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autorité qui a reçu le consentement à l'adoption.

La remise de l'enfant à ses parents sur demande, même verbale, vaut également preuve de la rétractation.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, le consentement n'a pas été rétracté, les parents peuvent encore demander la restitution de l'enfant, à condition que celui-ci n'ait pas été placé en vue de l'adoption ou que la requête aux fins de l'adoption n'ait pas encore été déposée. Si la personne qui l'a recueilli refuse de le rendre, les parents peuvent saisir le Président du Tribunal qui apprécie, comme tenu de l'intérêt de l'enfant, s'il y a lieu d'en ordonner la restitution. La restitution rend caduc le consentement donné à l'adoption.

Art. 220. — Lorsque l'adoption est rendue impossible par le refus abusif de consentement d'un des parents qui s'est notoirement désintéressé de l'enfant au risque d'en compromettre la moralité, la santé ou l'éducation, et que l'autre parent consent à l'adoption ou bien est décédé, inconnu ou se trouve dans l'impossibilité de manifester sa volonté, la personne qui se propose d'adopter l'enfant peut, en présentant la requête d'adoption, demander au Tribunal de passer outre et d'autoriser celle-ci.

Il est de même en cas de refus abusif de consentement du conseil de famille.

Art. 221. — Les enfants recueillis par un particulier ou une œuvre privée, dont les parents se sont manifestement désintéressés depuis plus d'un an, peuvent être déclarés abandonnés par le tribunal à moins qu'un parent n'ait demandé dans le même délai à en assurer la charge et que le tribunal n'ait jugé cette demande conforme à l'intérêt de l'enfant.

La simple rétractation du consentement à l'adoption ou la demande de nouvelles n'est pas une marque d'intérêt suffisante pour motiver de plein droit le rejet d'une demande en déclaration d'abandon.

La demande peut être présentée par la personne ou l'œuvre qui a recueilli l'enfant, par un service social ou par le Ministère Public.

Lorsqu'il déclare l'enfant abandonné, le tribunal par la même décision, délègue l'autorité parentale à toute personne susceptible de s'intéresser à l'enfant ou à un service public spécialisés.

La tierce opposition n'est recevable qu'en cas de dol, de fraude ou d'erreur sur l'identité de l'enfant.

Le tribunal compétent est celui du domicile ou de la résidence de l'enfant.

Art. 222. — Le placement en vue de l'adoption est décidé par le Président du Tribunal de la résidence de l'enfant sur requête présentée par les personnes désignées à l'article 218, par le futur adoptant, par un service social ou par le Ministère Public.

Le placement est réalisé par la remise effective au futur adoptant d'un enfant pour lequel il a été valablement et définitivement consenti, à l'adoption, ou d'un enfant déclaré abandonné par décision judiciaire.

Lorsque la filiation de l'enfant n'est pas établie, il ne peut y avoir de placement en vue de l'adoption pendant un délai de trois mois, à compter du jour où l'enfant a été recueilli.

Le placement ne peut avoir lieu, lorsque les parents ont demandé la restitution de l'enfant, tant qu'il n'a pas été statué sur le bien fondé de cette demande, à la requête de la partie la plus diligente.

La requête n'est recevable que sur présentation :

— de l'extrait de l'acte de naissance de l'enfant ;

— du ou des actes de consentement à l'adoption ou d'une décision judiciaire d'abandon ;

— d'une attestation fournie par le greffier, indiquant qu'aucune demande de restitution de l'enfant n'a été formulée ;

— de la justification de ce que l'enfant a été recueilli depuis plus de trois mois, lorsque sa filiation n'est pas établie.

La requête est communiquée au Procureur de la République.

L'ordonnance doit énoncer les pièces produites.

Elle est immédiatement exécutoire nonobstant opposition ou appel.

Art. 223. — Le placement en vue de l'adoption met obstacle à toute restitution de l'enfant à la famille d'origine. Il fait échec à toute déclaration de filiation et à toute reconnaissance.

Une expédition de l'ordonnance est délivrée d'office au Procureur de la République aussitôt qu'elle est rendue et avant même les formalités d'enregistrement et de timbre.

Le Procureur de la République enjoint sans délai à l'officier de l'état-civil compétent d'en faire mention en marge de l'acte de naissance de l'enfant.

Si le placement en vue de l'adoption cesse, ou si le tribunal a refusé de prononcer l'adoption, les effets du placement sont rétroactivement résolus. Le Ministère Public, lorsque la décision de rejet n'est plus susceptible de voies de recours ou dès qu'il est informé de la fin du placement, prescrit d'office la rectification de la mention marginale opérée sur l'acte de naissance de l'enfant.

Art. 224. — La requête aux fins d'adoption est présentée par la personne qui se propose d'adopter au tribunal de son domicile ou, si elle est domiciliée à l'étranger, du domicile de l'adopté. A défaut de tout autre tribunal, le tribunal de Lomé est compétent.

Il est obligatoirement joint à la requête, un extrait de l'acte de naissance de l'enfant et une expédition du ou des consentements requis sauf application des dispositions de l'article 220.

Ceux qui ont consenti à l'adoption sont avertis de la date de l'audience dans le délai d'ajournement, augmenté, s'il y a lieu, du délai de distance.

Art. 225. — L'instruction de la demande, et le cas échéant, les débats ont lieu en chambre du conseil, le Ministère Public entendu.

Le Tribunal après avoir, s'il a lieu, fait procéder à une enquête par toute personne qualifiée et après avoir vérifié si toutes les conditions de la loi ont été remplies, prononce, sans énoncer de motifs, qu'il y a lieu à adoption.

S'il est appelé à statuer sur les nom et prénoms de l'adopté, le tribunal décidé dans la même forme. Le dispositif du jugement, indique les nom et prénoms anciens et nouveaux de l'adopté et contient les mentions devant être transcrites sur les registres de l'état-civil.

Art. 226. — Le jugement n'est susceptible que d'appel par toutes les parties en cause et le Ministère Public.

L'appel doit être interjeté dans le mois qui suit le jugement.

La Cour instruit la cause et statue dans les mêmes formes et conditions que le tribunal.

Le jugement ou l'arrêt qui admet l'adoption est prononcé en audience publique.

La tierce opposition à l'encontre du jugement ou de l'arrêt d'adoption n'est recevable qu'en cas de dol ou fraude, imputables aux adoptants.

Art. 227. — Si l'adoptant vient à décéder, après la présentation de la requête aux fins d'adoption, l'instruction est continuée et l'adoption prononcée s'il y a lieu. Dans ce cas, elle produit ses effets au moment du décès de l'adoptant.

Les héritiers de l'adoptant peuvent, s'ils croient l'adoption inadmissible, remettre au Procureur de la République, tous mémoires et observations à ce sujet.

Art. 228. — Dans un délai d'un mois à compter du jour où la décision n'est plus susceptible de voies de recours, mention de l'adoption et des nouveaux nom et prénoms de l'adopté est portée en marge de l'acte de naissance de ce dernier à la requête du Procureur de la République ou du Juge de Section. Si l'adopté est né à l'étranger ou si le lieu de sa naissance n'est pas connu, la décision est transcrite sur les registres de la Mairie de Lomé dans le même délai.

Art. 229. — L'adoption produit ses effets à compter du jour du dépôt de la requête en adoption.

L'adoption n'est opposable aux tiers qu'à partir de la mention ou de la transcription du jugement ou de l'arrêt.

Art. 230. — L'adoption confère à l'enfant une filiation qui se substitue à sa filiation d'origine. L'adopté cesse d'appartenir à sa famille par le sang sous réserve des prohibitions au mariage.

Art. 231. — L'adopté a dans la famille de l'adoptant les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un enfant né pendant le mariage.

Art. 232. — L'adoption est irrévocable.

TITRE VI

De l'autorité parentale

CHAPITRE I — De l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant

Section 1 — Principes

Art. 233. — L'autorité parentale est un ensemble de droits et d'obligations que la loi accorde ou impose aux père et mère relativement à la personne et aux biens de leurs enfants mineurs, non émancipés, en vue de l'accomplissement de leurs devoirs de garde, de surveillance et d'éducation.

Art. 234. — L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère.

Art. 235. — Il reste sous leur autorité jusqu'à sa majorité ou son émancipation.

Art. 236. — L'enfant ne peut, sans permission des père et mère, quitter la maison familiale et il ne peut en être retiré que dans les cas de nécessité.

Art. 237. — Les père et mère ne peuvent, sauf motifs graves, faire obstacle aux relations personnelles de l'enfant avec les membres de la proche parenté. A défaut d'accord entre les parties, les modalités de ces relations sont réglées par le tribunal.

Section 2 — De l'exercice de l'autorité parentale

Art. 238. — Pendant le mariage, les père et mère exercent en commun leur autorité.

Art. 239. — Si les père et mère ne parviennent pas à s'accorder sur ce qu'exige l'intérêt de l'enfant, la pratique qu'ils avaient précédemment pu suivre dans des occasions semblables leur tiendra lieu de règle. A défaut d'une telle pratique ou en cas de contestation sur son existence, ou son bien fondé, l'époux le plus diligent pourra saisir le tribunal qui statuera par une décision

non susceptible de voies de recours, après avoir tenté de concilier les parties.

Art. 240. — A l'égard des tiers de bonne foi, chacun des époux est réputé agir avec l'accord de l'autre quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant.

Art. 241. — Perd l'exercice de l'autorité parentale, ou en est provisoirement privé, celui des père et mère qui se trouve dans l'un des cas :

1° — s'il est hors d'état de manifester sa volonté, en raison de son incapacité, de son absence, de son éloignement ou de toute autre cause ;

2° — s'il a été condamné pour abandon de famille, tant qu'il n'a pas recommencé à assumer ses obligations pendant une durée de six mois au moins ;

3° — si un jugement de déchéance ou de retrait a été prononcé contre lui pour ceux de ses droits qui lui ont été retirés.

Art. 242. — Si l'un des père et mère décède ou se trouve dans l'un des cas prévus à l'article précédent, l'exercice de l'autorité parentale est dévolu en entier à l'autre.

Art. 243. — Si les père et mère sont divorcés, ou séparés de corps, l'autorité parentale est exercée par celui d'entre eux à qui le tribunal a confié la garde de l'enfant, sauf le droit de visite et de surveillance de l'autre.

Lorsque la garde a été confiée à un tiers, les autres attributs de l'autorité parentale continuent d'être exercés par les père et mère. Mais le tribunal en désignant un tiers comme gardien provisoire, peut décider qu'il devra requérir l'ouverture d'une tutelle.

Art. 244. — Le divorce ou la séparation de corps ne fait obstacle à la dévolution prévue à l'article 242, lors même que celui des père et mère qui demeure en état d'exercer l'autorité parentale aurait été privé de la garde par l'effet du jugement prononcé contre lui.

Néanmoins, le tribunal qui avait statué en dernier lieu sur la garde pourra toujours être saisi par la famille ou par le Ministère Public afin de désigner un tiers comme gardien de l'enfant avec ou sans ouverture d'une tutelle, ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

Art. 245. — S'il ne reste plus ni père ni mère, en état d'exercer l'autorité parentale, il y aura lieu à ouverture d'une tutelle.

Art. 246. — Sur l'enfant né hors mariage, l'autorité parentale est exercée par celui des père et mère qui l'a volontairement reconnu, s'il n'a été reconnu que par l'un d'eux.

Si l'un et l'autre l'ont reconnu, l'autorité parentale est exercée par le père.

Le tribunal pourra néanmoins, à la demande de l'un ou l'autre, ou du Ministère Public, décider qu'elle sera exercée soit par la mère seule, soit par le père et la mère conjointement, auxquels les articles 238 à 240 seront alors applicables, comme si l'enfant était un enfant né pendant le mariage.

Art. 247. — Les mêmes règles sont applicables, à défaut de reconnaissance volontaire, quand la filiation est établie par jugement, soit à l'égard des deux parents, soit à l'égard d'un seul d'entre eux.

Toutefois, en statuant sur l'une ou l'autre filiation, le tribunal peut toujours décider de confier la garde provisoire à un tiers qui sera chargé de requérir l'organisation de la tutelle.

Section 3 — De la délégation de l'autorité parentale

Art. 248. — Aucune renonciation, aucune cession portant sur l'autorité parentale, ne peut avoir effet, si ce n'est en vertu d'un jugement dans les cas déterminés ci-après.

Art. 249. — Les père et mère, ensemble ou séparément, ou le tuteur autorisé par le conseil de famille, peuvent, quand ils ont remis l'enfant mineur de dix huit ans à un particulier digne de confiance, à un établissement agréé à cette fin, renoncer en tout ou partie à l'exercice de leur autorité.

En ce cas, délégation totale ou partielle de l'autorité résultera du jugement qui sera rendu par le tribunal sur requête des délégants et du délégataire.

La même délégation peut être décidée, à la seule requête du délégataire, lorsque les parents se sont manifestement désintéressés de l'enfant.

Art. 250. — La délégation de l'autorité parentale peut aussi avoir lieu quand le mineur de 18 ans a été recueilli sans l'intervention des père et mère ou du tuteur. Mais il faut, en ce cas, que le particulier ou l'établissement, après avoir recueilli l'enfant, en ait fait la déclaration à l'autorité administrative du lieu.

Cette déclaration est faite dans la huitaine. L'autorité administrative, dans le mois qui suit, en donne avis aux père et mère ou au tuteur. La notification qui leur est ainsi faite ouvre un nouveau délai d'un mois à l'expiration duquel, faute par eux de réclamer l'enfant, ils sont présumés renoncer à exercer sur lui leur autorité.

Le particulier ou l'établissement qui a recueilli l'enfant peut alors présenter requête au tribunal aux fins de se faire déléguer totalement ou partiellement l'autorité parentale. Quel que soit le requérant, le tribunal peut décider, dans l'intérêt de l'enfant, les parents entendus ou appelés, que l'autorité parentale sera déléguée à un service spécialisé de l'enfance.

Art. 251. — La délégation pourra, dans tous les cas, prendre fin ou être transférée par un nouveau jugement, s'il est justifié de circonstances nouvelles.

Dans le cas où la restitution de l'enfant est accordé aux père et mère, le tribunal met à leur charge, en cas de négligence et s'ils ne sont indigents, le remboursement de tout ou partie des frais d'entretien.

Quand la demande de restitution a été rejetée, elle ne peut être renouvelée que dans un délai d'un an au plus tôt après que la décision de rejet sera devenue définitive.

Art. 252. — Le droit de consentir à l'adoption du mineur n'est jamais délégué.

Section 4 — De la déchéance et du retrait partiel de l'autorité parentale

Art. 253. — Peuvent être déchus de l'autorité parentale par une disposition expresse du jugement pénal, les père et mère qui sont condamnés, soit comme auteurs, co-auteurs ou complices d'un crime ou d'un délit commis sur la personne de leur enfant, soit comme co-auteur ou complices d'un crime ou d'un délit commis par leur enfant.

Cette déchéance est applicable aux ascendants, autres que les père et mère, pour la part d'autorité parentale qui peut leur revenir sur leurs descendants.

Art. 254. — Peuvent être déchus de l'autorité parentale, en dehors de toute condamnation pénale, les père et mère qui, soit par de mauvais traitements, soit par des exemples pernicious d'ivrognerie habituelle, d'inconduite notoire, soit par un défaut de soins ou un manque d'éducation, mettent manifestement en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant.

L'action en déchéance est portée devant le tribunal du domicile ou de la résidence des père et mère, soit par le Ministère Public, soit par un membre de la famille, soit par le tuteur de l'enfant.

Art. 255. — La déchéance prononcée en vertu de l'un des deux articles précédents porte de plein droit sur tous les attributs, tant patrimoniaux que personnels, se rattachant à l'autorité parentale ; à défaut d'autre détermination, elle s'étend à tous les enfants mineurs déjà nés au moment du jugement.

Elle emporte, pour l'enfant, dispense de l'obligation alimentaire par dérogation aux articles 111 à 114 sauf disposition contraire dans le jugement de déchéance.

Art. 256. — Le jugement peut, au lieu de la déchéance totale, se borner à prononcer un retrait partiel de droits, limités aux attributs qu'il spécifie. Il peut aussi décider que la déchéance ou le retrait n'aura d'effets qu'à l'égard de certains des enfants déjà nés.

Art. 257. — En prononçant la déchéance ou le retrait du droit de garde, la juridiction saisie devra, si l'autre parent est décédé ou s'il a perdu l'exercice de l'autorité parentale, soit désigner un tiers qui assumera la garde des enfants, à charge pour lui de requérir l'organisation de la tutelle, soit confier l'enfant à un service spécialisé.

Elle pourra prendre les mêmes mesures, lorsque l'autorité parentale est dévolue à l'un des parents par l'effet de la déchéance prononcée contre l'autre.

Art. 258. — Les père et mère qui ont fait l'objet d'une déchéance ou d'un retrait de droits pour l'une des causes prévues aux articles 253 et 254 pourront, par requête, obtenir du tribunal, en justifiant de circonstances nouvelles, et notamment de leur réhabilitation judiciaire que leur soient restitués en tout ou partie, les droits dont ils avaient été privés.

La demande en restitution ne pourra être formée qu'un an au plus tôt après que le jugement prononçant la déchéance ou le retrait sera devenu définitif ; en cas

de rejet, elle ne pourra être renouvelée qu'après une nouvelle période d'un an. Aucune demande ne sera recevable, lorsque avant le dépôt de la requête, l'enfant aura été placé en vue de l'adoption.

CHAPITRE II — De l'autorité parentale relativement aux biens de l'enfant

Art. 259. — Les père et mère ont l'administration et la jouissance des biens de leur enfant.

Art. 260. — L'administration légale est exercée par le père avec le concours de la mère dans le cas de l'article 267 et, dans les autres cas, sous le contrôle du juge, soit par le père, soit par la mère, selon les dispositions du chapitre précédent.

La jouissance légale appartient à celui des père et mère qui a la charge de l'administration.

Art. 261. — Le droit de jouissance cesse :

1° — dès que l'enfant a 18 ans accomplis, ou même plus tôt quand il contracte mariage ;

2° — par les causes qui mettent fin à l'autorité parentale, ou même plus spécialement par celle qui mettent fin à l'administration légale ;

3° — par les causes qui emportent l'extinction de tout usufruit.

Art. 262. — Les charges de cette jouissance sont :

1° — celles auxquelles sont tenus en général les usufruitiers ;

2° — la nourriture, l'entretien et l'éducation de l'enfant selon sa fortune ;

3° — les dettes grevant la succession recueillie par l'enfant, en tant qu'elles auraient dues être acquittées sur les revenus.

Art. 263. — Cette jouissance n'aura pas lieu au profit de l'époux survivant qui aurait omis de faire inventaire, authentique ou sous seing privé, des biens échus au mineur.

Art. 264. — La jouissance légale ne s'étend pas aux biens que l'enfant peut acquérir par son travail, ni à qui lui sont donnés ou légués sous la condition expresse que les père et mère n'en jouiront pas, ni aux biens recueillis dans une succession dont le père ou la mère a été exclu comme indigne.

TITRE VII

Des incapables

CHAPITRE I — De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation

Section 1 — De la minorité

Art. 265. — Le mineur est l'individu de l'un ou de l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de 21 ans accomplis.

Section 2 — De la tutelle

Paragraphe 1 — Des cas où il y a lieu soit à administration légale soit à tutelle.

Art. 266. — Si l'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents, le père est administrateur légal. Dans les autres cas, l'administration légale appartient à celui des parents qui exerce l'autorité parentale.

Art. 267. — L'administration légale est pure et simple quand le mineur est un enfant né pendant le mariage, dont les parents sont vivants, non divorcés, ni séparés de corps et ne se trouvent pas dans un des cas prévus à l'article 241.

Art. 268. — Elle est placée sous le contrôle du juge des tutelles ;

1° — lorsque l'un ou l'autre des deux parents est décédé ou se trouve dans l'un des cas prévus à l'article 241 ;

2° — lorsque les père et mère sont divorcés ou séparés de corps ;

3° — lorsque le mineur est un enfant né hors mariage, qu'il ait été reconnu par un seul de ses parents ou par les deux.

Art. 269. — L'administrateur légal représentera le mineur dans tous les actes civils sauf les cas dans lesquels la loi ou l'usage autorise les mineurs à agir eux-mêmes.

Quand ses intérêts sont en opposition avec ceux du mineur, il doit faire nommer un administrateur ad hoc par le juge des tutelles ;

Ne sont pas soumis à l'administration légale, les biens qui auraient été donnés ou légués au mineur sous la condition qu'ils seraient administrés par un tiers. Ce tiers administrateur aura les pouvoirs qui lui auront été conférés par la donation ou le testament ; à défaut, ceux d'un administrateur légal sous contrôle judiciaire.

Art. 270. — L'administrateur légal, peut faire seul, les actes pour lesquels un tuteur n'aurait besoin d'aucune autorisation.

Art. 271. — Dans l'administration légale pure et simple, l'administrateur accomplit, avec le consentement de son conjoint, les actes qu'un tuteur ne pourrait faire qu'avec l'autorisation du conseil de famille. Il doit cependant, sous peine d'une amende de 5.000 francs en donner avis sans formalité au juge des tutelles quinze jours au moins à l'avance.

A défaut du consentement du conjoint, l'acte doit être autorisé par le juge des tutelles.

Même avec le consentement de son conjoint, l'administrateur légal ne peut ni vendre de gré à gré, ni apporter en société un immeuble ou un fonds de commerce appartenant au mineur, ni contracter d'emprunt en son nom, ni renoncer pour lui à un droit, ni consentir à un partage amiable sans l'autorisation du juge des tutelles.

Si l'acte auquel il a consenti cause un préjudice au mineur, le conjoint de l'administrateur légal en sera responsable solidairement avec lui.

Art. 272. — Dans l'administration légale sous contrôle judiciaire, l'administrateur doit se pourvoir d'une

autorisation du juge des tutelles pour accomplir les actes qu'un tuteur ne pourrait faire qu'avec l'autorisation du conseil de famille.

Art. 273. — La tutelle s'ouvre lorsque le père et la mère sont tous deux décédés ou se trouvent dans l'un des cas prévus à l'article 241.

Elle s'ouvre aussi à l'égard de l'enfant né hors mariage, s'il n'a ni père, ni mère qui l'aient volontairement reconnu.

Art. 274. — Dans le cas de l'administration légale sous contrôle judiciaire, le juge des tutelles peut, à tout moment, soit d'office, soit à la requête des parents ou alliés ou du Ministère Public, décider d'ouvrir la tutelle après avoir entendu ou appelé, sauf urgence, l'administrateur légal. Celui-ci ne peut faire, à partir de la demande et jusqu'au jugement définitif, sauf le cas d'urgence, aucun acte qui requerrait l'autorisation du conseil de famille, si la tutelle était ouverte.

Le juge des tutelles peut aussi décider, mais seulement pour causes graves, d'ouvrir la tutelle dans le cas de l'administration légale pure et simple.

Dans l'un ou l'autre cas, si la tutelle est ouverte, le juge des tutelles convoque le conseil de famille qui pourra soit nommer tuteur l'administrateur légal, soit désigner un autre tuteur.

Art. 275. — Si un enfant né hors mariage vient à être reconnu par l'un de ses parents après l'ouverture de la tutelle, le juge des enfants pourra, à la requête de ce parent, décider de substituer à la tutelle l'administration légale dans les termes de l'article 268.

Paragraphe 2 — De l'organisation de la tutelle

Art. 276. — Les fonctions de juge de tutelle sont exercées par le juge des enfants, à défaut, par le juge compétent du domicile du mineur.

Art. 277. — Si ce domicile est transporté dans un autre lieu, le tuteur doit aussitôt aviser le juge des tutelles antérieurement saisi. Celui-ci transmet le dossier de la tutelle au juge des tutelles du nouveau domicile. Mention de cette transmission sera conservée au greffe du tribunal d'origine.

Art. 278. — Le juge des tutelles exerce une surveillance générale sur les administrations légales et les tutelles de son ressort.

Il peut à tout moment, convoquer les administrateurs légaux, tuteurs et autres organes tutélaires, leur réclamer des éclaircissements, leur adresser des observations et prononcer contre eux des injonctions. Il peut condamner à une amende civile de 1.000 à 5.000 francs, ceux qui sans excuse légitime, n'auront pas déféré à ses injonctions.

Art. 279. — Les audiences du juge des tutelles ne sont pas publiques. Il ne peut être délivré expédition de ses décisions qu'aux parties, aux personnes investies d'une charge tutélaire ou d'administration légale et au Ministère Public, sauf autorisation du juge des tutelles.

Les décisions du juge des tutelles sont toujours motivées et doivent, à sa diligence, être notifiées en

personne à l'audience ou, en cas de défaut, dans un délai de dix jours au tuteur, à l'administrateur légal ou à toute personne concernée par la décision.

Un recours peut être formé par ces personnes dans les quinze jours de la notification par déclaration au greffe du Tribunal. La décision entreprise et la déclaration sont transmises au Président de la Cour d'Appel qui, sauf si les parties demandent à comparaître, statue, en chambre du conseil, le Ministère Public entendu, dans le délai de 15 jours, sur pièce et renvoie le dossier au juge des tutelles.

Art. 280. — Le droit de choisir un tuteur, parent ou non, n'appartient qu'au dernier mourant des père et mère, s'il a conservé au jour de sa mort l'exercice de l'administration légale ou de la tutelle.

Cette nomination ne peut être faite que dans la forme d'un testament, d'une déclaration devant notaire, ou d'une déclaration écrite adressée au juge des tutelles.

En cas de déclaration faite devant notaire, celui-ci est tenu de transmettre, dans un délai de quinze jours, cette déclaration au juge des tutelles de son ressort.

Le tuteur ainsi désigné n'est pas tenu d'accepter la tutelle.

Art. 281. — S'il n'y a pas de tuteur testamentaire ou si celui qui avait été désigné n'accepte pas ou vient à cesser ses fonctions, un tuteur est donné au mineur par le conseil de famille.

Ce conseil est convoqué par le juge des tutelles soit d'office, soit sur requête des parents ou alliés des père et mère soit de toute personne intéressée, soit à la demande du Ministère Public.

Le tuteur est désigné pour la durée de la tutelle. Le conseil de famille peut néanmoins pourvoir à son remplacement en cours de tutelle si les circonstances graves le requièrent sans préjudice des cas d'excuses, d'incapacité ou de destitution.

Art. 282. — Le conseil de famille est composé de quatre à six membres, y compris le subrogé tuteur, mais non compris le tuteur ni le juge des tutelles.

Le juge les désigne pour la durée de la tutelle et pourvoit d'office à leur remplacement si les changements surviennent dans leur situation.

Il les choisit parmi les parents ou alliés des père et mère du mineur, en évitant de laisser une des deux lignes sans représentation et en tenant compte de l'intérêt porté par ces parents ou alliés à la personne de l'enfant. Mais le juge peut aussi appeler toute personne qui s'intéresse à l'enfant.

Art. 283. — Le conseil de famille est convoqué par le juge des tutelles. Il doit l'être si la convocation est requise soit par deux de ses membres, soit par le tuteur, ou subrogé tuteur, soit par le mineur âgé de 16 ans révolus.

La convocation doit être faite quinze jours au moins avant la réunion.

Art. 284. — Les membres du conseil de famille sont tenus d'assister personnellement aux réunions. Chacun peut toutefois, se faire représenter par un parent ou allié des père et mère du mineur, si ce parent ou allié n'est pas déjà, en son propre nom, membre du conseil de famille. Le mari peut représenter la femme ou réciproquement.

Les membres du conseil de famille qui, sans excuse légitime ne sont ni présents ni valablement représentés encourrent l'amende prévue à l'article 278.

Art. 285. — Le conseil de famille ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si ce nombre n'est pas atteint, le juge peut, soit ajourner la séance, soit, en cas d'urgence, prendre lui-même la décision.

Art. 286. — Le conseil de famille est présidé par le juge des tutelles qui a voix délibérative et prépondérante en cas de partage.

Le tuteur doit assister à la séance; il y est entendu mais ne vote pas, non plus que le subrogé tuteur lorsqu'il remplace le tuteur.

Le mineur âgé de 16 ans révolus peut, si le juge l'estime utile, assister à la réunion et être entendu à titre consultatif. Il y est obligatoirement convoqué quand le conseil a été réuni à sa demande.

En aucun cas, l'assentiment à un acte ne décharge le tuteur et les autres organes de la tutelle de leur responsabilité.

Art. 287. — Les délibérations du conseil de famille peuvent être annulées, pour dol, fraude ou omission d'une formalité substantielle.

L'action est exercée dans un délai de deux ans à compter de la délibération, par le tuteur, le subrogé tuteur, les membres du conseil de famille, le Ministère public ainsi que par le mineur lui-même devenu majeur ou émancipé dans les deux ans de sa majorité ou de son émancipation. La prescription ne court, s'il y a eu dol ou fraude, que du jour où le fait a été découvert.

Les actes accomplis en vertu d'une délibération annulée sont eux-mêmes annulables de la même manière. Le délai courra, toutefois, de l'acte et non de la délibération.

Art. 288. — Les séances du conseil de famille ne sont pas publiques. Les tiers ne peuvent obtenir expédition des délibérations qu'avec l'autorisation du juge des tutelles.

Les délibérations sont exécutoires par elles-mêmes, sauf recours formé par les personnes visées à l'article 287 et jugé selon la procédure et dans les délais prévus à l'article 279. Ce recours, et ces délais ont un effet suspensif.

Art. 289. — Lorsque la consistance du patrimoine à administrer ou la dispersion des biens rendent utiles la désignation de plusieurs tuteurs, le conseil de famille peut désigner un tuteur principal et un tuteur adjoint chargé de la gestion de certains biens.

La tutelle peut également être divisée par le conseil de famille entre un tuteur à la personne et un tuteur aux biens, lorsque l'autorité parentale est confiée à un tuteur qu'il y a intérêt à décharger de la gestion du patrimoine du mineur.

Les co-tuteurs ne répondent que de leur gestion personnelle sauf stipulation de solidarité de tuteurs exigée par le conseil de famille préalablement à leur désignation.

Art. 290. — Dans toute tutelle il y a subrogé tuteur nommé par le conseil de famille, parmi ses membres, de préférence dans une autre ligne le tuteur lui-même.

Le subrogé tuteur est chargé de surveiller le tuteur et doit immédiatement informer le juge des tutelles des fautes qu'il constate dans la gestion du tuteur. Tout manquement à cette obligation engage sa responsabilité personnelle.

Le subrogé tuteur représente le tuteur lorsque les intérêts de celui-ci sont en opposition avec ceux du mineur.

Il ne remplace pas le tuteur si celui-ci vient à mourir, à être frappé d'une incapacité ou à abandonner la tutelle. Mais le subrogé tuteur doit alors provoquer la nomination d'un nouveau tuteur dans le délai d'un mois.

Le tuteur ne peut demander la destitution du subrogé tuteur ni voter dans les conseils de famille qui seront convoqués à cet effet.

La charge du subrogé tuteur cesse à la même époque que celle du tuteur.

Art. 291. — Si le tuteur s'est ingéré dans la gestion avant la nomination du subrogé tuteur, il pourra, s'il y a eu fraude de sa part, être destitué de la tutelle sans préjudice des indemnités dues au mineur.

Art. 292. — Les fonctions tutélaires, organisées par l'Etat en vue de la protection de l'enfant, sont gratuites.

L'exercice de l'une ou l'autre de ces fonctions, en particulier celui de la fonction de tuteur, ne peut donner lieu à aucune rémunération pour quelque motif que ce soit.

Les différentes charges de la tutelle peuvent être exercées par les personnes de l'un ou l'autre sexe.

Art. 293. — Les fonctions tutélaires constituent une charge personnelle et ne se transmettent pas aux héritiers.

Le conjoint ne peut y participer. S'il s'immisce dans la gestion du patrimoine pupillaire, il est responsable, solidairement avec le tuteur, de la gestion postérieure à son immixtion.

Les héritiers du tuteur sont responsables de la gestion de leur auteur et, s'ils sont majeurs, doivent le continuer jusqu'à nomination d'un nouveau tuteur. Leurs pouvoirs toutefois seront limités aux mesures de conservation du patrimoine du mineur.

Art. 294. — La tutelle, protection due à l'enfant, est une charge publique.

Art. 295. — Ne peuvent exercer l'une des fonctions tutélaires :

- 1 — les mineurs, à l'exception des père et mère ;
- 2 — les majeurs incapables ;
- 3 — les condamnés à une peine afflictive ou infamante ;
- 4 — les personnes frappées d'une interdiction, d'exercer d'une charge tutélaire en vertu des dispositions du Code Pénal ;
- 5 — les personnes déchues de l'autorité parentale.

Doivent se récuser les personnes qui sont parties ou proches parents d'une partie à un procès engagé contre le mineur ou mettant en cause une part importante de son patrimoine.

Peuvent être exclus ou destitués des différentes charges de la tutelle, les gens d'une conduite notoire ou ceux dont l'improbité, la négligence ou l'inaptitude aurait pu être constatée.

Le juge des tutelles prononce l'exclusion ou la destitution lorsque la mesure concerne un membre du conseil de famille. L'exclusion ou la destitution du tuteur fait l'objet d'une décision du conseil de famille.

Art. 296. — Peuvent être dispensés de la tutelle, ceux qui ne pourront exercer cette charge dans des conditions satisfaisantes pour l'enfant, en raison de leur âge, de leur maladie, de leur éloignement, de leurs occupations exceptionnellement absorbantes ou d'une tutelle antérieure déjà lourde.

Peuvent être déchargés de la tutelle ceux qui en cours de leurs fonctions, ne peuvent plus s'en acquitter pour l'une des causes prévues à l'alinéa précédent.

Celui qui n'est ni parent ni allié du père ou de la mère du mineur ne peut être forcé d'accepter la tutelle.

Les causes de dispense de la tutelle peuvent être étendues au subrogé tuteur et même aux membres du conseil de famille, mais compte tenu de la nature de leurs fonctions et de la gravité des faits invoqués.

Le juge des tutelles statue sur les causes de dispense ou de décharge des membres du conseil de famille. Le conseil de famille est compétent pour les causes de dispense ou de décharge qui concernent le tuteur et le subrogé tuteur.

Art. 297. — Si aucun tuteur ne peut être désigné, la tutelle est déferée à l'Etat et le juge des tutelles désigne toute personne susceptible de remplir les fonctions de tuteur pour l'enfant.

Paragraphe 3 — Du fonctionnement de la tutelle

Art. 298. — Le conseil de famille règle les conditions générales de l'entretien et de l'éducation de l'enfant, en ayant égard à la volonté que les père et mère avaient pu exprimer à ce sujet.

Art. 299. — Le tuteur prendra soin de la personne du mineur et le représentera dans tous les actes civils sauf les cas dans lesquels la loi ou l'usage autorise les mineurs à agir eux-mêmes.

Il administre ses biens en bon père de famille et répond des dommages et intérêts qui pourraient résulter d'une mauvaise gestion.

Il ne peut ni acheter les biens du mineur, ni les prendre en loyer ou à ferme, à moins que le conseil de famille n'ait autorisé le subrogé tuteur à lui en passer bail, ni accepter la cession d'aucun droit ou créance contre son pupille.

Il accomplit seul tous les actes d'administration.

Cependant, les baux consentis par le tuteur ne confèrent au preneur, à l'encontre du mineur devenu majeur ou émancipé, aucun droit au renouvellement ou au maintien dans les lieux, nonobstant toute disposition contraire. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux baux consentis avant l'ouverture de la tutelle et renouvelés par le tuteur.

Il peut introduire toute action en justice relative aux intérêts patrimoniaux du mineur, y défendre ou se désister de l'instance.

Art. 300. — Les actes suivants sont autorisés par le juge des tutelles lorsqu'ils portent sur un bien d'une valeur inférieure à 500.000 francs ou par le conseil de famille au-dessus de cette somme :

1 — la renonciation à une succession ou l'acceptation pure et simple de celle-ci;

2 — l'acceptation d'une donation ou d'un legs particulier grevé d'une charge ;

3 — le partage de biens appartenant indivisément au mineur une décision du juge des tutelles ou une délibération particulière du conseil de famille pouvant imposer le partage judiciaire ;

4 — l'exercice en demande ou en défense des actions relatives à des droits extrapatrimoniaux, l'autorisation du conseil de famille étant toujours requise en pareil cas;

5 — l'acquiescement à une demande introduite contre le mineur pour les autres actions ;

6 — la transaction au nom du mineur.

Le tuteur ne peut faire des actes de disposition au nom du mineur sans y être autorisé conformément à l'alinéa 1 du présent article. Il ne peut notamment sans cette autorisation emprunter pour le pupille, ni aliéner ou grever de droits réels les immeubles, les fonds de commerce, les valeurs mobilières et autres droits incorporels, non plus que les meubles de grande valeur ou représentant une part importante du patrimoine pupillaire ;

L'apport en société d'un immeuble ou d'un fonds de commerce a lieu à l'amiable.

La vente des valeurs mobilières et des meubles se fait aux conditions, prix et stipulations déterminés dans l'acte d'autorisation.

La vente d'un immeuble ou d'un fonds de commerce peut, suivant la décision prise dans l'acte d'autorisation, se faire de gré à gré aux prix et stipulations déterminés dans cet acte, ou sur adjudication amiable avec mise à prix fixée, le cas échéant, à dire d'expert

commis d'office par le juge des tutelles ou à la demande d'un membre du conseil de famille. Enfin, si l'acte d'autorisation l'estime indispensable pour la protection des intérêts du mineur, la vente des immeubles se fera publiquement aux enchères en présence du subrogé tuteur.

Art. 301. — Dans les dix jours de sa nomination, si elle a été faite en présence, ou du jour où elle lui a été notifiée par le greffier en chef du lieu d'ouverture de la succession, le tuteur fait procéder à l'inventaire des biens du mineur. A défaut d'inventaire dans le délai prescrit, le subrogé tuteur y procède lui-même sur décision du juge des tutelles et dans le délai prescrit par lui.

L'inventaire est déposé par le tuteur et le subrogé tuteur au greffe du tribunal de première instance. Copie leur en est délivrée aussitôt et sans frais par les soins du greffier.

L'inventaire fait état de tous les biens meubles et immeubles du mineur et des sommes qui lui sont dues. Si le mineur doit quelque chose au tuteur, celui-ci devra, à peine de déchéance, le déclarer dans l'inventaire. Le fonctionnaire public chargé de faire inventaire devra l'avertir qu'à défaut de cette déclaration, il n'en pourra plus en réclamer le paiement. Mention de cet avertissement sera portée au bas de l'inventaire.

Tout manquement par le tuteur ou le subrogé tuteur à l'une ou l'autre de ces obligations engage leur responsabilité solidaire pour toutes les condamnations qui peuvent être prononcées au profit du public. Le défaut d'inventaire dans les délais prescrits autorise le pupille à faire la preuve de la consistance et de la valeur de ses biens par tous moyens même par commune renommée.

Art. 302. — Dans le mois de l'ouverture de la tutelle, les titres et valeurs mobilières du mineur sont déposés par le tuteur à un compte ouvert au mineur et portant mention de sa minorité chez un banquier ou chez un dépositaire agréé par l'Etat. Les titres au porteur seront obligatoirement transformés en titres nominatifs.

Sont déposés dans les mêmes conditions les titres et valeurs mobilières qui adviennent au mineur en cours de tutelle, de quelque manière que ce soit, dans le même délai d'un mois du jour de l'entrée en possession.

Art. 303. — Le tuteur ne peut donner quittance des capitaux qu'il reçoit pour le compte du pupille qu'avec le contresceau du subrogé tuteur. Ces capitaux sont déposés par le tuteur à un compte ouvert au nom du mineur et portant mention de sa minorité chez un banquier ou chez un dépositaire agréé par l'Etat. Ce dépôt doit être fait dans le délai d'un mois.

Passé ce délai le tuteur est de plein droit débiteur des intérêts.

Art. 304. — Au vu de l'inventaire le juge des tutelles fixe, selon l'importance du patrimoine du mineur, la somme dont il pourra être disposé annuellement pour l'entretien et l'éducation du pupille. Il indiquera au tuteur qu'il devra dresser un compte spécial des dépenses d'administration dont il pourra se faire rembourser sur

justification, à défaut de toute rémunération pour ses peines et soins ;

Si la somme prévue à l'alinéa précédent dépasse 100.000 francs, elle est fixée par le conseil de famille. Celui-ci peut autoriser le tuteur à engager les services d'administrateurs ou à passer des contrats pour la gestion des valeurs mobilières du pupille, sous la responsabilité du tuteur. Le conseil de famille fixe la somme à laquelle commence pour le tuteur l'obligation de faire emploi des capitaux liquides du mineur, ainsi que l'excédent de ses revenus, en déterminant soit d'avance, soit pour chaque opération, la nature des biens acquis en emploi. Cet emploi devra être fait dans le délai fixé par le conseil de famille. Passé ce délai, le tuteur est de plein droit comptable des intérêts. En aucun cas les tiers ne sont garants de l'emploi.

Art. 305. — La tutelle prend fin par l'émancipation, la majorité, ou le décès du mineur.

Art. 306. — Tout tuteur est comptable de sa gestion lorsqu'elle finit ;

Il est tenu de remettre chaque année au juge des tutelles et au mineur âgé de 16 ans, un compte provisoire de gestion contresigné par le subrogé tuteur. Le juge des tutelles présente toutes observations utiles sur la gestion du précédent exercice et prend toutes dispositions nécessaires pour la bonne continuation de la tutelle.

Dans les trois mois suivant la fin de la tutelle, il est établi par le tuteur un compte définitif dont il avancera les frais. Ce compte définitif sera rendu au mineur devenu majeur ou à ses héritiers, mais ne pourra être approuvé qu'en présence du juge des tutelles et un mois après remise dudit compte et des pièces justificatives.

Si le tuteur vient à cesser ses fonctions avant la fin de la tutelle, il devra rendre un semblable compte récapitulatif au juge des tutelles en présence du subrogé tuteur.

Dans les comptes, il sera fait cas des faits que le tuteur a avancés personnellement et des dépenses qu'il a assumées de ses propres deniers pour la gestion tutélaire si ses frais et dépenses sont suffisamment justifiés et si leur objet a été utiles.

La somme à laquelle s'élèvera le reliquat dû par le tuteur portera intérêt de plein droit du jour où la tutelle aura pris fin. Les intérêts de ce qui sera dû au tuteur par le mineur ne courent que du jour de la sommation de payer suivant l'approbation du compte.

Art. 307. — Est nulle toute convention passée entre le pupille devenu capable et son tuteur en vue de soustraire celui-ci, en tout ou partie, à son obligation de rendre compte.

Art. 308. — L'approbation du compte de tutelle ne préjudicie point aux actions en responsabilité qui peuvent appartenir au pupille contre le tuteur et les autres organes de la tutelle.

L'Etat est seul responsable à l'égard du pupille, sauf son recours, s'il y a lieu, du dommage résultant d'une faute quelconque qui aurait été commise dans le fonc-

tionnement de la tutelle par le juge des tutelles ou son greffier.

Art. 309. — Toute action du mineur contre le tuteur, les organes tutélaire ou l'Etat relativement aux faits de la tutelle se prescrit par cinq ans à compter de la majorité, lors même qu'il y aurait eu émancipation.

SECTION 3 — De l'émancipation

Art. — 310. — L'émancipation a pour but de conférer à un mineur la capacité d'un majeur.

Art. 311. — Le mineur est émancipé de plein droit par le mariage.

Il peut être émancipé volontairement par le père, la mère ou le conseil de famille s'il a atteint l'âge de 18 ans révolus. Cette émancipation s'opère par la déclaration conjointe des père et mère reçue par le juge des tutelles assisté de son greffier.

Si l'un des deux est mort, ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, la déclaration de l'autre suffit.

A défaut d'accord entre les parents, celui des deux qui a la garde de l'enfant peut demander au juge des tutelles de prononcer l'émancipation. Après avoir entendu l'autre parent, le juge prononce l'émancipation s'il y a de justes motifs.

Lorsqu'après divorce ou séparation de corps, la garde de l'enfant est confiée à l'un des parents, l'autre ne peut l'émanciper contre le gré de celui qui en a la garde qu'avec l'autorisation du juge des tutelles.

Art. 312. — Le mineur en tutelle peut également à l'âge de 18 ans accomplis, être émancipé si le conseil de famille l'en juge capable.

La délibération du conseil de famille prise sous la présidence du juge des tutelles constituera l'acte d'émancipation.

La convocation du conseil de famille réuni à cet effet pourra être requise, si le tuteur n'a fait aucune diligence, par un membre du conseil de famille ou par le mineur lui-même.

Art. 313. — Le compte de l'administration légale ou de la tutelle, selon les cas, est rendu au mineur émancipé dans les conditions prévues par l'article 306.

Art. 314. — Le mineur émancipé est capable comme un majeur, de tous les actes de la vie civile.

Il doit néanmoins pour se marier ou se donner adoption observer les mêmes règles que s'il n'était point émancipé.

Le mineur émancipé cesse d'être sous l'autorité de ses père et mère.

Ceux-ci ne sont pas responsables de plein droit en leur seule qualité de père ou de mère du dommage que le mineur pourra causer à autrui postérieurement à son émancipation.

Art. 315. — Le mineur émancipé peut faire le commerce comme un majeur, s'il y a été autorisé spécialement selon les formes du Code de commerce.

CHAPITRE II — Des majeurs incapables

Section 1 — Dispositions Générales

Art. 316. — A vingt-et-un ans accomplis, les personnes de l'un ou l'autre sexe, sont majeures et capables de tous les actes de la vie civile.

Est néanmoins protégé par la loi, soit à l'occasion d'un acte particulier, soit d'une manière continue, le majeur qu'une altération de ses facultés personnelles met dans l'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts.

Peut pareillement être protégé le majeur qui, par sa prodigalité, son intempérance ou son oisiveté s'expose à tomber dans le besoin ou compromet l'exécution de ses obligations familiales.

Art. 317. — Pour faire un acte valable il faut être sain d'esprit. Il appartient au demandeur en nullité d'un acte passé par un dément, d'établir l'existence d'un trouble mental au moment de l'acte.

Du vivant de la personne, l'action en nullité ne peut être exercée que par le dément ou par son tuteur ou curateur, s'il lui en a été ensuite nommé un. L'action se prescrit par cinq ans.

Après la mort de la personne ses actes, autres que les donations entre vifs et le testament, ne peuvent être attaqués que dans les cas suivants :

1 — si l'acte porte en lui-même la preuve d'un trouble mental ;

2 — s'il a été fait dans un temps où la personne était placée sous la protection de la justice ou dans un délai de 6 mois précédent un tel placement ;

3 — si une action avait été introduite avant le décès aux fins de faire ouvrir la tutelle ou la curatelle.

Art. 318. — Celui qui a causé un dommage à autrui alors qu'il était sous l'empire d'un trouble mental, n'en est pas moins obligé à réparation.

Art. 319. — Lorsque les facultés mentales sont altérées par une maladie, une infirmité ou un affaiblissement dû à l'âge, il est pourvu aux intérêts de la personne par l'un des régimes de protection prévus au présent titre.

Les mêmes régimes de protection sont applicables à l'altération durable des facultés corporelles si elle empêche l'expression de la volonté.

L'altération des facultés mentales ou corporelles doit être médicalement établie.

Art. 320. — Les modalités du traitement médical, notamment quand au choix entre l'hospitalisation et les soins à domicile, sont indépendantes du régime de protection appliqué aux intérêts civils.

Réciproquement, le régime applicable aux intérêts civils est indépendant du traitement médical.

Néanmoins, les décisions par lesquelles le juge des tutelles organise la protection des intérêts civils sont précédées d'une expertise médicale ordonnée par le juge.

Art. 321. — Quel que soit le régime de protection applicable, le logement de la personne protégée et les

meubles meublants dont il est garni doivent être conservés à sa disposition aussi longtemps qu'il est possible, et notamment si l'incapable est locataire, aussi longtemps que le loyer peut être payé.

Le pouvoir d'administrer en ce qui touche ces biens, ne permet que des conventions de jouissance précaire, lesquelles devront cesser, malgré toutes dispositions contraires, dès le retour de la personne protégée.

S'il devient nécessaire ou s'il est de l'intérêt de la personne protégée de disposer des droits relatifs à l'habitation ou d'aliéner les meubles meublants, l'acte devra être autorisé par le juge des tutelles.

Art. 322. — Le Procureur de la République du lieu de traitement et le juge des tutelles peuvent visiter ou faire visiter les majeurs protégés par la loi quel que soit le régime de protection qui leur est applicable.

Section 2 — Des majeurs sous la protection de la justice

Art. 323. — Peut être placé sous la protection de la justice le majeur qui, pour l'une des causes prévues à l'article 319, a besoin d'être protégé dans les actes civils.

Art. 324. — Le majeur hospitalisé ou soigné à domicile est placé sous la protection de la justice pour l'administration de ses biens.

Le placement sous protection de la justice fait présumer l'absence de consentement du majeur dément agissant seul. Cette présomption reste soumise à l'entier pouvoir d'appréciation des juges du fond et supporte la preuve contraire par tous moyens.

Art. 325. — Dès l'hospitalisation, le Directeur de l'établissement dresse un inventaire des biens que le malade avait sur lui lors de son admission et informe dans les 48 heures le curateur.

Celui-ci dresse un inventaire complet et détaillé de tous les biens du malade, dans le délai d'un mois, et en informe le juge des tutelles à qui il en fait parvenir un exemplaire.

Le curateur administre les biens et doit faire usage de ses pouvoirs pour adoucir le sort du malade et accélérer sa guérison.

Si le curateur doit, dans l'exercice de ses fonctions, compte tenu notamment de la dispersion des biens, se faire représenter par un mandataire, il reste responsable de la gestion de ce dernier.

Art. 326. — Dans tous les cas, où le malade n'a pas été hospitalisé, à la requête de toute personne intéressée, le juge des tutelles désigne un mandataire chargé d'administrer les biens de l'incapable, en confirmant, s'il y a lieu, le choix qui aurait pu être fait par le malade.

Le mandataire est tenu d'exécuter ses obligations conformément aux règles générales du mandat. Le juge fixe sa rémunération compte tenu des diligences du mandataire et des biens de l'incapable.

Art. 327. — Celui qui s'immisce dans la gestion des biens d'une personne placée sous protection de la justice, ne peut être considérée comme un gérant d'affaires.

Il répond personnellement du préjudice causé à l'incapable. Si cette immixtion n'a été rendue possible que par la négligence du curateur ou du mandataire désigné aux articles précédents, ceux-ci seront solidairement responsables de la réparation de ce préjudice.

Art. 328. — Le régime de protection prévue à la présente Section prend fin lorsque l'hospitalisation ou les soins cessent par le retour à la santé constaté par le juge. Celui-ci saisi sur requête de tout intéressé, fait au préalable procéder à une expertise médicale ou s'informe de l'amélioration de l'état du malade.

Ce régime de protection cesse également par l'ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle.

Section 3 — Des majeurs en tutelle

Art. 329. — La tutelle s'ouvre quand un majeur, pour l'une des causes prévues à l'article 319 alinéa 1, a besoin d'être représenté de façon continue dans les actes de la vie civile.

La tutelle peut être ouverte pour un mineur émancipé comme pour un majeur.

La demande peut même être introduite et jugée pour un mineur non émancipé dans les deux dernières années de sa minorité. Mais la tutelle ne prendra effet que du jour où il sera devenu majeur.

Art. 330. — L'ouverture de la tutelle est prononcée par le juge des tutelles, à la requête de la personne qu'il y a lieu de protéger, de son conjoint à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre eux, de ses descendants, de ses ascendants, de ses frères et sœurs, du curateur ainsi que du Ministère Public. Elle peut être aussi ouverte d'office par le juge.

Les autres parents, les alliés, les amis peuvent seulement donner au juge avis de la cause qui justifierait l'ouverture de la tutelle. Il en est de même du Médecin traitant et du Directeur de l'établissement.

Les personnes visées aux deux alinéas précédents pourront, même si elles ne sont pas intervenues à l'instance, former un recours devant le tribunal de première instance contre le jugement qui a ouvert la tutelle.

Le juge, peut toujours d'office, ou à la requête du Ministère Public ouvrir la tutelle après audition des personnes indiquées à l'alinéa 1er.

Art. 331. — Le juge ne peut prononcer l'ouverture d'une tutelle que si l'altération des facultés mentales ou corporelles du malade a été constatée par un Médecin spécialiste choisi par le Procureur de la République.

Art. 332. — La requête présentée au juge du tribunal doit énoncer les motifs de la demande de mise en tutelle et être accompagnée des pièces justificatives, en indiquant, s'il y a lieu, le nom des témoins susceptibles d'établir les faits invoqués et en produisant le certificat d'un Docteur en Médecine ayant examiné le malade.

La requête et les pièces annexes sont communiquées au Ministère Public qui fait procéder à une enquête sur l'objet de la demande et à une expertise médicale sur l'état du malade. Si le juge estime devoir procéder à la mise en tutelle d'office, il fait parvenir

au Ministère Public, avec son avis, les pièces indiquées à l'alinéa précédent.

Le Procureur de la République transmet au juge des tutelles, le résultat de l'enquête diligentée à sa demande, accompagné de ses conclusions.

Le jugement ne peut être prononcé qu'après que le juge ait personnellement entendu la personne dont la mise en tutelle est demandée, en se transportant auprès d'elle, s'il en est besoin. Il doit être fait mention de cette audition et de ses circonstances dans le jugement.

La décision est signifiée au requérant et à l'intéressé et notifiée au Ministère public. L'appel peut être interjeté devant la Cour d'Appel selon le droit commun.

Dès le début de la procédure relative à la mise en tutelle, le juge nomme un administrateur provisoire qui exerce ses fonctions conformément aux dispositions de l'article 326.

Art. 333. — Sont applicables à la tutelle des majeurs, les règles prescrites par le Chapitre I du présent Titre sur la tutelle des mineurs sous les modifications suivantes :

— La tutelle des majeurs peut être déférée à une personne morale ;

— Nul, à l'exception des personnes morales, ne sera tenu de conserver la tutelle d'un majeur au-delà de cinq ans ; à l'expiration de ce délai, le tuteur pourra demander et obtenir son remplacement ;

— Le Médecin traitant ne peut être tuteur ni subrogé tuteur du malade. Mais il est toujours loisible au juge des tutelles de l'appeler à participer au conseil de famille à titre consultatif ;

— La tutelle ne peut être déférée à l'établissement de traitement ni à aucune personne y occupant un emploi rémunéré.

Art. 334. — S'il y a un conjoint, un ascendant ou un descendant, un frère ou une sœur, apte à gérer les biens, le juge des tutelles peut décider qu'il les gérera en qualité d'administrateur légal, sans subrogé tuteur, ni conseil de famille conformément au Chapitre I du présent Titre.

S'il estime qu'aucune de ces personnes n'est apte à gérer les biens, alors qu'il ne lui paraît pas opportun d'organiser une tutelle complète, le juge des tutelles peut se borner à désigner en qualité d'administrateur légal le curateur qui remplira ces fonctions conformément aux dispositions de l'article 325.

Art. 335. — Il n'y a pas lieu d'ouvrir une tutelle ou une administration légale qui serait dévolue au conjoint si, par application des règles de l'article 107, il peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne protégée par une habilitation donnée par le juge à représenter l'époux hors d'état de manifester sa volonté.

Art. 336. — Les revenus du majeur incapable, doivent être essentiellement employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison.

Art. 337. — Quelle que soit la mesure adoptée par le juge, tous actes passés postérieurement au jugement par la personne seront nuls de droit.

Les actes antérieurs au jugement pourront être annulés si la cause qui a déterminé l'adoption de la mesure existait notoirement à l'époque où ils ont été faits.

La nullité de ces divers actes est relative. L'action en nullité peut être intentée par le dément après sa guérison, par son tuteur, son administrateur légal ou son mandataire judiciaire, et après la mort du dément, par ses ayants-cause.

L'action se prescrit par cinq ans.

L'acte peut être confirmé expressément par le dément après sa guérison ou par ses ayants-cause après son décès.

Art. 338. — Les mesures prises par le juge cessent avec les causes qui les ont déterminées. Néanmoins la mainlevée n'en sera prononcée qu'en observant les formalités prévues à l'article 332.

L'incapable ne pourra reprendre l'exercice de ses droits qu'après le jugement de mainlevée.

Art. 339. — Même dans le cas de l'article 334, le mariage d'un majeur en tutelle n'est permis qu'avec le consentement d'un conseil de famille spécialement convoqué pour délibérer. Le conseil ne peut statuer qu'après audition des futurs conjoints.

Il n'y a pas lieu à la réunion d'un conseil de famille si les père et mère donnent l'un et l'autre leur consentement au mariage.

Dans tous les cas, l'avis du médecin traitant doit être requis.

Section 3 — Des majeurs en curatelle

Art. 340. — Lorsqu'un majeur, pour l'une des causes prévues à l'article 319 sans être hors d'état d'agir lui-même, a besoin d'être conseillé ou contrôlé dans les actes de la vie civile, il peut être placé sous un régime de curatelle.

Art. 341. — Peut pareillement être placé sous le régime de la curatelle, le majeur, qui par sa prodigalité, son intempérance ou son oisiveté, s'expose à tomber dans le besoin ou compromet l'exécution de ses obligations familiales.

Art. 342. — La curatelle est ouverte et prend fin de la même manière que la tutelle des majeurs.

Cependant il n'y a dans la curatelle d'autres organes que le curateur.

Les articles 292 à 296 lui sont applicables.

Art. 343. — Le majeur en curatelle ne peut sans l'assistance de son curateur, faire aucun des actes prévus à l'article 300. Il ne peut non plus, sans cette assistance, recevoir des capitaux ni en faire emploi.

Si le curateur refuse son assistance à un acte, la personne en curatelle peut demander au juge des tutelles une autorisation supplétive.

Les débiteurs de revenus peuvent s'acquitter valablement entre les mains du curateur qui, en pareil cas, les verse, au plus tard dans le mois, au majeur incapa-

ble et doit rendre compte au juge des tutelles de cette gestion chaque année. Faute de rendre compte au juge des tutelles, le curateur doit les intérêts des sommes perçues à compter du jour où il aurait dû les verser à l'incapable.

Art. 344. — Si le majeur en curatelle a fait seul un acte pour lequel l'assistance du curateur était requise, lui-même ou le curateur peut en demander l'annulation.

L'action en nullité s'éteint dans le délai de cinq ans, ou même avant l'expiration de ce délai par l'approbation que le curateur a pu donner à l'acte.

Art. 345. — Toute signification faite au majeur en curatelle doit l'être aussi à son curateur, à peine de nullité.

Art. 346. — Dans les cas où l'assistance du curateur n'était pas requise par la loi, les actes que le majeur en curatelle a pu faire seul peuvent être réduits en cas d'excès.

Le tribunal prendra en considération la fortune de la personne protégée, la bonne ou mauvaise foi de ceux qui auront traité avec elle, l'utilité ou l'inutilité de l'opération.

L'action en réduction peut être exercée du vivant de la personne en curatelle par les personnes visées à l'article 330 alinéa 1, et après sa mort par ses héritiers. L'action s'éteint dans le délai de cinq ans.

Art. 347. — Pour le mariage du majeur en curatelle, le consentement du curateur est requis. A défaut, celui du juge des tutelles.

TITRE VIII

Des régimes matrimoniaux

CHAPITRE I — Dispositions générales

Art. 348. — Le régime matrimonial règle les effets patrimoniaux du mariage dans les rapports des époux entre eux, et à l'égard des tiers.

La loi organise trois régimes différents :

— la séparation de biens,
la communauté de biens,

— le régime communautaire de participation aux meubles et acquêts.

La séparation de biens constitue le régime de droit commun ; mais les époux peuvent choisir l'un des deux autres régimes organisés par la loi.

Art. 349. — L'option porte uniquement sur le choix du régime matrimonial ;

Toutes autres stipulations relatives aux intérêts pécuniaires des époux, à la condition des personnes faisant partie de la famille ainsi qu'à l'ordre légal des successions sont interdites.

Dans les mariages polygamiques, le mari ne peut utiliser les revenus de l'une des épouses au profit de l'autre.

CHAPITRE II — Du régime de la séparation de biens

Art. 350. — Chacun des époux conserve dans le régime de séparation de biens, l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels; il doit contribuer aux charges du mariage selon les dispositions de l'article 102.

Chaque époux reste seul tenu de dettes nées en sa personne, avant ou pendant le mariage, hors le cas prévu par l'article 108.

Art. 351. — Tant à l'égard de son conjoint que des tiers, un époux peut prouver qu'il a la propriété d'un bien par tous moyens, sous réserve des dispositions spéciales aux immeubles immatriculés.

Cependant, d'après la nature et leur destination, les biens meubles qui ont un caractère personnel et les droits exclusivement attachés à la personne, sont présumés appartenir à l'un ou l'autre des époux.

Les meubles meublants de la principale habitation du mari sont présumés lui appartenir. Sont réputés appartenir à chaque épouse les meubles meublants trouvés dans la demeure qui lui a été fixée par le mari hors de la principale habitation de celui-ci.

La preuve contraire à ces présomptions se fait par tous moyens propres à établir que les biens n'appartiennent pas au conjoint que la loi désigne.

Il peut être également prouvé que le bien a été acquis par une libéralité du conjoint survivant suivant les règles propres aux donations entre époux.

Art. 352. — En l'absence de preuve de la propriété exclusive d'un bien, celui-ci appartiendra indivisément aux époux, à chacun pour moitié, et sera partagé entre eux ou leurs ayants-cause, à la dissolution du régime matrimonial.

Art. 353. — Si l'un des époux confie à l'autre l'administration de ses biens personnels, l'époux mandataire est responsable selon les règles du droit commun. Il est cependant dispensé de rendre compte des fruits si la procuration ne l'y oblige pas expressément.

Quand l'un des époux gère les biens de l'autre au su de celui-ci, mais sans opposition de sa part, il est présumé avoir reçu mandat pour les seuls actes d'administration à l'exclusion de tout acte de disposition.

Il n'est, cependant, comptable que des fruits existants; pour ceux qu'il aurait négligé de percevoir ou consommés frauduleusement, il ne peut être recherché que dans la limite des cinq dernières années.

Si l'un des époux s'immisce dans la gestion des biens du conjoint malgré l'opposition de celui-ci, il est responsable de toutes les suites de son immixtion et comptable, sans limitation, de tous les fruits tant existants que consommés.

CHAPITRE III — Du régime de communauté de biens

Art. 354. — La communauté de biens qui consiste dans l'affectation des biens des époux aux intérêts du ménage et de la famille, est soumise aux règles déterminées ci-après.

Art. 355. — Les biens que les époux possèdent à la date du mariage, ou qu'ils acquièrent postérieurement au mariage, par succession ou donation demeurent leur propriété personnelle.

Sont également propres à chacun des époux, les biens acquis à titre onéreux pendant le mariage, lorsque cette acquisition a été faite en échange d'un bien propre, ou avec des deniers propres ou provenant de l'aliénation d'un bien propre.

Art. 356. — Sont communs les salaires et revenus des époux et tous les biens acquis par eux à titre onéreux pendant le mariage. Sont de même communs les biens donnés ou légués conjointement aux époux.

Art. 357. — Tout bien est présumé commun si l'un des époux ne justifie pas en avoir la propriété exclusive.

Art. 358. — La qualité de bien propre ne peut être opposé par les époux à un tiers que si celui-ci connaissait ou devait connaître cette qualité.

Art. 359. — Sous réserve de ce qui est dit aux articles 360 et 361, les biens communs et les biens personnels des époux sont administrés par le mari.

Le débiteur des salaires dus à la femme, en rémunération de son activité personnelle, est toutefois valablement libéré par la remise qu'il en fait à celle-ci, soit par tradition manuelle, soit par virement à un compte bancaire ou postal ouvert à son nom, si le mari ne lui a pas signifié, par exploit d'huissier, qu'il doit s'en acquitter entre ses mains.

Art. 360. — La femme qui exerce une profession commerciale séparée, possède, pendant le mariage, pour les besoins de son commerce, l'administration et la disposition des biens qu'elle a acquis dans l'exercice de cette profession.

Art. 361. — Dans le cas prévu à l'alinéa 2 de l'article 101, ou lorsque le mari ne s'acquitte pas dans les conditions prévues par la loi des obligations résultant du mariage, la femme peut obtenir que lui soit confiées par justice pendant le mariage, l'administration et la disposition des biens par elle acquis dans l'exercice de son activité professionnelle.

Art. 362. — Le mari ne peut, sans le consentement de la femme vendre, aliéner et hypothéquer les biens communs, les biens personnels de la femme, ni disposer entre vifs à titre gratuit des biens de la communauté.

Les legs faits par lui ne peuvent excéder sa part dans la communauté.

Art. 363. — L'un des époux ne peut, sans avoir avisé l'autre, vendre, aliéner et hypothéquer ses biens personnels ni en disposer entre vifs à titre gratuit. Cet avis sera notifié au conjoint, à la requête du disposant, soit par acte notarié, soit par acte extra-judiciaire.

Art. 364. — La femme n'oblige pas le mari par les engagements qu'elle contracte pour un objet autre que l'intérêt du ménage ou les besoins de sa profession.

Les engagements pris par elle dans l'exercice de sa profession sont sans effet à l'égard du mari, si les tiers qui contractent avec elle ont connaissance au moment

où ils traitent, de l'opposition faite en application de l'article 109.

Si la femme est autorisée à passer outre à l'opposition du mari, les engagements professionnels qu'elle a pris depuis l'opposition sont valables.

Art. 365. — Sous réserve de ce qui est dit à l'article précédent, les dettes dont l'un des époux est tenu peuvent être poursuivies sur les biens personnels de cet époux et sur les biens communs.

Les dettes contractées par la femme, pour un objet autre que l'intérêt du ménage ou de la profession, sans autorisation expresse ou tacite du mari, ne peuvent être poursuivies que sur les biens par elle acquis dans l'exercice de son activité professionnelle, lorsqu'elle en a l'administration et la disposition.

Lorsque la femme a l'administration et la disposition des biens visés à l'alinéa précédent, les dettes personnelles du mari ne peuvent être poursuivies sur ceux-ci.

Art. 366. — Les dettes contractées par les époux, agissant ensemble et de concert, qu'elles l'aient été dans l'intérêt commun ou dans l'intérêt de l'un d'eux seulement, peuvent être poursuivies sur les biens communs, y compris ceux acquis par la femme dans l'exercice de son activité professionnelle, même lorsqu'elle en a l'administration et la disposition, et les biens personnels de chacun des époux.

Elles peuvent toutefois être poursuivies sur les biens personnels de la femme, qu'en cas d'insuffisance des biens communs et des biens personnels du mari.

Art. 367. — Sont considérées comme dettes solidaires des deux époux celles contractées dans l'intérêt du ménage. Elles sont poursuivies dans les conditions prévues à l'article précédent.

Art. 368. — Lorsque le désordre des affaires du mari compromet les droits de la femme, celle-ci peut obtenir que lui soient confiées, par justice, l'administration et la disposition de ses biens et revenus personnels et des biens par elle acquis dans l'exercice de son activité professionnelle.

Art. 369. — L'extrait de la décision rendue, en application des articles 361 et 368 est inséré dans le délai de 15 jours à compter de la date à laquelle elle est passée en force de chose jugée, dans un journal d'annonce légales ou dans tout autre quotidien et mention en est faite en marge de l'acte de mariage, le tout à la diligence du Ministère Public.

En cas d'inaction du Ministère Public, les mesures de publicité prévues à l'alinéa précédent peuvent être requises directement par les parties, sur présentation du dispositif du jugement ou de l'arrêt et d'un certificat délivré par le greffier attestant que la décision est passée en force de chose jugée.

Art. 370. — Le jugement qui attribue à la femme l'administration et la disposition, soit des biens qu'elle a acquis dans l'exercice de son activité professionnelle soit de ses biens et revenus personnels, remonte quant à ses effets, du jour de la demande.

Art. 371. — Dans les cas prévus aux articles 360, 361 et 368 la femme peut se faire ouvrir librement un compte courant en son nom propre.

Art. 372. — Postérieurement à la date prévue par l'article 370 :

— le mari ne peut plus, sans concours de la femme, exercer les actions mobilières et possessoires qui appartiennent à celle-ci. En outre il ne peut plus exercer le droit d'opposition visé à l'article 109.

— la femme peut, sans aviser son mari, vendre, aliéner et hypothéquer ses biens personnels et en disposer entre vifs à titre gratuit.

Art. 373. — Les dettes contractées par l'un des époux postérieurement à la même date ne peuvent être poursuivies que sur les biens, revenus et salaires personnels de cet époux.

Peuvent seules être poursuivies sur les biens communs acquis antérieurement, les dettes contractées par chacun d'eux avec le concours de l'autre.

Demeurant applicables pour le surplus les dispositions des articles 366 et 367.

Art. 374. — Les dispositions des articles 360, 361 et 368 sont sans effet quant à la consistance de la communauté.

Art. 375. — Les créanciers du mari peuvent se pourvoir contre la décision rendue en application des articles 361 ou 368 prononcée en fraude de leurs droits. Ils peuvent aussi intervenir dans l'instance.

Art. 376. — La communauté se dissout par la mort de l'un des époux, par le divorce et par la séparation de corps.

Dans le cas de divorce ou de séparation de corps, la communauté est dissoute et liquidée à compter du jour de la requête en divorce ou de séparation de corps.

Art. 377. — Lors de la dissolution de la communauté, chacun des époux reprend en nature les biens qui lui sont propres en justifiant qu'il en est le propriétaire.

Art. 378. — Si l'un des époux, établit qu'un de ses biens personnels a été aliéné et que le prix en est tombé en communauté, il prélève, sur les biens communs, la valeur correspondant à ce prix apprécié à la date de la dissolution de la communauté.

Art. 379. — La femme exerce ses prélèvements avant le mari.

Art. 380. — Des dommages et intérêts peuvent, nonobstant toute stipulation contraire, être accordés à l'un des époux, en raison d'actes accomplis par son conjoint et qui ont affecté les biens communs ou les biens propres de l'un ou de l'autre :

— lorsque le conjoint qui a accompli ces actes n'avait pas le droit de les accomplir ;

— lorsque ces actes constituent des actes de mauvaise administration ou ont été accomplis en fraude des droits du demandeur.

Art. 381. — Nulle demande en indemnité, fondée sur l'article précédent, ne peut être faite en raison d'actes qui ont été accomplis plus de cinq ans avant la dissolution du mariage.

Art. 382. — Une indemnité est accordée à un époux, s'il établit que les biens propres de son conjoint se sont enrichis au détriment de ses biens propres ou des biens communs.

Art. 383. — Sous réserve des dispositions contenues aux articles précédents, les biens communs sont partagés également entre les époux.

CHAPITRE IV — Du régime communautaire de participation aux meubles et acquets

Art. 384. — Quand les époux ont déclaré se marier sous régime communautaire de participation, leurs biens sont gérés pendant le mariage comme sous le régime de la séparation de biens, et liquidés, à la dissolution du régime, comme si les époux étaient communs en biens sous réserve des règles établies ci-après.

Art. 385. — Par l'adoption du régime communautaire de participation les époux se donnent le pouvoir réciproque et irrévocable d'accomplir sur leurs biens tous actes d'administration.

Chacun des époux gère seul ses biens, sans distinction selon leur nature, leur origine ou leurs conditions d'acquisition.

Les actes que l'un des époux fait seul sont opposables à l'autre et emportent de plein droit solidarité des deux époux.

Art. 386. — Ne peuvent être faits que du consentement des époux, les actes de disposition emportant aliénation totale ou partielle, à titre onéreux ou gratuit, d'immeubles, de fonds de commerce ou de droits sociaux non négociables. Les capitaux provenant de ces opérations ne peuvent être perçus sans ce consentement commun.

Ce consentement des deux époux est également exigé pour donner à bail un immeuble à usage commercial et pour les autres baux excédent trois années.

Chacun des époux peut léguer l'un des biens exclus de la liquidation ou sa part dans la liquidation à la dissolution du régime.

Art. 387. — Chaque époux, peut acquérir seul et sans le consentement du conjoint, toute espèce de biens.

Sauf si elle est acceptée sous bénéfice d'inventaire, la succession advenue à l'un des époux ne peut faire l'objet d'une acceptation qu'avec le consentement de l'autre époux. Ce consentement est également requis pour les donations avec charges faites à l'un des conjoints.

Art. 388. — A la dissolution du régime résultant du décès, du divorce ou de la séparation de corps, il est procédé à la liquidation des droits des époux ou de leurs ayants-cause, soit à l'amiable, soit par voie judiciaire. L'action en liquidation se prescrit pour trois ans à compter du jour de la dissolution du régime.

Sont exclus de la liquidation les immeubles immatriculés dont chacun des époux était propriétaire avant le mariage, ceux qui leur sont advenus personnellement

pendant le mariage par succession ou libéralités, les biens qui par leur nature ou leur destination ont un caractère personnel, les droits exclusivement attachés à la personne.

En cas de contestation sur l'origine d'un bien, les époux doivent, pour en effectuer la reprise, produire un écrit. La preuve peut se faire par témoignage ou présomptions s'il est établi que l'époux a été dans l'impossibilité matérielle ou morale de se le procurer.

Les biens retrouvés en nature sont repris tels quels, s'il y a lieu avec leurs fruits perçus et non consommés. Les autres biens, sont repris en valeur pour le prix qui aurait pu être tiré de leur aliénation au jour de la dissolution du régime.

Art. 389. — Les biens des époux non exclus de la liquidation répondent des dettes régulièrement nées pendant le mariage.

Après le règlement du passif, le surplus est partagé par moitié entre les époux ou leurs ayants-cause.

Si le passif est supérieur à l'actif, les époux répondent des dettes sur leurs biens conformément à l'article 385.

Art. 390. — Si le désordre des affaires d'un époux, sa mauvaise administration ou son inconduite donne lieu de craindre que la continuation du régime communautaire de participation ne compromette les intérêts du conjoint, celui-ci pourra poursuivre la séparation de biens en justice. Mention du jugement de séparation sera portée en marge de l'acte de naissance et de l'acte de mariage à la diligence de l'époux poursuivant. Les créanciers de chacun des époux peuvent intervenir ou former tierce opposition.

Le jugement qui prononce la séparation de biens remonte quant à ses effets entre les époux, au jour de la demande.

La séparation de biens judiciaire entraîne liquidation des intérêts des époux suivant les dispositions des articles 388 et 389 et place les conjoints sous le régime du droit commun de la séparation de biens.

TITRE IX

Des successions

Art. 391 — Les dispositions du présent Titre ne sont applicables qu'à la succession de ceux qui auront déclaré renoncer au statut coutumier en matière de successions.

Cette déclaration peut résulter soit d'un testament, soit d'une option déclarée.

CHAPITRE I — De l'ouverture des successions et de la saisine des héritiers

Art. 392 — Les successions s'ouvrent par la mort.

Lorsque plusieurs personnes successibles les unes des autres, périssent dans le même événement, ou des événements concomitants, sans que l'ordre des décès soit connu, elles sont présumées décédées au même instant, sauf preuve contraire qui peut être administrée par tous moyens.

A défaut de cette preuve, la succession de chacune d'elles est dévolue aux héritiers ou légataires qui auraient été appelés à la recueillir à défaut des personnes qui ont trouvé la mort dans lesdits événements.

Art. 393 — Les héritiers sont saisis de plein droit sous l'obligation d'acquitter toutes les charges de la succession.

L'Etat doit se faire envoyer en possession.

Art. 394 — La succession s'ouvre au dernier domicile du défunt pour l'ensemble des biens.

Seront portées devant le juge de ce domicile, les actions en nullité ou en réduction des dispositions du défunt, l'action en partage et l'action en pétition et l'action d'hérédité.

Dans le cas de partage d'une même succession entre les cohéritiers étrangers et togolais, ceux-ci prélèveront sur les biens situés au Togo une portion égale à la valeur des biens situés en pays étrangers dont ils seraient exclus à quelque titre que ce soit, en vertu des lois et coutumes locales.

CHAPITRE II — Des qualités requises pour succéder

Art. 395 — Pour succéder il faut exister à l'instant de l'ouverture de la succession.

Sont donc incapables de succéder :

- 1° — l'enfant qui n'est pas encore conçu ;
- 2° — l'enfant qui n'est pas né viable.

Art. 396 — Est indigne de succéder celui qui a été condamné en tant qu'auteur, co-auteur ou complice, pour avoir volontairement donné ou tenté de donner la mort ou porté des coups mortels au défunt.

Peut être déclaré indigne de succéder, celui qui :

— a été condamné envers le défunt pour sévices, délits ou injures graves et atteinte grave à l'honneur, à la considération ou aux intérêts patrimoniaux du défunt ou de sa famille.

Le pardon accordé par le défunt fait cesser l'indignité. La preuve du pardon peut être faite par tous moyens.

L'action de déclaration d'indignité est ouverte à toute personne successible.

Art. 397 — Le refus de la veuve de se soumettre à des rites de deuil de nature à porter atteinte à son intégrité corporelle ou à sa délicatesse ne peut constituer une injure envers le défunt constitutive d'indignité successorale.

Le caractère non injurieux du refus sera apprécié au regard de la coutume du défunt.

Art. 398 — L'indignité est personnelle. Les descendants de l'indigne succèdent comme si leur auteur était prédécédé.

CHAPITRE III — Des divers ordres de succession

Section 1 — Dispositions Générales

Art. 399 — Les successions sont déférées aux enfants et descendants du défunt, à ses ascendants, à ses parents collatéraux et à son conjoint survivant dans l'ordre et suivant les règles ci-après déterminées.

Art. 400 — La loi ne considère ni la nature, ni l'origine des biens pour en régler la succession.

Art. 401 — Toute succession ou partie de succession échue à des ascendants ou à des collatéraux se divise en deux parts égales, l'une pour les parents de la ligne paternelle, l'autre pour les parents de la ligne maternelle.

Les parents utérins ou consanguins ne sont pas exclus par les germains mais ils ne prennent part que dans leur ligne. Les germains prennent part dans les deux lignes.

Il ne se fait de dévolution d'une ligne à l'autre que lorsque la loi en a ainsi disposé.

Art. 402 — Sous réserve de ce qui sera dit de la représentation, la division opérée entre les lignes paternelle et maternelle, il ne se fait plus de division entre les diverses branches. La moitié dévolue à chaque ligne appartient à l'héritier ou aux héritiers les plus proches en degré. En cas de concours d'héritiers au même degré dans une ligne, ils partagent par tête et par égales portions.

Art. 403 — La proximité de parenté s'établit par le nombre de générations, chaque génération s'appelle un degré.

Art. 404 — La suite des degrés forme la ligne. On appelle ligne directe la suite des degrés entre personnes qui descendent l'une de l'autre ; ligne collatérale la suite des degrés entre personnes qui ne descendent pas les unes des autres mais qui descendent d'un auteur commun.

On distingue dans la ligne directe, la ligne directe descendante et la ligne directe ascendante.

La première est celle qui lie le chef avec ceux qui descendent de lui, la seconde est celle qui lie une personne avec ceux dont elle descend.

Art. 405 — En ligne directe, on compte autant de degrés qu'il y a de générations. Ainsi le fils est à l'égard du père au premier degré, le petit fils au second et réciproquement du père et de l'aïeul à l'égard des fils et petits-fils.

Art. 406 — En ligne collatérale, les degrés se comptent par les générations depuis l'un des parents jusque et non compris l'auteur commun et depuis celui-ci jusqu'à l'autre parent.

Ainsi deux frères sont au 2° degré, l'oncle et le neveu au 3° degré, les cousins germains au 4° et ainsi de suite.

Section 2 — De la représentation

Art. 407 — La représentation est une fiction de la loi dont l'effet est de faire entrer les représentants dans la place, dans le degré et dans les droits du représenté.

Art. 408 — La représentation a lieu à l'infini dans la ligne directe descendante.

Elle est admise dans tous les cas, soit que les enfants du défunt concourent avec les descendants d'un enfant prédécédé, soit que tous les enfants du défunt étant morts avant lui, les descendants desdits enfants se trouvent entre eux en degrés égaux ou inégaux.

Art. 409 — La représentation n'a pas lieu en faveur des ascendants. Le plus proche dans chacune des deux lignes exclut toujours le plus éloigné.

Art. 410 — En ligne collatérale, la représentation est admise en faveur des enfants et descendants des frères ou sœurs du défunt, soit qu'ils viennent à sa succession concurremment avec des oncles ou tantes, soit que tous les frères et sœurs du défunt étant prédécédés, la succession se trouve dévolue à leurs descendants en degrés égaux ou inégaux.

Art. 411 — Dans tous les cas où la représentation est permise, le partage s'opère par souche.

Si une même souche a produit plusieurs branches, la subdivision se fait aussi par souche dans chaque branche et les membres de la même branche partagent entre eux par tête.

Art. 412 — On ne représente pas les personnes vivantes mais seulement celles qui sont mortes.

On ne peut représenter celui à la succession duquel on a renoncé que lorsque ceux qui ont liquidé le passif successoral de cette succession ou leurs héritiers et qui seraient susceptibles de venir à la succession, auront récupéré les sommes par eux déboursées.

Section 3 — Des droits successoraux des descendants

Art. 413 — Les enfants ou leurs descendants succèdent à leur père et mère, aïeuls, aïeules ou autres ascendants encore qu'ils soient issus de différents mariages ou nés hors mariage.

Ils succèdent par égales portions et par tête, quand ils sont tous au premier degré et appelés de leur chef. Ils succèdent par souches lorsqu'ils viennent tous ou en partie par représentation.

Section 4 — Des droits successoraux des descendants

Art. 414 — A défaut d'enfants et de descendants du défunt, un tiers de la succession, est déféré aux père et mère ; un tiers aux frères et sœurs ou descendants d'eux ; un tiers au conjoint survivant.

Art. 415 — Si le père ou la mère est prédécédée, la portion qui lui aurait été dévolue se réunit à la part de l'ascendant survivant.

Art. 416 — A défaut de frères et sœurs ou de descendants d'eux, la moitié de la succession est déférée aux père et mère ou à celui des deux qui survit, et l'autre moitié au conjoint survivant.

Art. 417 — A défaut de conjoint survivant, la moitié de la succession est déférée aux père et mère et l'autre moitié aux frères et sœurs ou descendants d'eux.

Art. 418 — A défaut de conjoint survivant, et des frères et sœurs ou descendants d'eux, l'intégralité de la succession est déférée aux père et mère.

Art. 419 — Les père et mère partagent entre eux également la portion qui leur est déférée.

Art. 420 — La portion dévolue aux ascendants se divise par moitié entre les ascendants de la ligne paternelle et les ascendants de la ligne maternelle.

L'ascendant qui se trouvent au degré le plus proche recueille la moitié affectée à sa ligne à l'exclusion de tous autres.

Art. 421 — Les ascendants au même degré succèdent par tête, et par égales portions.

Art. 422 — A défaut d'ascendant dans une ligne, la portion qui leur aurait été dévolue se réunit à la part déférée aux ascendants de l'autre ligne.

Art. 423 — Si le défunt n'a laissé ni postérité, ni père, ni mère, ni frères, ni sœurs, ni descendants d'eux, la succession se divise par moitié entre le conjoint survivant et les autres ascendants et collatéraux.

Section 5 — Des droits successoraux des collatéraux

Art. 424 — En cas de prédécès des père et mère d'une personne morte sans postérité, ses frères et sœurs ou leurs descendants sont appelés à la succession à l'exclusion des autres ascendants et des autres collatéraux.

La moitié de la succession leur est déférée, l'autre moitié au conjoint survivant. A défaut de conjoint survivant, ils recueillent la totalité.

Ils succèdent ou de leur chef ou par représentation.

Art. 425 — Le partage de la succession ou de la part de succession dévolue aux frères et sœurs s'opère entre eux par égales portions s'ils sont tous du même lit, les frères et sœurs utérins excluant les frères et sœurs consanguins.

En cas de concours entre frères et sœurs germains et frères et sœurs utérins, les germains recueillent les trois quarts dévolus aux frères et sœurs, les utérins un quart de cette part.

Art. 426 — A défaut de père et mère, de frères ou sœurs ou de descendants d'eux et d'ascendants, la succession se divise par moitié entre le conjoint survivant et les parents au degré successible les plus proches dans chaque ligne.

Art. 427 — A défaut de conjoint survivant, la portion qui lui aurait été dévolue, se réunit à la part déferée aux parents aux degrés successibles les plus proches dans chaque ligne.

Art. 428 — A défaut de parents au degré successible dans une ligne, la portion qui leur aurait été dévolue se réunit à la part déferée aux parents de l'autre ligne.

Art. 429 — Les parents collatéraux, au-delà du 12° degré ne succèdent pas.

Section 6 — Des droits successoraux du conjoint survivant

Art. 430 — Le conjoint survivant contre lequel n'existe pas de jugement de divorce, ou de séparation de corps prononcé contre lui et passé en force de chose jugée, est appelé à la succession même lorsqu'il existe des parents dans les conditions fixées par les articles suivants.

Lorsqu'il existe plusieurs veuves les parts fixées par lesdits articles se partagent entre elles par tête.

Art. 431 — Lorsque le défunt laisse des enfants ou descendants d'eux, le conjoint survivant a droit à un quart de la succession.

Art. 432 — Lorsqu'à défaut de descendants, le défunt laisse un ou plusieurs parents ascendants ou collatéraux autres que les frères et sœurs, son conjoint survivant a droit à la moitié de la succession.

Art. 433 — A défaut de descendants et de parents au degré successible, la succession est dévolue en totalité au conjoint survivant.

Section 7 — Des droits de l'Etat

Art. 434 — A défaut d'héritiers, la succession est acquise à l'Etat.

Art. 435 — L'administration des domaines qui prétend droit à la succession est tenue de faire apposer les scellés et de faire inventaire dans les formes prescrites pour l'acceptation des successions sous bénéfice d'inventaire.

Art. 436 — Elle doit demander l'envoi en possession au tribunal de première instance dans le ressort duquel la succession est ouverte.

Le tribunal statue sur sa demande dans un délai de trois mois après deux publications consécutives faites à quinze jours d'intervalle dans un journal d'annonces légales et après affichage au bureau de la Circonscription Administrative du lieu d'ouverture de la succession après avoir entendu le Procureur de la République.

Lorsque la vacance a été régulièrement déclarée, l'administration des domaines nommée curateur peut, avant de former sa demande, procéder par elle-même aux formalités de publicité prévues à l'alinéa précédent.

Dans tous les cas il sera justifié de la publicité par la production des journaux dans lesquels elle aura été faite et de l'affichage par un exemplaire

du placard signé du Directeur des domaines et revêtu d'un certificat du Chef de la Circonscription du lieu d'ouverture de la succession.

Art. 437 — L'administration des domaines qui n'aurait pas rempli les formalités qui lui sont prescrites, pourra être condamnée aux dommages et intérêts envers les héritiers, s'il s'en présente.

CHAPITRE IV — De l'acceptation et de la renonciation des successions

Section 1 — Dispositions Générales

Art. 438 — Toute personne à laquelle une succession est dévolue, peut l'accepter purement et simplement, l'accepter sous bénéfice d'inventaire ou y renoncer.

Toute acceptation ou renonciation antérieure à l'ouverture de la succession est nulle.

Art. 439 — Le successible ne peut être tenu de prendre parti avant l'expiration du délai de trois mois à compter du jour où la succession lui est dévolue.

Pendant ce délai, aucune condamnation ne peut être obtenue contre lui.

Art. 440 — Après l'expiration du délai prévu à l'article précédent, le successible peut être, sur la poursuite d'un créancier du défunt, d'un co-héritier ou d'un héritier subséquent, condamné en qualité d'héritier pur et simple à moins que le tribunal ne lui accorde un nouveau délai.

Le successible qui n'a pas pris parti avant l'expiration du délai qui lui a été accordé par le tribunal est réputé avoir accepté la succession purement et simplement.

Art. 441 — Au cas où le successible a accepté la succession sous bénéfice d'inventaire, ou y renonce dans le délai prévu à l'article 439 les frais légitimement faits avant cette acceptation ou cette renonciation sont à la charge de la succession. Si l'acceptation sous bénéfice d'inventaire ou la renonciation n'ont lieu qu'après l'expiration du délai précité, le tribunal peut également décider que les frais seront mis à la charge de la succession notamment si l'héritier justifie ou qu'il n'avait eu connaissance du décès ou que les délais sont insuffisants soit à raison de la situation des lieux, soit à raison des contestations survenues.

Art. 442 — Si celui auquel la succession est échue décède sans avoir pris parti, ses héritiers peuvent exercer l'option à sa place. Ils disposent à cet effet à compter du décès de leur auteur d'un nouveau délai de trois mois. Au cas de poursuite ils peuvent obtenir un nouveau délai dans les conditions prévues à l'article 440.

Chacun des héritiers exerce séparément son droit d'option pour sa part.

Art. 443 — L'acceptation ou la renonciation prend effet au jour de l'ouverture de la succession.

Art. 444 — Si le successible n'a pas été poursuivi et n'a pas pris parti dans un délai de dix ans à compter du jour de l'ouverture de la succession, sa faculté d'opter est prescrite et il est réputé avoir renoncé à la succession.

Art. 445 — L'acceptation et la renonciation peuvent être déclarées nulles pour cause de dol, de violence ou d'erreur sur la substance de la succession.

Section 2 — de l'acceptation pure et simple

Art. 446 — L'acceptation peut être expresse ou tacite; elle est expresse quand le successible prend le titre ou la qualité d'héritier dans un acte authentique ou privé ; elle est tacite quand le successible fait un acte juridique ou matériel qui suppose nécessairement son intention d'accepter et qu'il n'aurait le droit de faire qu'en qualité d'héritier.

Art. 447 — Toute cession à titre gracieux ou onéreux, fait par le successible, de ses droits dans la succession comporte acceptation pure et simple.

Il en est de même :

1° — de la renonciation, même gratuite, que fait le successible en faveur d'un ou plusieurs de ses co-héritiers ;

2° — de la renonciation qu'il fait, même en faveur de tous co-héritiers indistinctement, lorsqu'il reçoit le prix de la renonciation.

Art. 448 — Le paiement des frais funéraires et de dernière maladie ainsi que les actes conservatoires et de pure administration tels que la vente, rendue nécessaire par l'urgence, des denrées périssables ou des récoltes arrivées à maturité, n'emportent pas acceptation pure et simple de la succession à moins que le successible n'ait pris à cette occasion la qualité d'héritier acceptant.

Il en est de même des actes visés à l'alinéa précédent qui sont rendus nécessaires par des circonstances exceptionnelles, notamment s'il existe des biens successibles de dépérir ou dispendieux à conserver et que le successible a été autorisé par justice à accomplir dans l'intérêt de la succession.

Art. 449 — Les héritiers qui ont diverti ou reçu les effets d'une succession et notamment qui ont omis sciemment et de mauvaise foi de les comprendre dans l'inventaire sont et demeurent héritiers purs et simples nonobstant toute renonciation ou acceptation sous bénéfice d'inventaire sans préjudice des sanctions prévues au Chapitre VI du présent Titre.

Art. 450 — Les créanciers de la succession ainsi que les légataires des sommes d'argent, peuvent demander dans tous les cas et contre tout créancier, la séparation du patrimoine du défunt d'avec le patrimoine de l'héritier.

Art. 451 — Le privilège résultant de la séparation des patrimoines confère aux créanciers et légataires de sommes d'argent, le droit d'exiger paiement sur les biens compris dans la succession, par référen-

ce aux créanciers personnels, même privilégiés, de l'héritier, sans préjudice de leur action sur les biens personnels de celui-ci.

Le droit de suite ne pourra être exercé sur l'immeuble que si le privilège a été inscrit dans les six mois d'ouverture de la succession. Ce privilège prendra rang à compter du jour de l'ouverture de la succession.

La séparation des patrimoines ne crée aucun droit de préférence dans les rapports respectifs des créanciers et légataires du défunt. Elle ne règle que leur situation vis-à-vis des créanciers personnels de l'héritier.

Art. 452 — La séparation des patrimoines découle de plein droit de l'acceptation bénéficiaire, de la vacance déclarée de la succession et de la faillite après décès.

Art. 453 — Le droit à la séparation des patrimoines ne peut plus être invoqué lorsque les créanciers du défunt ont fait avec ou contre l'héritier ou ses créanciers personnels des actes qui impliquent renonciation sans réserve à ce bénéfice.

Art. 454 — Le droit à la séparation des patrimoines se prescrit relativement aux meubles par trois ans. A l'égard des immeubles, l'action peut être exercée tant qu'ils existent dans la main de l'héritier.

Art. 455 — Les créanciers de l'héritier ne sont point admis à demander la séparation des patrimoines contre les créanciers de la succession.

Section 3 — De la renonciation

Art. 456 — La renonciation à une succession ne se présume pas. Elle ne peut être faite qu'au greffe du tribunal de première instance du lieu où la succession est ouverte, sur un registre tenu à cet effet.

Art. 457 — L'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier.

Art. 458 — La part du renonçant accroît à ses co-héritiers ; s'il est seul, elle est dévolue au degré subséquent.

Art. 459 — On ne vient jamais par représentation d'un héritier qui a renoncé. Si le renonçant est seul héritier de son degré, ou si tous ses co-héritiers renoncent, les enfants viennent de leur chef et succèdent par tête.

Art. 460 — Les créanciers de celui qui renonce au préjudice de leurs droits peuvent se faire autoriser par justice à accepter la succession du chef de leur débiteur, en ses lieu et place.

Dans ce cas, la renonciation n'est annulée qu'en faveur des créanciers et jusqu'à concurrence de leurs créances. Elle ne l'est pas au profit de l'héritier qui a renoncé.

Art. 461 — La faculté d'accepter ou de répudier une succession se prescrit par dix ans.

Art. 462 — Tant que la prescription du droit d'accepter n'est pas acquise contre les héritiers qui ont renoncé, ils ont la faculté d'accepter encore la succession si elle n'a pas été déjà acceptée par d'autres héritiers, sans préjudice néanmoins des droits qui peuvent être acquis à des tiers sur les biens de la succession, soit par prescription, soit par actes valablement faits avec le curateur à la succession vacante.

Art. 463 — On ne peut renoncer à la succession d'un homme vivant, ni aliéner les droits éventuels qu'on peut avoir à cette succession.

Art. 464 — Les héritiers qui auraient diverti ou recelé les effets d'une succession sont déchus de la faculté d'y renoncer. Ils demeurent héritiers purs et simples, nonobstant leur renonciation, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les objets divertis ou recelés.

Section 4 — De l'acceptation sous bénéfice d'inventaire

Art. 465 — La déclaration d'un héritier qu'il entend ne prendre cette qualité que sous bénéfice d'inventaire, doit être faite au greffe du tribunal de première instance du lieu où la succession s'est ouverte. Elle doit être inscrite sur le registre destiné à recevoir les actes de renonciation.

Art. 466 — Cette déclaration n'a d'effet qu'autant qu'elle est précédée ou suivie d'un inventaire fidèle et exact des biens de la succession dans les formes réglées par les lois sur la procédure, et dans les délais qui seront ci-après déterminés.

Art. 467 — L'héritier a trois mois pour faire inventaire, à compter du jour de l'ouverture de la succession.

Il a de plus, pour délibérer sur son acceptation ou sur sa renonciation, un délai de 40 jours qui commence à courir du jour de l'expiration des trois mois donnés pour l'inventaire ou du jour de la clôture de l'inventaire s'il a été terminé avant les trois mois.

Art. 468 — Si cependant, il existe dans la succession des objets susceptibles de dépérir ou dispendieux à conserver, l'héritier peut en sa qualité d'habile à succéder, et sans qu'on puisse en induire de sa part une acceptation, se faire autoriser par justice à procéder à la vente de ces effets.

Cette vente doit être faite par des officiers publics, après les affiches et publications légales réglées par les lois sur la procédure.

Art. 469 — Pendant la durée des délais pour faire inventaire et pour délibérer, l'héritier ne peut être contraint à prendre qualité, et il ne peut être obtenu contre lui de condamnation ; s'il renonce lorsque les délais sont expirés ou avant, les frais par lui faits légitimement jusqu'à cette époque sont à la charge de la succession.

Art. 470 — Après l'expiration des délais ci-dessus, l'héritier, en cas de poursuite dirigée contre lui, peut demander un nouveau délai que le tribunal saisi de la contestation accorde ou refuse suivant les circonstances.

Art. 471 — Les frais de poursuite dans le cas de l'article précédent sont à la charge de la succession, si l'héritier justifie, ou qu'il n'avait pas eu connaissance du décès ou que les délais ont été insuffisants soit à raison de la situation des biens, soit à raison des contestations survenues, s'il n'en justifie pas, les frais restent à sa charge personnelle.

Art. 472 — L'héritier conserve néanmoins, après l'expiration des délais accordés par l'article 467, même de ceux donnés par le Juge conformément à l'article 470, la faculté de faire encore inventaire et de se porter héritier bénéficiaire, s'il n'a pas fait par ailleurs acte d'héritier ou s'il n'existe pas contre lui de jugement passé en force de chose jugée qui le condamne en qualité d'héritier pur et simple.

Art. 473 — L'héritier qui s'est rendu coupable de recel ou qui a omis sciemment et de mauvaise foi de comprendre dans l'inventaire des effets de la succession, est déchu du bénéfice d'inventaire.

Art. 474 — L'effet du bénéfice d'inventaire est de donner à l'héritier l'avantage de :

1 — n'être tenu du paiement des dettes de la succession que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a recueillis ;

2 — ne pas confondre ses biens personnels avec ceux de la succession et de conserver contre elle le droit de réclamer le paiement de ses créances.

Hormis les cas prévus à l'article 482, les créanciers du défunt n'ont pas d'action sur les biens personnels de l'héritier.

L'héritier conserve tous les droits qu'il avait antérieurement sur les biens du défunt et aucune exception ne peut lui être opposée du chef de ce dernier.

Art. 475 — L'héritier bénéficiaire administre les biens de la succession à charge de rendre compte aux créanciers et légataires.

Il peut faire à ce titre les actes rentrant dans les pouvoirs du tuteur agissant seul, et, avec autorisation de justice les actes qui dépassent ces pouvoirs.

Il répond des fautes qu'il a pu commettre dans son administration.

Art. 476 — L'héritier bénéficiaire poursuit la réalisation des biens de la succession dans la mesure nécessaire pour acquitter les créances et les legs.

Il ne peut vendre les meubles de la succession que par le ministère d'un officier public, aux enchères et après les affiches et publications d'usage.

S'il les représente en nature, il n'est tenu que de la dépréciation ou de la détérioration causée par sa négligence.

Il ne peut vendre les immeubles que dans les formes prescrites par les lois sur la procédure. Il est tenu d'en déléguer le prix aux créanciers hypothécaires qui se sont fait connaître.

Le tribunal peut toutefois autoriser à aliéner certains biens à l'amiable. En ce cas, le tribunal fixe les conditions de la vente et prescrit toutes mesures nécessaires à la sauvegarde des droits des créanciers et légataires.

Art. 477 — L'héritier bénéficiaire et tenu, si les créanciers ou autres personnes intéressées l'exigent, de donner caution de la valeur du mobilier compris dans l'inventaire et de la portion du prix des immeubles non délégués aux créanciers hypothécaires.

Faute par lui de fournir cette caution, les meubles sont vendus et leur prix est consigné ainsi que la portion non déléguée du prix des immeubles pour être employé à l'acquit des dettes et charges de la succession.

Art. 478 — L'héritier bénéficiaire ne peut faire aucun paiement aux créanciers ou légataires avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour de la déclaration prévue à l'article 465.

Art. 479 — Si à l'expiration du délai prévu à l'article précédent, il existe des créanciers ou légataires qui se sont fait connaître de l'héritier, et si l'actif héréditaire brut est insuffisant pour l'acquittement de toutes les dettes, celles payables par préférence le sont dans l'ordre établi par la loi et le reliquat, s'il en existe, se réparti au marc le franc entre les autres créanciers.

Sauf accord de tous les créanciers, l'héritier ne peut payer que dans l'ordre et de la manière réglés par le Juge.

Sans préjudice de leur action en responsabilité contre l'héritier, les créanciers qui s'étaient faits connaître et ont été omis dans le règlement, ont un recours contre les créanciers et légataires payés à leur détriment. Les légataires omis ont, dans les mêmes conditions, un recours contre les autres légataires.

Les recours prévus à l'alinéa précédent se prescrivent par l'expiration d'un délai de 3 ans à compter du paiement.

Art. 480 — Si, à l'expiration du délai prévu à l'article 478, il n'existe pas de créanciers ou légataires qui soient connus de l'héritier, ce dernier paie les créanciers et légataires à mesure qu'ils se présentent.

Art. 481 — Les créanciers et légataires qui ne se présentent qu'après les paiements régulièrement effectués en application des deux articles précédents, n'ont d'action que sur le reliquat de la succession.

Les créanciers ont néanmoins un recours contre les légataires payés à leur détriment. Ce recours se prescrit par l'expiration du délai prévu à l'article 479.

Art. 482 — Après l'apurement de son compte, l'héritier bénéficiaire n'est tenu sur ses biens personnels que jusqu'à concurrence des sommes dont il se trouve reliquataire.

Il est également tenu sur ses biens personnels si, après avoir été mis en demeure de présenter son compte, il ne satisfait pas à cette obligation.

Art. 483 — Si les intérêts des créanciers ou des légataires risquent d'être compromis par le fait de l'héritier bénéficiaire, tout intéressé peut provoquer le remplacement de ce dernier par un administrateur qui est nommé par le Président du Tribunal du lieu d'ouverture de la succession statuant en référé.

Art. 484 — L'héritier bénéficiaire peut également se décharger du soin de gérer et de liquider la succession en faisant nommer un administrateur par le juge du lieu de l'ouverture de la succession statuant sur requête.

Art. 485 — Sauf décision contraire du juge, l'administrateur nommé dans les conditions prévues aux deux articles précédents, a sur les biens de la succession les mêmes pouvoirs que l'héritier bénéficiaire et il est tenu des mêmes obligations.

Il doit rendre compte de sa mission aux créanciers et aux légataires ainsi qu'à l'héritier bénéficiaire.

Art. 486 — L'héritier bénéficiaire majeur qui a aliéné les biens de la succession, sans se conformer aux prescriptions de l'article 476 est déchu de son bénéfice.

Art. 487 — Les frais de scellés, s'il en a été apposé, d'inventaire et de comptes sont à la charge de la succession.

Section 5 — Des successions vacantes

Art. 488 — Lorsqu'après l'expiration des délais pour faire inventaire et pour délibérer, il ne présente personne qui réclame une succession, qu'il n'y a pas d'héritiers connus ou que les héritiers connus y ont renoncé, cette succession est réputée vacante.

Art. 489 — Le tribunal, dans le ressort duquel elle est ouverte, nomme un curateur sur la demande des personnes intéressées ou sur réquisition du Procureur de la République.

Art. 490 — Le curateur à une succession vacante est tenu, avant tout, d'en faire constater l'état par un inventaire : il en exerce et poursuit les droits ; il répond aux demandes formulées contre elle ; il administre sous la charge de faire verser le numéraire qui se trouve dans la succession, ainsi que les deniers provenant du prix des meubles et immeubles vendus, dans la caisse du receveur des domaines pour la conservation des droits et à charge de rendre compte à qui il appartiendra.

Art. 491 — Les dispositions de la Section 4 du présent Chapitre sur les formes de l'inventaire, sur le mode d'administration et sur les comptes à rendre

de la part de l'héritier bénéficiaire sont, au surplus, communes aux curateurs à successions vacantes.

Art. 492 — La gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes sont exclusivement confiées à l'administration des domaines qui exerce par l'intermédiaire de ses préposés les fonctions d'administrateur provisoire et de curateur dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

CHAPITRE V — De l'indivision

Art. 493 — En l'absence d'une convention expresse et sauf dispositions légales particulières, nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et le partage peut toujours être provoqué.

Art. 494 — La convention d'indivision peut être conclue pour une durée déterminée qui, sauf stipulation contraire, est égale à 5 ans. Cette convention est renouvelable.

Le partage ne peut en ce cas être provoqué, sauf motif jugé légitime, avant l'expiration du délai fixé.

Art. 495 — La convention d'indivision peut être conclue pour une durée indéterminée. Elle peut dans ce cas résulter d'un accord tacite.

Le partage peut être provoqué à tout moment, pourvu qu'il ne le soit pas de mauvaise foi ou à contre temps ou contrairement aux usages.

Art. 496 — L'administration des biens indivis peut être confiée à un ou plusieurs gérants.

Sauf convention contraire, le gérant est nommé par la majorité en nombre et en parts indivises.

Si, parmi les indivisaires, il existe des incapables, leurs représentants légaux ont qualité pour participer à cette nomination ; pour les parts indivises affectées d'un usufruit, c'est l'usufruitier qui y participe.

A défaut de désignation par les indivisaires dans les conditions prévues à l'alinéa 2 du présent article, le gérant peut être nommé par le Président du Tribunal statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs indivisaires.

Le gérant peut être révoqué par les indivisaires dans les conditions prévues à l'alinéa 2 du présent article. Il peut également être révoqué par le tribunal, pour motifs légitimes à la demande de tout indivisaire.

Art. 497 — Le gérant peut faire tous les actes d'administration relatifs aux biens indivis.

Il ne peut toutefois, sans y avoir autorisé par la majorité des indivisaires dans les conditions prévues à l'article 496 alinéa 2 donner à bail les immeubles ou les fonds de commerce lorsqu'ils n'étaient pas affectés à la location lors de la naissance de l'indivision.

Il ne peut, sans la même autorisation, contracter des emprunts ni constituer sur les biens indivis des hypothèques ou autres sûretés réelles ni vendre un bien déterminé.

Il ne peut aliéner les biens indivis qu'avec le consentement unanime des indivisaires lorsque cette aliénation aurait pour effet de mettre fin à l'indivision.

Les incapables ou leurs représentants légaux, ne peuvent donner les autorisations ou les consentements prévus au présent article qu'à la condition d'être régulièrement habilités à accomplir l'acte considéré.

Le gérant représente les indivisaires dans la limite de ses pouvoirs soit dans les actes de la vie civile, soit en justice, tant en demande, qu'en défense. Il est tenu de donner dans son premier acte de procédure l'indication des noms, prénoms, âge, profession et domicile de tous les indivisaires.

Art. 498 — Chaque indivisaire peut user et jouir des biens indivis conformément à leur destination, dans la mesure compatible avec les droits des autres indivisaires et avec les actes valablement passés par le gérant.

Le droit privatif de chaque indivisaire est réglé, sauf convention contraire, par une décision des indivisaires prise à la majorité prévue à l'article 496 alinéa 2, et à défaut, par le Président du Tribunal statuant en référé.

Art. 499 — Chaque indivisaire a droit aux profits provenant des biens indivis et en supporte les pertes proportionnellement à sa part dans l'indivision.

Les conditions de distribution des bénéfices ou de leur affectation sont réglées, chaque année, par une décision prise par les indivisaires à la majorité prévue à l'article 496 alinéa 2.

S'il y a un gérant, celui-ci est tenu, préalablement à la délibération des indivisaires, de rendre compte de sa gestion.

Art. 500 — Tout indivisaire qui entend céder à titre onéreux à une personne étrangère à l'indivision, tout ou partie de sa part dans les biens indivis ou dans l'un de ces biens est tenu de notifier à ses co-indivisaires et aux gérants, par acte extra-judiciaire, le prix et les conditions de la cession projetée.

Tout co-indivisaire, peut, dans le délai d'un mois qui suit cette notification, fait connaître au cédant, par acte extra-judiciaire, qu'il exerce un droit de préemption aux prix et conditions qui lui ont été notifiés.

Est nulle toute décision consentie par un indivisaire à une personne étrangère à l'indivision en violation des prescriptions du présent article. L'action en nullité ne peut être exercée que par les co-indivisaires du cédant.

Art. 501 — Dans le cas où l'indivision porte sur un bien déterminé, les créanciers de chaque indivisaire peuvent poursuivre la saisie et la vente de la part indivise de leur débiteur dans les conditions du droit commun et dans les formes prévues pour le bien considéré. Ils ne peuvent demander le partage.

Toutefois, l'officier public ou ministériel chargé de la vente, est tenu, à peine de nullité, d'en faire connaître la date aux co-indivisaires du saisi par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au moins un mois à l'avance et chacun des co-indivisaires a la faculté de se prévaloir, à l'encontre de l'adjudicataire, du droit de préemption prévu à l'article précédent. Le co-indivisaire qui entend se substituer à l'adjudicataire, doit se prévaloir de son droit au moment même de l'adjudication s'il s'agit d'une vente de meubles corporels et dans un délai maximum de 15 jours après l'adjudication dans les autres cas.

Le cahier des charges établi en vue de la vente doit faire mention du droit de préemption des co-indivisaires.

Dans le cas où l'indivision ne porte pas sur un bien déterminé il sera fait application des dispositions de l'article 507.

Art. 502 — Toute cession par un indivisaire, soit à un co-indivisaire, soit à une personne étrangère à l'indivision, doit pour être opposable aux autres co-indivisaires et au gérant, leur être signifiée ou être acceptée par eux.

Art. 503 — Les dispositions des articles 493 à 502 sont applicables à l'indivision résultant du décès sous réserve des dispositions ci-après.

Art. 504 — Pour le calcul de la majorité prévue à l'article 496 alinéa 2, et pour la répartition des profits et des pertes prévue à l'article 499 la part de chaque indivisaire dans les biens indivis est fixée au cas de contestation, par le Président du Tribunal statuant en référé au vu d'une liquidation provisionnelle des droits des intéressés.

La répartition des profits et pertes n'a lieu que sauf compte ultérieur à établir lors de la liquidation définitive.

Art. 505 — Le conjoint survivant et tout héritier peuvent être autorisés par le juge du lieu d'ouverture de la succession statuant sur requête à percevoir des débiteurs de la succession ou des dépositaires de fonds successoraux une provision destinée à faire face aux besoins urgents.

Le juge, peut, en accordant l'autorisation, prescrire toutes mesures utiles en ce qui concerne l'emploi des fonds.

Cette autorisation n'entraîne pas prise de qualité pour le conjoint ou pour l'héritier.

Art. 506 — Nonobstant l'opposition d'un ou plusieurs des indivisaires, l'indivision résultant du décès peut, compte tenu des intérêts en présence et, notamment, des possibilités d'existence que la famille tirait des biens indivis, être maintenue par décision du tribunal du lieu d'ouverture de la succession en ce qui concerne l'entreprise commerciale, industrielle, artisanale ou agricole dont l'exploitation était assurée par le défunt ou par son conjoint ou en ce qui concerne les parts sociales dans une telle entreprise.

L'indivision résultant du décès peut également être maintenue, par décision du tribunal en ce qui concerne l'immeuble ou partie d'immeuble servant effectivement d'habitation au défunt et à son conjoint ou le droit au bail des locaux servant effectivement d'habitation.

Si le défunt ne laisse pas de descendants mineurs, le maintien de l'indivision ne peut être demandé que par le conjoint survivant et à la condition qu'il ait été avant le décès, ou soit devenu du fait du décès, co-proprétaire de l'entreprise, des parts sociales ou de l'immeuble, ou co-locataire des locaux d'habitation.

Si le défunt laisse un ou plusieurs descendants mineurs, le maintien de l'indivision peut être demandé, soit par le conjoint survivant soit par tout héritier, soit par le représentant légal des mineurs.

Le maintien de l'indivision ne peut être prescrit pour une durée supérieure à 5 ans. Il peut être renouvelé dans le cas prévu à l'alinéa 3 jusqu'au mariage du conjoint survivant ou jusqu'à son décès, dans le cas prévu à l'alinéa 4 jusqu'à la majorité du plus jeune des descendants.

Art. 507 — Les créanciers personnels d'un des héritiers ne peuvent poursuivre la saisie et la vente de la part indivise de leur débiteur dans la succession ou de l'un des biens dépendants de la succession.

Ils peuvent demander le partage de la succession dans les cas où leur débiteur pourrait lui-même le demander.

Dans les cas où le maintien de l'indivision a été demandé au tribunal, en application de l'article 505, le tribunal statue compte tenu de l'intérêt des créanciers auxquels il est loisible d'intervenir en instance.

CHAPITRE VI — DU partage

Section 1 — conditions du partage

Art. 508 — Si tous les héritiers sont présents et capables, le partage peut être fait dans la forme et par tel acte que les intéressés jugent convenable.

Art. 509 — Les héritiers qui procèdent à un partage amiable composent des lots à leur gré et décident d'un commun accord de leur attribution ou de leur tirage au sort.

Si les héritiers estiment nécessaire de procéder à la vente des biens à partager, ou de certains d'entre eux, ils fixent également d'un commun accord les conditions et les formes de la vente.

Art. 510 — Chacun des époux peut procéder seul au partage de biens à lui échus par voie de succession.

Art. 511 — Le partage peut comprendre tous les biens indivis ou une partie seulement de ces biens.

Le partage d'un immeuble est réputé effectué même s'il laisse subsister des parties communes impartageables ou destinées à rester dans l'indivision.

Dans le silence de l'acte de partage, la quote part des parties communes indivises afférentes à chaque lot est proportionnelle à la valeur relative de chaque partie privative par rapport à la valeur de l'ensemble desdites parties.

Art. 512 — L'héritier qui a diverti ou recelé des effets d'une succession, et, notamment, qui a omis sciemment et de mauvaise foi, de les comprendre dans l'inventaire ne peut prétendre à aucune part desdits effets.

Art. 513 — Si parmi les successibles se trouve un enfant simplement conçu le partage est suspendu jusqu'à la naissance.

Art. 514 — Si parmi les héritiers, il existe des absents ou des non présents, le partage ne peut avoir lieu que dans les conditions fixées aux articles 516 à 519 du présent Code.

Il en est de même en cas de désaccord entre les héritiers capables et présents, sauf la faculté pour les dits héritiers de s'entendre pour n'observer que certaines de ces formes et conditions.

Le partage judiciaire concernant un incapable peut également être imposé par une délibération du conseil de famille conformément à l'article 300.

Art. 515 — Le partage fait conformément aux règles ci-dessus prescrites au nom des incapables, des non présents, ou des absents est définitif. Il n'est que provisionnel si ces formes n'ont pas été observées.

Art. 516 — Si plusieurs incapables ayant un même représentant ont des intérêts opposés dans le partage, il doit être nommé à chacun d'eux un représentant particulier.

Art. 517 — Les lots sont formés dans les conditions prévues au Code de procédure civile.

Les intéressés peuvent convenir de leur attribution, à défaut d'accord, les lots sont tirés au sort.

Art. 518 — Dans la formation et la composition des lots, on doit éviter de morceler les immeubles ruraux et de diviser les exploitations de toute nature.

Dans la mesure où le morcellement des immeubles et la division des exploitations peuvent être évités, chaque lot doit, autant que possible, être composé soit en totalité, soit en partie, de meubles ou d'immeubles, de droits ou de créances de valeur équivalente.

L'inégalité de valeur des lots se compense par une soulte.

Art. 519 — Si certains biens ne peuvent être commodément partagés ou distribués, les intéressés peuvent décider, d'un commun accord, procéder à leur vente. A défaut d'accord, la vente peut également être ordonnée par le Président du Tribunal ou le juge commis.

Les conditions et les formes de la vente sont fixées d'un commun accord par les intéressés et, à défaut, par le Président du Tribunal ou le juge commis.

Si parmi les héritiers, il existe des incapables, des absents ou des non présents, les intéressés ne peuvent décider la vente et en fixer les formes que dans les limites, et avec les habilitations prévues au présent Code pour les biens dont la vente est envisagée.

Section 2 — Des effets du partage

Art. 520 — Chaque héritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les biens compris dans son lot.

Il en est de même en ce qui concerne les biens qui lui sont échus sur licitation ou qui sont advenus par tout autre acte ayant pour effet de faire cesser l'indivision, soit totalement, soit partiellement, à l'égard de certains biens ou de certains héritiers.

Sous réserve des règles applicables à la gestion d'affaires, les actes accomplis par un des co-héritiers ou les charges nées de son chef sur les biens qui ne lui sont pas attribué, sont inopposables aux autres co-héritiers, qui n'y auraient pas consenti.

Les dispositions du présent article sont sans application dans les rapports juridiques de chacun des co-héritiers avec ses propres ayants-cause.

Art. 521 — Nonobstant les dispositions de l'article précédent, les actes valablement accomplis au cours d'une indivision organisée dans les conditions prévues aux articles 496 à 498 conservent leur effet quel que soit, au partage, l'attribution des biens sur lesquels ils portent.

Art. 522 — Les dispositions de l'article 520 alinéa 1 s'appliquent à la cession d'une créance héréditaire faite en cours de l'indivision par des co-héritiers ou à la saisie de cette créance pratiquée par les créanciers d'un co-héritier.

Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que chaque héritier puisse valablement, jusqu'au partage, recevoir le paiement de sa part héréditaire dans la créance ou opposer la compensation pour cette part.

Art. 523 — Le partage peut être résolu pour cause de non paiement d'une soulte.

Art. 524 — Si parmi les co-héritiers, il s'en trouve un contre lequel la prescription ne peut courir, elle est suspendue contre tous.

Art. 525 — Les co-héritiers sont respectivement garants, les uns envers les autres, des troubles et évictions qui procèdent d'une cause antérieure au partage.

Art. 526 — La garantie n'a pas lieu, si l'espèce d'éviction soufferte a été exclue par une clause particulière et expresse de l'acte de partage ; elle

cesse si c'est par sa faute que le co-héritier souffre de l'éviction.

Art. 527 — Chacun des co-héritiers est personnellement obligé en proportion de sa part héréditaire, d'indemniser son co-héritier de la perte que lui a causé l'éviction, perte évaluée au jour où est fixée la jouissance individuelle.

Si l'un des co-héritiers se trouve insolvable, la portion dont il est tenu doit être répartie dans la même proportion entre le garant et tous les co-héritiers solvables.

Art. 528 — L'action en garantie ne peut être exercée que dans les 5 ans qui suivent l'éviction ou la découverte du trouble.

Cependant l'action en garantie, pour cause d'insolvabilité d'un héritier de la succession, ne peut plus être exercée lorsqu'ils s'est écoulé 5 ans à compter du partage.

Section 3 — De la nullité du partage

Art. 529 — Le partage, même partiel, peut être annulé pour une cause de dol, de violence ou d'erreur sur la cause.

Est entâché d'erreur sur la cause le partage dans lequel un co-héritier ou un bien héréditaire a été omis, ou qui comprend un bien n'appartenant pas à la succession.

Dans le cas où le vice dont le partage est affecté ne serait pas jugé de nature à entraîner la nullité, il peut y avoir lieu à partage complémentaire ou rectificatif.

Art. 530 — Le co-héritier qui a aliéné son lot en tout ou en partie, n'est plus recevable à intenter l'action en nullité pour cause de dol, de violence ou d'erreur sur la cause si l'aliénation qu'il a faite est postérieure à la découverte de l'erreur ou du dol ou à la cessation de la violence.

Art. 531 — Le partage, même partiel, peut également être annulé lorsque l'un des héritiers établit qu'il a subi un préjudice de plus du quart dans l'évaluation, au partage, des biens compris dans son lot.

Art. 532 — L'action prévue à l'article précédent est admise contre tout acte qui a pour objet de faire cesser totalement l'indivision entre co-héritiers encore qu'il fût qualifié de vente, d'échange, de transaction ou de toute autre manière.

Mais après le partage, ou l'acte qui en tient lieu, cette action n'est plus admissible contre la transaction faite sur les difficultés réelles que présentait le premier acte, même quand il n'y aurait pas eu à ce sujet de procès commencé.

Cette action se prescrit dans le délai de deux ans.

Art. 533 — L'action prévue à l'article 531 n'est pas admise contre une vente de droits successifs faite sans fraude à l'un des co-héritiers à ses risques et périls, par ses autres co-héritiers ou par l'un d'eux.

Art. 534 — Le défendeur à ladite action peut en arrêter le cours et empêcher un nouveau partage, en offrant et en fournissant au demandeur le supplément de sa portion héréditaire soit en numéraire, soit en nature.

CHAPITRE VII — De la répartition du passif

Art. 535 — Lorsque la succession est dévolue à plusieurs héritiers, chacun n'est tenu au paiement des dettes et charges de la succession qu'en proportion de sa part héréditaire, sauf les exceptions prévues à l'article suivant.

Art. 536 — Les dettes de la succession se divisent de plein droit entre les héritiers dans la proportion de leurs parts héréditaires sauf :

- 1 — dans les cas où la dette est hypothécaire ;
- 2 — lorsqu'elle est d'un corps certain ;
- 3 — lorsqu'il s'agit d'une dette alternative de choses au choix du créancier, dont l'une est indivisible ;
- 4 — lorsque l'un des héritiers est chargé seul, par titre, de l'exécution de l'obligation ;
- 5 — lorsqu'il résulte, soit de la nature de l'engagement, soit de la chose qui en fait l'objet, soit de la fin qu'on s'est proposé dans le contrat, que l'intention des contractants a été que la dette ne pût s'acquitter partiellement.

Dans les trois premiers cas, l'héritier qui possède la chose due ou le fonds hypothéqué à la dette peut être poursuivi pour le tout sur la chose due ou sur le fonds hypothéqué sauf son recours contre ses co-héritiers.

Dans le 4^e cas, l'héritier seul chargé de la dette et dans le 5^e cas, chaque héritier peut aussi être poursuivi pour le tout sauf son recours contre ses co-héritiers.

Art. 537 — Au cas d'impossibilité de déterminer la quote part de chacun des héritiers, le paiement des dettes et charges de la succession peut être réclamé à chacun d'eux pour une part égale.

Art. 538 — Les dispositions des articles qui précèdent ne font pas obstacle à ce que les créanciers de la succession poursuivent le recouvrement de leurs créances sur l'ensemble des biens héréditaires aussi longtemps que ces biens restent dans l'indivision.

Art. 539 — Sauf clause contraire de l'acte de partage, l'héritier qui a payé une portion des dettes et charges de la succession supérieure à la part dont il était tenu, a un recours contre les co-héritiers pour le remboursement de ce qui excédait sa part.

Il ne peut toutefois exercer ce recours contre les autres ayants-droit à la succession, même en vertu de la subrogation dans les droits du créancier payé, que pour la part de la dette que chacun d'eux aurait dû personnellement supporter.

L'héritier bénéficiaire conserve néanmoins, la faculté de réclamer, comme tout autre héritier, le paiement de sa créance, déduction faite de sa part.

Art. 540 — En cas d'insolvabilité d'un des co-héritiers, sa part dans la dette, même hypothécaire, est répartie sur tous les autres, au marc le franc.

CHAPITRE VIII — Des contrats relatifs à des droits successoraux

Art. 541 — Sont interdites toutes stipulations ayant pour objet d'attribuer un droit privatif ou de renoncer à un droit sur la succession non ouverte d'un tiers.

Sont permis les pactes sur la succession ouverte ou non de l'un des contractants.

Art. 542 — Celui qui vend une hérédité sans en spécifier en détail les objets, n'est tenu de garantir que sa qualité d'héritier.

Art. 543 — S'il avait déjà profité des fruits de quelque fonds ou reçu le montant de quelque créance appartenant à cette hérédité, ou vendu quelques effets de la succession, il est tenu de les rembourser à l'acquéreur, s'il ne les a expressément réservés lors de la vente.

Art. 544 — L'acquéreur doit de son côté rembourser au vendeur ce que celui-ci a payé pour les dettes et charges de la succession, et lui faire raison de ce dont il était créancier, s'il n'y a stipulation contraire.

CHAPITRE IX — Des partages faits par père, mère ou autres ascendants entre leurs descendants

Art. 545 — Les père et mère et autres ascendants pourront faire, entre leurs enfants et descendants la distribution et le partage de leurs biens.

Ces partages pourront être faits, par acte entre vifs ou testamentaire avec les formalités, conditions et règles prescrites pour les donations entre vifs et les testaments.

Les partages faits par actes entre vifs ne pourront avoir pour objet que les biens présents.

Art. 546 — Si tous les biens que l'ascendant laissera au jour de son décès n'ont pas été compris dans le partage, ceux de ses biens qui n'y auront pas été compris seront partagés conformément à la loi.

Art. 547 — Si le partage n'est pas fait entre tous les enfants qui existent à l'époque du décès, et les descendants de ceux prédécédés, et s'il n'existe pas au moment de l'ouverture de la succession des biens non compris dans le partage et suffisants pour constituer la part des héritiers qui n'y ont pas leur lot, le partage sera nul pour le tout. Il en pourra être provoqué un nouveau dans la forme légale soit par les enfants ou descendants qui n'y auront reçu aucune part, soit même par ceux entre qui le partage aurait été fait.

Art. 548 — S'il résulte du partage que certains des co-partagés ont reçu un avantage plus grand que la loi ne le permet, celui ou ceux qui n'auront pas reçu leur réserve entière pourront demander la réduction à leur profit des lots attribués aux préciputaires.

Art. 549 — Cette réduction se fera au marc le franc.

Les défendeurs pourront arrêter le cours de l'action en offrant d'abandonner aux demandeurs, soit en nature, soit en numéraire, ce qui excède la quotité disponible jusqu'à concurrence de ce qui leur manque pour compléter leur part dans la réserve.

Art. 550 — L'enfant qui, pour la cause exprimée dans l'article précédent, attaquera le partage fait par l'ascendant, devra faire l'avance des frais d'estimation, et les supportera en définitive, ainsi que les dépens de la contestation, si sa réclamation n'est pas fondée.

L'action ne peut être introduite qu'après le décès de l'ascendant qui a fait le partage, ou du survivant des ascendants s'ils ont fait ensemble le partage de leurs biens confondus dans une même masse.

Elle n'est plus recevable après l'expiration de deux années à compter dudit décès.

CHAPITRE X — Des dispositions particulières

Art. 551 — Tout héritier, qui antérieurement au décès du de cujus participait avec ce dernier à l'exploitation d'une entreprise industrielle, agricole, artisanale ou commerciale dépendant des biens de la succession et susceptible de faire vivre une famille, a la faculté de se faire attribuer celle-ci par voie de partage, après estimation par expert commis.

Les biens faisant l'objet de l'attribution sont estimés à leur valeur au jour du partage.

S'il le requiert, l'héritier peut exiger de ses co-partageants pour le paiement de la soulte des délais qui ne pourront excéder cinq ans.

Sauf convention contraire, le surplus de la soulte devra être payé immédiatement par l'attributaire. La partie de la soulte dont le paiement sera ainsi différé produira intérêt au taux légal.

Au cas de vente de la totalité du bien attribué, la fraction de la soulte restant due deviendra immédiatement exigible ; au cas de vente partielle, le produit de cette vente sera versé aux co-partageants et imputé sur la fraction de la soulte restant due.

Art. 552 — Les créanciers d'un co-partageant, pour éviter que le partage soit fait en fraude de leurs droits, peuvent s'opposer à ce qu'il soit procédé hors leur présence et y intervenir à leurs frais.

Ils ne peuvent attaquer un partage consommé.

Toutefois ils peuvent agir en révocation du partage auquel il a été procédé sans eux, au mépris d'une opposition qu'ils auraient faite.

Art. 553 — Outre cette attribution préférentielle, les héritiers visés à l'article 551 qui habitaient avec le de cujus bénéficiaire du maintien dans les lieux jusqu'au jour du partage.

Art. 554 — Seuls les héritiers qui sont susceptibles de les faire valoir par eux-mêmes, peuvent prétendre à l'attribution des droits antérieurement détenus par le de cujus portant sur l'usage du sol.

Art. 555 — Lorsque plusieurs héritiers remplissent la condition exigée par l'article précédent, il est procédé au partage des droits si l'étendue de ceux-ci le permet.

Si le partage n'est pas possible, et sauf accord amiable, les droits sont attribués par tirage au sort.

Art. 556 — Les héritiers âgés de plus de 18 ans, qui sans être associés ni aux pertes, ni aux bénéficiaires et sans recevoir de salaires en contrepartie de leur collaboration, participent directement et effectivement à l'exploitation d'une entreprise industrielle, agricole, artisanale ou commerciale dépendant des biens de la succession, sont réputés légalement bénéficiaires d'un contrat de travail à salaire différé.

Les héritiers visés à l'alinéa précédent exercent leurs droits de créance après le décès de l'exploitant et au cours du règlement de la succession. Toutefois l'exploitant peut de son vivant pourvoir les bénéficiaires de leurs droits de créance notamment lors de la donation-partage à laquelle il procéderait.

Pour chacune des années durant lesquelles l'héritier a participé à l'exploitation dans les conditions fixées à l'alinéa 1^{er}, le taux du salaire auquel il peut prétendre est égal à la moitié du minimum interprofessionnel garanti prévu pour la branche professionnelle correspondant. Le salaire à appliquer dans chaque cas est celui en vigueur soit lors du règlement de la créance, si ce dernier intervient du vivant de l'exploitant, soit au moment de l'ouverture de la succession.

Si les héritiers sont mariés et que leurs conjoints participent également à l'exploitation dans les conditions fixées à l'alinéa 1^{er}, chacun des époux est réputé légalement bénéficiaire d'un contrat de travail à salaire différé dont le taux est égal à la moitié du salaire visé à l'alinéa précédent. L'époux qui n'est pas le descendant de l'exploitant, perd le bénéfice de ces dispositions en cas de divorce ou de séparation de corps prononcée à ces torts exclusifs.

Quelle que soit la durée de la collaboration, apportée à l'exploitant, le droit de créance ne peut dépasser pour chacun des bénéficiaires la somme représentant le montant de la rémunération due pour une période de cinq années calculée sur la base des alinéas 3 et 4 ci-dessus.

TITRE X

Des donations entre vifs et des testaments

CHAPITRE I — Dispositions générales

Art. 557 — On ne pourra disposer de ces biens à titre gratuit que par donation entre vifs ou par testament dans les formes ci-après établies.

Art. 558 — La donation entre vifs, est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée en faveur du donataire qui l'accepte.

Art. 559 — Le testament est un acte par lequel le testateur dispose pour le temps où il n'existera plus de tout ou partie de ses biens et qu'il peut révoquer.

Art. 560 — Les substitutions sont prohibées.

Toute disposition par laquelle le donataire ou le légataire, sera chargé de conserver et de rendre à un tiers, sera nulle même à l'égard du donataire ou du légataire.

Art. 561 — La disposition par laquelle un tiers serait appelé à recueillir le don ou le legs dans le cas où le donataire ou le légataire ne le recueillerait pas, ne sera pas regardée comme une substitution et sera valable.

Art. 562 — Il en sera de même de la disposition entre vifs ou testamentaire par laquelle l'usufruit sera donné à l'un et la nue-propriété à l'autre.

Art. 563 — Dans toute disposition entre vifs ou testamentaire, les conditions impossibles et celles qui sont contraires aux lois ou aux mœurs seront réputées non écrites.

CHAPITRE II — De la capacité de disposer ou de recevoir entre vifs ou par testament

Art. 564 — Pour faire une donation entre vifs ou un testament, il faut être sain d'esprit et majeur ou mineur émancipé.

Art. 565 — Pour être capable de recevoir entre vifs, il suffit d'être conçu au moment de la donation.

Pour être capable de recevoir par testament, il suffit d'être conçu à l'époque du décès du testateur.

Néanmoins, la donation ou le testament n'auront leur effet qu'autant que l'enfant sera né viable.

Art. 566 — Les dispositions entre vifs ou par testament au profit des collectivités publiques ou des établissements d'utilité publique, n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées dans les conditions qui seront définies par décret.

CHAPITRE III — De la réduction et de la portion de biens disponibles

Section 1 — De la portion de biens disponibles

Art. 567 — Les libéralités, soit par acte entre vifs, soit par testament, ne pourront excéder la moitié des biens du disposant si à son décès, il laisse des enfants ou des descendants d'eux.

Elles ne pourront excéder les deux tiers des biens, si à défaut d'enfants ou de descendants d'eux, le disposant laisse des frères et sœurs ou descendants d'eux, des ascendants ou le conjoint survivant.

Art. 568 — A défaut des héritiers énumérés à l'article précédent, les libéralités entre vifs ou testamentaires pourront épuiser la totalité des biens.

Art. 569 — Si la disposition par acte entre vifs ou par testament est d'un usufruit ou d'une rente viagère, dont la valeur excède la quotité disponible, les héritiers au profit desquels la loi fait une réserve, auront l'option ou d'exécuter cette disposition ou de faire l'abandon de la propriété de la quotité disponible.

Art. 570 — La quotité disponible pourra être donnée en tout ou en partie, soit par acte entre vifs, soit par testament, aux enfants ou autres successibles du donateur.

Section 2 — De la réduction des donations et legs

Art. 571 — Les dispositions, soit entre vifs, soit à cause de mort, qui excéderont la quotité disponible, seront réductibles à cette quotité lors de l'ouverture de la succession s'il existe, à la date de celle-ci, des héritiers réservataires.

La réduction, s'agissant, du conjoint survivant ne pourra s'appliquer aux donations devenues parfaites antérieurement au mariage.

Art. 572 — La réduction des dispositions entre vifs, ne pourra être demandée que par ceux au profit desquels la loi fait la réserve, par leurs héritiers ou ayants-cause. Les donataires, les légataires, ou les créanciers du défunt, ne pourront ni demander cette réduction ni en profiter.

Art. 573 — La réduction se détermine en formant une masse de tous les biens existant au décès du donateur ou testateur. On n'y réunit fictivement ceux dont il a été disposé par donation entre vifs d'après leur état et leur valeur à l'époque de la donation. On calcule sur tous ses biens, après en avoir déduit les dettes, quelle est, eu égard de la qualité des héritiers qu'il laisse, la quotité dont il a pu disposer.

Art. 574 — Il n'y aura jamais lieu à réduire les donations entre vifs qu'après avoir épuisé la valeur de tous les biens compris dans les dispositions testamentaires ; et lorsqu'il y aura lieu à cette réduction elle se fera en commençant par la dernière donation, et ainsi de suite en remontant des dernières aux plus anciennes.

Art. 575 — Si la donation entre vifs réductible a été faite à l'un des successibles, il pourra retenir, sur les biens donnés, la valeur de la portion qui lui appartiendrait comme héritier, dans les biens non disponibles, s'ils sont de la même nature.

Art. 576 — Lorsque la valeur des donations entre vifs excédera ou égalera la quotité disponible, toutes les dispositions testamentaires seront caduques.

Art. 577 — Lorsque les dispositions testamentaires excéderont soit la quotité disponible, soit la portion de cette quotité qui resterait après avoir déduit la valeur des donations entre vifs, la réduction sera faite au marc le franc sans aucune distinction entre legs universels et les legs particuliers.

Art. 578 — Néanmoins, dans tous les cas où le testateur aura expressément déclaré qu'il entend que tel legs soit acquitté de préférence aux autres, cette préférence aura lieu, et le legs qui en sera l'objet ne sera réduit qu'autant que la valeur des autres ne remplirait pas la réserve légale.

Art. 579 — Le donataire restituera les fruits de ce qui excédera la portion disponible à compter du jour de la demande.

Art. 580 — Les immeubles à recouvrer par l'effet de la réduction le seront sans charge de dettes ou hypothèques créées par le donataire.

Art. 581 — L'action en réduction ou revendication pourra être exercée par les héritiers contre les tiers détenteurs des immeubles faisant partie des donations et aliénés par les donataires de la même manière et dans le même ordre que contre les donataires eux-mêmes et discussion préalablement faite de leurs biens. Cette action devra être exercée suivant l'ordre des dates des aliénations en commençant par la plus récente.

CHAPITRE V — Des donations entre vifs

Section 1 — De la forme des donations entre vifs

Art. 582 — Tout acte portant donation d'immeubles ou de droits immobiliers doit être passé devant notaire.

Art. 583 — Tout acte portant donation de meubles ou d'effets mobiliers peut être passé, soit par acte notarié, soit par acte sous seings privés dûment enregistrés.

L'acte n'est valable qu'autant qu'il a été dressé un estimatif des biens donnés signé du donateur et du donataire, ou de ceux qui acceptent pour lui.

Art. 584 — La donation entre vifs n'engage le donateur et ne produit son effet que du jour où elle a été expressément acceptée par le donataire. L'acceptation est faite dans la même forme que la donation.

L'acceptation peut être faite dans un acte postérieur. Dans ce cas, la donation n'a d'effet, à l'égard du donateur, que du jour où cette acceptation lui aura été notifiée.

Art. 585 — Si le donateur est majeur, l'acceptation doit être faite par lui, ou, en son nom, par la personne munie de sa procuration portant pouvoir d'accepter la donation faite, ou d'un pouvoir général d'accepter les donations qui auraient été ou qui pourraient être faites.

Art. 586 — La donation doit être acceptée si elle est faite :

— à un mineur non émancipé, par celui de ses père ou mère qui se trouvera investi de l'autorité parentale ; et à défaut des père et mère, par le tuteur, dans les conditions prévues par les dispositions régissant la minorité et la tutelle ;

— à un mineur émancipé, par celui-ci, dans les conditions prévues par les dispositions régissant l'émancipation ;

— à un interdit, dans les conditions prévues par les dispositions régissant l'interdiction.

Art. 587 — Le sourd-muet qui sait écrire, peut accepter lui-même ou par un fondé de pouvoir.

S'il ne sait pas écrire, la donation doit être homologuée par le tribunal du domicile du donateur, lequel statuera en chambre du conseil, le Ministère Public entendu.

Art. 588 — Les donations faites au profit des collectivités publiques ou des établissements d'utilité publique sont acceptées par les administrateurs de ces collectivités ou établissements, après y avoir été dûment autorisés.

Art. 589 — La donation dépourvue des formes légales est nulle et ne peut être réparée par aucun acte confirmatif. Il faut qu'elle soit refaite en la forme légale.

Toutefois, la confirmation ou ratification ou exécution volontaire de la donation, consentie par les héritiers ou ayants-cause du donateur après son décès, emporte renonciation à opposer soit les vices de formes soit tout autre exception.

Art. 590 — La nullité de la donation, irrégulière en la forme, n'emporte pas nécessairement celle de ses dispositions qui ne sont pas soumises aux formes réglées aux articles 582 et 583.

Section 2 — Des donations déguisées ou par personnes interposées

Art. 591 — Le contrat de donation déguisée est celui qui est fait sous l'apparence d'un contrat à titre onéreux.

La simulation n'est pas une cause de nullité, et le contrat est valable comme donation, lorsque le déguisement a été prouvé.

A l'égard des tiers, la preuve du déguisement peut être rapportée par tous moyens ; entre les parties, la preuve doit être rapportée par écrit lorsque la valeur de l'objet du contrat excède la somme de 5.000 francs.

Art. 592 — La donation déguisée n'est valable comme donation, qu'autant que les conditions de fond des donations ont été réunies et que les conditions de forme de l'acte ostensible ont été respectées.

Art. 593 — Lorsque la preuve du déguisement est rapportée, la donation est soumise à toutes les règles de fond applicables aux donations.

Art. 594 — La donation déguisée au profit de l'incapable est nulle, soit qu'on la déguise sous la forme d'un contrat onéreux, soit qu'on la fasse sous le nom de personnes interposées.

Sont réputées personnes interposées, les père et mère, les enfants et descendants et le conjoint de la personne incapable sans préjudice du droit pour les héritiers de prouver l'interposition de toute autre personne, eu égard aux circonstances de fait.

Section 3 — Des dons manuels

Art. 595. — Le don manuel est la donation d'un meuble corporel, réalisée par simple tradition par dérogation aux règles édictées aux articles 582 et 583.

Art. 596. — Le don manuel n'est réalisé qu'autant que la tradition a transféré au donataire la possession réelle de l'objet donné, soit directement du donateur, soit par l'intermédiaire d'un tiers chargé de remettre l'objet au donataire.

La tradition doit avoir lieu du vivant du donateur.

Art. 597. — Le don manuel ne peut porter que sur les meubles corporels dont la propriété peut être acquise par simple tradition.

Art. 598. — Le don manuel n'est valable qu'autant que les conditions de fond des donations sont réunies.

Art. 599. — La preuve du don manuel, par le donataire qui est en possession de l'objet donné, résulte de la possession à titre de propriétaire et sans vices.

La précarité de la possession doit être prouvée par écrit ; elle peut l'être par témoins dans tous les cas où ce mode de preuve est admis par la loi.

Les vices de la possession peuvent être prouvés par tous moyens.

Art. 600. — Si le donataire n'est pas en possession de la chose donnée, il doit, pour prouver le don manuel, apporter la preuve de la tradition et de la convention de donation.

La tradition peut être prouvée par tous moyens.

La convention de donation est soumise aux modes de preuve admis par la loi.

Art. 601. — La preuve du don manuel par le donateur est faite par écrit ou commencement de preuve par écrit.

Les héritiers du donateur peuvent prouver le don manuel par tous moyens.

Section 4 — Des conditions de fond des donateurs

Art. 602. — Les éléments constitutifs de la donation sont :

— l'intention libérale ;

— la transmission sans contrepartie d'un bien du patrimoine du donateur dans celui du donataire ;

— le lien de causalité directe entre l'appauvrissement du donateur et l'enrichissement du donataire.

Art. 603. — Il y a intention libérale lorsque le donateur se dépouille irrévocablement de la chose donnée en vue de gratifier le donataire.

Art. 604. — Il n'y a pas donation lorsqu'elle n'entraîne aucun appauvrissement du patrimoine du donateur.

Art. 605. — Il n'y a pas donation lorsque la transmission des biens, consentie par le donateur, est assortie d'un avantage soit à son profit, soit au profit d'un tiers.

Art. 606. — Il n'y a pas donation lorsqu'il n'existe pas de lien de causalité direct entre l'appauvrissement du donateur et l'enrichissement du donataire.

Section 5 — De l'irrévocabilité des donations

Art. 607. — La donation est un contrat irrévocable, dans les conditions prévues aux articles suivants.

Art. 608. — Toute donation faite sous des conditions dont l'exécution dépend de la seule volonté du donateur est nulle.

Art. 609. — Toute donation par laquelle le donateur se réserve la faculté de disposer de la chose donnée est nulle.

Art. 610. — La donation est pareillement nulle si elle a été faite sous la condition d'acquitter les dettes futures du donateur.

Section 6 — Des exceptions à la règle de l'irrévocabilité

Art. 611. — Il est permis au donateur de faire la réserve à son profit, ou de disposer au profit d'un autre, de la jouissance de l'usufruit des biens donnés.

Pareillement le donateur peut stipuler à son profit ou au profit d'un tiers la réserve du droit d'usage et d'habitation sur l'immeuble donné.

Art. 612. — Le donateur peut stipuler à son profit le droit de retour des objets donnés, soit pour le cas du prédécès du donataire seul, soit pour le cas de prédécès du donataire et de ses descendants.

Art. 613. — L'effet du droit de retour emporte résolution de toutes les aliénations des biens donnés, et il fait revenir ces biens au donateur francs et quittes de toutes charges et hypothèques.

Section 7 — De la révocation des donations

Art. 614. — La donation peut être révoquée :

- 1° — pour cause d'inexécution des charges ou conditions sous lesquelles elle a été faite,
- 2° — pour cause d'ingratitude du donataire,
- 3° — pour cause de survenance d'enfant.

Toutefois, les donations en vue de mariage ne sont pas révocables pour cause d'ingratitude.

Art. 615. — Les charges doivent être précises et ne pas excéder le montant de la donation.

La révocation pour cause d'inexécution des charges n'a lieu que si la charge ou la condition a été la cause impulsive et déterminante de la donation.

Art. 616. — Dans le cas de la révocation pour cause d'inexécution des conditions, les biens donnés rentrent dans les mains du donateur francs et quittes de toutes charges et hypothèques du chef du donataire et le donateur a, contre les tiers détenteurs des immeubles donnés, tous les droits qu'il aurait contre le donataire lui-même.

Art. 617. — La révocation de la donation, pour cause d'ingratitude, ne peut avoir lieu que dans les cas suivants :

- 1° — si le donataire a attenté à la vie du donateur,
- 2° — s'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délit ou injures graves,
- 3° — s'il lui refuse des aliments dans le besoin.

Art. 618. — L'action en révocation pour cause d'ingratitude appartient au donateur. Il peut y renoncer expressément ou tacitement en pardonnant au donataire.

Elle doit être intentée dans l'année à compter du jour du délit imputé par le donateur au donataire, ou à compter du jour où le délit a été connu par le donateur ou encore à compter du refus d'aliments.

Toutefois, les héritiers du donateur peuvent exercer l'action en révocation dans les cas suivants :

- 1° — lorsque le donateur, est décédé après avoir commencé d'intenter l'action en révocation.
- 2° — lorsque le donateur, est décédé dans l'année du délit, même sans avoir intenté l'action en révocation.

La révocation pour cause d'ingratitude ne peut être demandée par le donateur contre les héritiers du donataire.

Art. 619. — La révocation pour cause d'ingratitude n'emporte point d'effet retroactif contre les tiers.

Art. 620. — Toutes donations entre vifs faites par personnes qui n'avaient point d'enfant né pendant le mariage ou hors mariage, actuellement vivant dans le temps de la donation, de quelque valeur que ces donations puissent être et à quelque titre qu'elles aient été faites, et encore qu'elles soient mutuelles ou rémunératoires, même celles qui auraient été faites en vue du mariage par d'autres que les ascendants aux conjoints, ou par les conjoints l'un à l'autre, peuvent être révoquées à la suite de la survenance d'un enfant du donateur, même posthume, ou par la légitimation d'un enfant né hors mariage ou par mariage subséquent s'il est né depuis la donation.

Dans ce cas, l'article 616 recevra application.

Section 8 — Des effets de la donation

Art. 621. — La donation est un contrat translatif de droits et générateur d'obligations à l'encontre du donateur et du donataire

A l'égard des tiers, l'opposabilité du transfert est subordonné aux conditions fixées par la loi.

Art. 622. — Le donateur doit livrer la chose donnée et s'abstenir de tout acte susceptible d'en troubler la jouissance à peine de dommages et intérêts envers le donataire.

Art. 623. — L'obligation de livrer la chose donnée n'emporte pas l'obligation de garantie d'éviction ou des vices cachés, à moins qu'elle n'ait été promise dans une clause spéciale de l'acte portant donation.

Art. 624. — Le donataire doit exécuter les charges imposées par le donateur à son profit, soit dans l'intérêt du donataire, soit au profit d'un tiers.

Art. 625. — Le donataire doit s'abstenir de tout acte constitutif d'ingratitude à l'égard du donateur.

CHAPITRE V — des testaments

SECTION 1 — De la forme des testaments

Art. 626. — Toute personne pourra disposer par testament, soit sous le titre de legs, soit sous toute autre dénomination propre à manifester sa volonté.

Art. 627. — Un testament ne pourra être fait dans le même acte par deux ou plusieurs personnes soit au profit d'un tiers, soit à titre de disposition réciproque et mutuelle.

Art. 628. — Le testament ne peut être fait que par écrit et dans les formes ci-après, à peine de nullité :

- 1° — en la forme olographe,
- 2° — par acte public,
- 3° — en la forme mystique.

PARAGRAPHE 1 — Du testament olographe

Art. 629. — Le testament olographe est celui qui est écrit en entier daté et signé de la main du testateur.

Art. 630. — Les testament à main guidée par un tiers est valable si l'intervention du tiers n'a consisté qu'à aider le testateur en raison de son infirmité, à placer sa main sur le papier et à signer au bon endroit.

Art. 631. — Le testament peut être écrit, soit avec de l'encre, ou tout autre liquide, soit au crayon.

Il peut être écrit sur du papier ou sur tout autre objet.

Il peut être rédigé en une langue étrangère.

Art. 632. — La date du testament doit être précisée et indiquer les jour, mois et ans, soit en lettres soit en chiffres.

Toutefois, au cas où la date est incomplète ou rectifiée par toute mention de l'acte ou par des présomptions qui les corroborent.

Doivent être également datées les modifications du texte initial.

Art. 633. — La signature doit être conforme aux habitudes du testateur et permettre de l'identifier.

Art. 634. — Au décès du testateur, son testament est présenté au juge du lieu de l'ouverture de la succession. Celui-ci dresse procès-verbal de la présentation, de

l'ouverture du testament, s'il est cacheté et de son état. Il est ensuite ordonné dépôt du testament au rang des minutes d'un notaire.

PARAGRAPHE 2 — Du testament par acte public

Art. 635. — Le testament par acte public est celui qui est reçu soit par un notaire, soit par un juge, sous la dictée directe du testateur.

Lorsque celui-ci, ne sait ni lire ni écrire, la réception de l'acte est faite en la présence réelle de deux témoins majeurs non légataires du testateur, ni parents ou alliés des légataires jusqu'au 4^e degré inclusivement.

Il doit être donné lecture et interprétation au testateur dans tous les cas.

Art. 636. — Le testament peut être dicté dans une langue autre que le français lorsque l'officier rédacteur et les témoins comprennent cette langue. Il est ensuite rédigé en langue française par l'officier instrumentaire qui l'écrit lui-même ou le fait écrire soit à la main, soit mécaniquement au fur et à mesure de la dictée.

Art. 637. — Le testament est signé du testateur, du notaire ou du juge et des témoins dont l'un au moins doit savoir lire et écrire le français, le tout en présence du testateur.

Dans le cas où le testateur déclare qu'il ne sait ou ne peut signer, mention spéciale de cette déclaration doit être faite dans l'acte avec l'indication de la cause de son empêchement de signer.

PARAGRAPHE 3 — Du testament de la forme mystique

Art. 638. — Le testament en la forme mystique est celui qui est présenté clos et scellé à un officier public ou au juge assisté de deux témoins par le testateur qui doit déclarer :

- 1° — que le contenu du papier est son testament, écrit par lui ou par un autre ;
- 2° — si le testament a été rédigé par un autre, qu'il en a personnellement vérifié le libellé ;
- 3° — le mode d'écriture employée, à la main ou mécaniquement.

Art. 639. — Le notaire ou le juge dresse un acte de suscription qu'il écrit ou fait écrire à la main ou mécaniquement, sur le papier renfermant les dispositions testamentaires ou sur l'enveloppe qui les contient en mentionnant expressément ;

- 1° — la date et l'indication du lieu où il a été passé ;
- 2° — la description du pli testamentaire et de l'empreinte du sceau ;
- 3° — les mentions des formalités prescrites à l'article précédent.

L'acte de suscription est signé du testateur, du juge, ou de l'officier public et des témoins. Dans le cas où le testateur déclare qu'il ne peut signer l'acte de suscription à la suite d'un empêchement survenu depuis la signature du testament, mention spéciale de cette déclara-

ration doit être faite dans l'acte avec indication du motif invoqué.

Art. 640. — Le testament peut être fait en la forme mystique alors même que le testateur ne sait ou ne peut signer. Dans ce cas, il est fait mention à l'acte de suscription de la déclaration du testateur de ne savoir signer ou de n'avoir pu le faire lorsqu'il a fait écrire ces dispositions.

Art. 641. — Ceux qui ne savent ou ne peuvent lire, ne peuvent faire de dispositions dans la forme du testament mystique.

Art. 642. — Ceux qui ne peuvent parler peuvent tester en la forme mystique, à la charge expresse que le testament soit entièrement écrit, daté et signé de leur main.

Doivent, en outre, être observées les formalités suivantes :

1. — le testament est présenté à l'officier public et aux témoins par le testateur ;

2. — le testateur écrit, en haut de l'acte de suscription et en présence de l'officier public, ou du juge et des témoins, que le papier qu'il présente est son testament écrit par lui. L'acte de suscription doit mentionner que ces mots ont été écrits et signés en présence du notaire ou du juge et des témoins.

Au surplus il est observé tout ce qui a été prescrit aux articles 638 et 639 et qui n'est pas contraire aux dispositions du présent article.

PARAGRAPHE 4 — Des testaments particuliers

Art. 643. — Le testament des militaires, des marins de l'Etat et des personnes employées à la suite des armées peut être reçu :

soit par un officier supérieur ou médecin militaire d'un grade correspondant en présence de deux témoins ;

soit enfin, dans un détachement isolé, par l'officier commandant ce détachement, assisté de deux témoins,

soit par deux fonctionnaires ou officiers de l'intendance ou du commissariat en présence de deux témoins ;

s'il n'existe pas dans le détachement d'officier supérieur ou médecin militaire d'un grade correspondant, de fonctionnaire de l'intendance ou d'officiers du commissariat.

Le testament de l'officier commandant un détachement isolé peut être reçu par l'officier qui vient après lui, dans l'ordre du service.

La faculté de tester dans les conditions prévues au présent article s'étend aux prisonniers chez l'ennemi.

Art. 644. — Les testaments mentionnés à l'article précédent peuvent encore, si le testateur est malade ou blessé, être reçu, dans les hôpitaux où les formations sanitaires militaires telles que les définissent les règlements de l'armée, par le médecin-chef, quel que soit son grade, assisté de l'officier d'administration gestionnaire.

A défaut de cet officier d'administration, la présence de deux témoins est nécessaire.

Art. 645. — Dans tous les cas il est fait un double original des testaments mentionnés aux deux articles précédents.

Si cette formalité n'a pu être remplie en raison de l'état de santé du testateur, il est dressé une expédition du testament pour tenir lieu du second original. Cette expédition est signée par les témoins et les officiers instrumentaires. Il y est fait mention des causes qui ont empêché de dresser le second original.

Dès que la communication est devenue possible, et dans le plus bref délai, les deux originaux ou l'original et l'expédition du testament sont adressés séparément et par courriers différents sous pli clos et cacheté, au ministère de la Défense nationale pour être déposé chez le notaire indiqué par le testateur ou, à défaut d'indication chez le greffier en chef du tribunal du dernier domicile.

Art. 646. — Le testament fait dans la forme ci-dessus établie est nul six mois après que le testateur sera venu dans un lieu où il aura la liberté d'employer les formes ordinaires, à moins que, avant l'expiration de ce délai, il n'ait été de nouveau placé dans une des situations suivantes : hors du territoire national, guerre, expéditions, opérations de maintien de l'ordre et de pacification en territoire étranger.

Le testament reste alors valable pendant la durée de situation spéciale et pendant un nouveau délai de six mois après son expiration.

Art. 647. — Les testaments faits dans un lieu avec lequel toute communication est interrompue à cause d'une quelconque maladie contagieuse peuvent être faits devant le chef de la circonscription administrative ou le chef de poste administratif ou devant le maire et ses adjoints de la commune en présence de deux témoins.

Cette disposition a lieu tant à l'égard de ceux qui seraient atteints de ces maladies que de ceux qui seraient dans les lieux infectés encore qu'ils ne fussent pas actuellement malades.

Art. 648. — Les testaments mentionnés à l'article précédent deviennent nuls six mois après que les communications auront été rétablies dans le lieu où le testateur se trouve, ou six mois après qu'il aura passé dans un lieu où elles ne sont point interrompues.

Art. 649. — Au cours d'un voyage maritime ou aérien, soit en route, soit pendant un arrêt dans un port ou une escale, lorsqu'il y a impossibilité de communiquer avec la terre, ou lorsqu'il n'existe pas dans le port ou à l'escale, si l'on est à l'étranger, l'agent diplomatique ou consulaire togolais investi des fonctions de notaire, les testaments des personnes présentes à bord du navire ou de l'aéronef sont reçus, en présence de deux témoins :

Sur les bâtiments de l'Etat, par l'officier d'administration ou à défaut, par le commandant ou celui qui en remplit les fonctions :

sur les autres navires, par le capitaine assisté du second du navire ou à leurs défaut par ceux qui les remplacent ;

sur les aéronefs, par le commandant de bord.

L'acte indique celle des circonstances ci-dessus prévues dans laquelle il a été reçu.

Art. 650. — Sur les bâtiments de l'Etat, le testament de l'officier d'administration est, dans les circonstances prévues à l'article précédent reçu par le commandant ou celui qui en remplit les fonctions, et s'il n'y a pas d'officiers d'administration, le testament du commandant sera reçu par celui qui vient après lui dans l'ordre du service.

Sur les autres bâtiments, les testaments du capitaine, maître ou patron ou celui du second, sont dans les mêmes circonstances reçues par les personnes qui viennent après eux dans l'ordre du service.

Art. 651. — Dans tous les cas, il est fait un double original des testaments mentionnés aux deux articles précédents.

Si cette formalité n'a pu être remplie, en raison de l'état de santé du testateur, il est fait application des dispositions du 2^e alinéa de l'article 645.

Art. 652. — Au premier arrêt dans un port, ou une escale étrangère où se trouve un agent diplomatique ou consulaire togolais il est fait remise sous pli clos et cacheté de l'un des originaux ou de l'expédition du testament entre les mains de ce fonctionnaire qui l'adresse au ministère des Affaires étrangères afin que le dépôt puisse en être effectué comme il est dit à l'article 645.

Art. 653. — A l'arrivée du bâtiment ou de l'aéronef dans un port, ou un aéroport togolais, les deux originaux du testament ou l'original et son expédition, ou l'original reste, en cas de transmission ou de remise effectuée pendant le cours du voyage, sont déposés sous pli clos et cacheté pour les bâtiments et aéronefs de l'Etat au ministère de la Défense nationale et pour les autres bâtiments et aéronefs au ministère des Transports, qui en opéreront la transmission comme il est dit à l'article 645.

Art. 654. — Il est fait mention sur le rôle du bâtiment ou de l'aéronef en regard du nom du testateur, de la remise des originaux ou expéditions du testament faites conformément aux prescriptions des articles qui précèdent.

Art. 655. — Le testament fait au cours d'un voyage maritime ou aérien, en la forme prescrite par les articles 652 et suivants, n'est valable qu'autant que le testateur meurt à bord ou dans les six mois après qu'il est débarqué dans un lieu où il a pu le refaire dans les formes ordinaires.

Toutefois, si le testateur entreprend un nouveau voyage maritime ou aérien, avant l'expiration de ce délai, le testament est valable pendant la durée de ce voyage et pendant un nouveau délai de six mois après que le testateur est de nouveau débarqué.

Art. 656. — Il est donné lecture au testateur le cas échéant en présence des témoins, des dispositions des articles 649 et 651 ou 655 suivant les cas, et mention de cette lecture est faite dans le testament.

Art. 657. — Les testaments compris dans le présent paragraphe sont signés par le testateur par ceux qui les auront reçus par les témoins.

Art. 658. — Si le testateur déclare qu'il ne peut ou ne sait signer, il est fait mention de sa déclaration ainsi que de la cause qui l'empêche de signer.

Dans les cas où la présence de deux témoins est requise, le testament est signé au moins par l'un d'eux et il est fait mention de la cause pour laquelle l'autre n'a pas signé.

Art. 659. — Un togolais qui se trouve en pays étranger peut faire ses dispositions testamentaires par acte sous signatures privées dans la forme prescrite à l'article 629 ou par acte public avec les formes usitées dans le lieu où cet acte est passé.

Art. 660. — Les testaments faits en pays étranger ne pourront être exécutés sur les biens situés au Togo qu'après avoir été enregistrés au bureau de la conservation foncière du domicile du testateur s'il en a conservé un, sinon au bureau de son dernier domicile connu au Togo, et dans le cas où le testament contiendrait des dispositions d'immeubles qui y seraient situés, il devra être en outre enregistré au bureau de la situation de ces immeubles sans qu'il puisse être exigé un double droit.

Section 2 — De la sanction des règles de forme et de la preuve des testaments

Art. 661. — Les règles relatives à la forme des testaments sont prescrites à peine de nullité.

Art. 662. — Les dispositions d'un testament ne peuvent être prouvées que par écrit.

Toutefois elles peuvent l'être par témoins lorsque le testament a existé et péri fortuitement. Le demandeur doit alors prouver :

- 1° — l'existence de l'acte ;
- 2° — le fait, indépendant de la volonté du testateur et ignoré de lui, qui a causé la destruction du testament.
- 3° — la teneur du testament.

Section 3 — De la révocation des testaments et de leur caducité

Art. 663. — Les testaments peuvent être révoqués expressément ou tacitement.

Art. 664. — La révocation expresse peut résulter, soit d'un testament postérieur, soit d'un acte devant un officier public, notaire ou juge, portant déclaration de changement de volonté.

Art. 665. — La révocation faite dans un testament postérieur demeure valable, même si le nouvel acte reste sans exécution par suite de la caducité des legs qui s'y trouvent.

Art. 666. — Les mêmes causes qui, suivant les deux premiers paragraphes des articles 614 et 617, autorisent la demande en révocation des donations entre vifs ainsi que l'injure grave faite à la mémoire du testateur sont admises pour la demande en révocation des dispositions testamentaires.

Art. 667. — La demande en révocation doit être intentée dans l'année à compter du jour du délit.

Art. 668. — Le testament est tacitement révoqué dans le cas où le testament postérieur contient des dispositions incompatibles ou contraires avec celles du précédent ; seules celles-ci sont annulées.

Art. 669. — Toute aliénation volontaire, celle même par vente avec faculté de rachat, ou par échange que fait le testateur de tout ou partie de la chose léguée, emporte la révocation tacite du legs pour tout ce qui a été aliéné, encore que l'aliénation postérieure soit nulle, et que l'objet soit rentré dans la main du testateur.

Art. 670. — Le testament est révoqué tacitement en tout ou partie en cas de destruction volontaire du testament, de lacération, rature ou annulation par le testateur.

Art. 671. — Le testament est caduc si celui en faveur de qui il a été fait n'a pas survécu au testateur, à moins que ce dernier n'ait manifesté une volonté contraire.

Art. 672. — Le testament est caduc si le bénéficiaire décède avant l'accomplissement de la condition sous laquelle il a été fait et dépendant d'un événement incertain, tel que, dans l'intention du testateur le testament ne doit être exécuté qu'autant que l'événement arrive ou n'arrive pas.

Art. 673. — Le legs est caduc si la chose léguée a totalement péri pendant la vie du testateur.

Il en sera de même, si elle a péri depuis sa mort, sans le fait et la faute de l'héritier, quoique celui-ci ait été mis en retard de la délivrer, lorsqu'elle eût également dû périr entre les mains du légataire.

Art. 674. — Le legs est caduc lorsque son bénéficiaire répudiera ou se trouvera incapable de le recueillir.

CHAPITRE VI — Des legs

Art. 675. — Les dispositions testamentaires sont ou universelles ou à titre universel ou à titre particulier.

I — Du legs universel

Art. 676. — Le legs universel est la disposition testamentaire par laquelle, le testateur donne à une ou plusieurs personnes l'universalité des biens qu'il laisse à son décès.

L'acceptation ou la renonciation à un legs universel par le légataire saisi sont soumises aux conditions prévues aux articles 438 à 492 du présent Code.

Art. 677. — Lorsqu'au décès du testateur, il y a des héritiers réservataires, ceux-ci sont saisis de plein droit de tous les biens de la succession et le légataire universel est tenu de leur demander la délivrance des biens compris dans le testament.

Art. 678. — Néanmoins dans les mêmes cas, le légataire universel a la jouissance des biens compris dans le testament, à compter du jour du décès, si la demande en délivrance a été faite dans l'année depuis cette époque. Sinon cette jouissance ne commence que du jour de la demande formée en justice, ou du jour que la délivrance a été volontairement consentie.

Art. 679. — Lorsqu'au décès du testateur, il n'y a pas d'héritiers réservataires, le légataire universel est saisi de plein droit de tous les biens de la succession.

Il est néanmoins tenu de se faire envoyer en possession par une ordonnance du juge du lieu d'ouverture de la succession lorsque le testament a été fait en la forme olographe ou mystique.

Art. 680. — Le légataire universel saisi est tenu des dettes et charges de la succession personnellement pour sa part et portion, et hypothécairement pour le tout.

Le légataire universel non saisi, n'est tenu aux dettes et charges de la succession qu'à concurrence de la valeur des biens reçus, à moins qu'il n'ait omis de faire inventaire.

SECTION 2 — Du legs à titre universel

Art. 681. — Le legs à titre universel est celui par lequel le testateur lègue la propriété, la nue propriété ou l'usufruit soit d'une quote-part des biens dont il peut disposer, soit de tous ses immeubles, soit de tous ses biens meubles, ou d'une quotité fixe de tous ses immeubles ou de tous ses biens meubles.

Art. 682. — Lorsqu'au décès du testateur il y a des héritiers réservataires, le légataire à titre universel est tenu de leur demander délivrance des biens compris dans son legs; à leur défaut, aux légataires universels et à défaut de ceux-ci, aux autres héritiers appelés dans l'ordre établi au Titre IX du présent Code.

Art. 683. — Le légataire à titre universel est tenu des dettes et charges de la succession du testateur, personnellement pour sa part et portion, à concurrence de la valeur des biens reçus, à moins qu'il n'ait omis de faire inventaire et hypothécairement pour le tout, sauf recours contre les héritiers et les autres légataires.

Art. 684. — Lorsque le testateur n'a disposé que d'une quotité de la portion disponible, le légataire à titre universel est tenu d'acquitter les legs particuliers par contribution avec les héritiers.

Section 3 — Du legs à titre particulier

Art. 685. — Le legs à titre particulier est celui par lequel le testateur lègue une chose déterminée.

Le légataire particulier ne peut se mettre en possession de la chose léguée, ni prétendre aux fruits et intérêts, qu'à compter du jour de sa demande en délivrance, formée suivant l'ordre établi à l'article 682 ou du jour auquel cette délivrance lui a été volontairement consentie.

Art. 686. — Lorsque le legs est d'une chose indéterminée, l'héritier n'est pas obligé de la donner de la meilleure qualité mais il ne peut l'offrir de la plus mauvaise.

Art. 687. — Les intérêts ou fruits de la chose léguée courent au profit du légataire, dès le jour du décès, et sans qu'il ait formé sa demande en délivrance dans les cas suivants :

1° — lorsque le testateur a expressément déclaré sa volonté à cet égard dans le testament ;

2° — lorsqu'une rente viagère ou une pension a été léguée à titre d'aliments.

Art. 688. — Les frais de la demande en délivrance sont à charge de la succession, sans néanmoins qu'il puisse en résulter de réduction de la réserve légale.

Les droits d'enregistrement sont dûs par le légataire.

Le tout s'il n'en a été autrement ordonné par le testament.

Art. 689. — Les héritiers du testateur ou autres débiteurs d'un legs sont personnellement tenus de l'acquitter, chacun au prorata de la part et portion dont ils profitent dans la succession.

Art. 690. — La chose léguée est délivrée avec les accessoires nécessaires et dans l'état où elle se trouve au jour du décès du testateur.

Art. 691. — Lorsque celui qui a légué la propriété d'un immeuble l'a ensuite augmenté par des acquisitions, ces acquisitions, fussent-elles contiguës, ne sont pas censées, sans une nouvelle disposition testamentaire, faire partie du legs.

Il en est autrement des embellissements ou des constructions nouvelles faites sur le fonds légué, ou d'un enclos dont le testateur aurait augmenté l'enceinte.

Art. 692. — Si avant le testament ou depuis, la chose léguée a été hypothéquée pour une dette de la succession ou même pour la dette d'un tiers, si elle est grevée d'un usufruit, celui qui doit acquitter le legs n'est point tenu de la dégager à moins qu'il n'ait été chargé de le faire par une disposition expresse du testament.

Art. 693. — Le légataire à titre particulier n'est point tenu des dettes de la succession, sauf la réduction du legs, et sauf l'action des créanciers hypothécaires.

Le légataire à titre particulier qui a acquitté la dette dont l'immeuble légué était grevé, demeure subrogé au droit du créancier contre les héritiers successeurs à titre universel.

Section 4 — Des exécuteurs testamentaires

Art. 694. — Le testateur peut nommer un ou plusieurs exécuteurs testamentaires.

Toute personne majeure et saine d'esprit peut être exécuteur testamentaire.

Art. 695. — Le testateur peut donner aux exécuteurs testamentaires la saisine du tout, ou seulement d'une partie de ses biens meubles ; mais cette saisine ne peut durer au delà de l'an et jour à compter de son décès.

S'il ne la leur a pas donnée, ils ne pourront l'exiger.

Art. 696. — L'héritier peut faire cesser la saisine en offrant de remettre aux exécuteurs testamentaires une somme suffisante pour le paiement des legs mobiliers ou en justifiant de ce paiement.

Art. 697. — Celui qui ne peut s'obliger ne peut pas être exécuteur testamentaire.

L'exécuteur testamentaire a les pouvoirs et les obligations d'un mandataire.

Toutefois lorsqu'il a accepté sa mission, il ne peut y renoncer que dans les cas où il se trouve dans l'impossibilité de la continuer sans en éprouver un préjudice considérable.

Art. 698. — Les exécuteurs testamentaires font apposer les scellés s'il y a des héritiers mineurs, majeurs incapables ou absents.

Ils font faire, en présence de l'héritier présomptif, ou lui dûment appelé, l'inventaire des biens de la succession.

Ils provoquent la vente des biens meubles, à défaut de deniers suffisants pour acquitter les legs.

Ils veillent à ce que le testament soit exécuté et ils peuvent en cas de contestation sur son exécution, intervenir pour en soutenir la validité.

Ils doivent à l'expiration de l'année de décès du testateur rendre compte de leur gestion.

Ils sont responsables de leurs fautes.

Art. 699. — Les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire ne passent point à ses héritiers.

Art. 700. — S'il y a plusieurs exécuteurs testamentaires qui aient accepté, un seul pourra agir à défaut des autres et ils sont solidairement responsables du compte des biens meubles qui leur ont été confés à moins que le testateur n'ait divisé leurs fonctions et que chacun d'eux ne se soit renfermé dans celle qui lui était attribuée.

Art. 701. — frais faits par l'exécuteur testamentaire pour l'apposition des scellés, l'inventaire, le compte et les autres frais relatifs à ses fonctions sont à la charge de la succession.

TITRE XI

Des étrangers et des conflits de lois

CHAPITRE I — Dispositions générales

Art. 702. — Au même titre que les nationaux, les étrangers jouissent au Togo des droits résultant du présent Code.

La jouissance d'un droit peut leur être expressément refusée par la loi ou être subordonnée à la réciprocité, sous réserve des dispositions des traités diplomatiques et des conventions d'établissement.

Art. 703. — Les droits résultant du présent Code sont exercés suivant les dispositions de la loi togolaise ou d'une loi étrangère dans les rapports ayant un élément de rattachement avec un système juridique étranger.

Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire togolais. Il en est ainsi notamment des dispositions du présent Code relatives :

— à la détermination du domicile pour l'attribution de la compétence judiciaire ;

— à l'obligation alimentaire, la parenté et l'alliance ;

— à la protection de la personne et des biens de l'incapables ;

— à tous les mesures provisoires imposées par l'urgence.

Sont soumises aux règles de la loi nationale, les règles relatives à l'état, à la capacité des personnes, aux régimes matrimoniaux et aux successions suivant les distinctions et sous les réserves indiquées aux articles ci-après.

CHAPITRE II — Des conflits de lois

Section 1 — Des lois applicables aux personnes

Art. 704. — Relèvent de la loi nationale les dispositions relatives au nom et à la protection de celui-ci, à l'objet et à la charge de la preuve en matière d'état des personnes.

Art. 705. — En cas de changement de nationalité de la personne dont la loi est compétente, la loi applicable est celle de la nationalité nouvelle.

Art. 706. — L'admissibilité des moyens de preuve de l'état des personnes et leur force probante sont déterminées par la loi du tribunal saisi, sauf au plaideur à invoquer la loi du lieu où l'acte ou le fait juridique est intervenu.

Section 2 — Des lois applicables en matière de mariage

Art. 707. — Les conditions de fond du mariage sont appréciées selon la loi nationale de chacun des époux qui est également compétente relativement à l'annulation du mariage et à ses effets.

Tant pour les nationaux que pour les étrangers, la loi du lieu où le mariage est intervenu est compétente pour déterminer la forme du mariage. Le mariage peut également être célébré en la forme diplomatique ou consulaire selon la loi dont ressortissent ces autorités.

Art. 708. — Les effets extra-patrimoniaux du mariage sont régis par la loi nationale des époux et en cas de nationalités différentes, par la loi du pays où ils ont leur domicile commun, ou à défaut leur résidence commune, ou à défaut par la loi du for.

Art. 709. — Le divorce ou la séparation de corps sont régis par la loi nationale des époux lorsqu'elle leur est commune et, en cas de nationalités différentes par la loi du pays où ils ont leur domicile lors de la présentation de la demande ; à défaut de preuve de l'existence d'un domicile commun, par la loi de la juridiction saisie. Cette loi est compétente pour les différentes modalités, la détermination des causes et des effets du divorce ou de la séparation de corps.

Section 3 — Des lois applicables en matière de filiation

Art. 710. — La filiation de l'enfant né pendant le mariage est régie par la loi qui gouverne les effets du mariage. La filiation de l'enfant né hors mariage est régie par la loi nationale de la mère et en cas de reconnaissance par celle du père.

En cas de nationalités différentes de l'enfant et de ses parents prétendus, la loi applicable est celle de l'enfant.

En cas de changement de nationalité de l'enfant devant résulter de l'établissement de sa filiation, celui-ci peut se placer au moment qui lui est le plus favorable pour déterminer la loi applicable.

Art. 711. — Les conditions de l'adoption exigées de l'adoptant et de l'adopté sont régies par leur loi nationale respective. Ils doivent satisfaire aux conditions établies par l'une et l'autre loi lorsqu'elles les concernent tous les deux.

Lorsque l'adoption est demandée par deux époux, les conditions exigées des adoptants sont régies par la loi qui gouverne les effets du mariage.

Les effets de l'adoption sont régis par la loi nationale de l'adoptant et lorsqu'elle a été consentie par deux époux, par la loi qui gouverne les effets du mariage.

Section 4 — Des lois applicables en matière d'incapacités

Art. 712. — La capacité des personnes et la sanction des incapacités qui peuvent les frapper sont déterminées par la loi nationale de l'incapable.

L'incapacité de l'une des parties résultant, soit de la loi nationale, soit d'un jugement, pourra être déclarée inopposable au co-contractant étranger qui l'a ignorée en contractant sans imprudence dans un Etat dont la loi n'admet pas cette incapacité.

Section 5 — Des lois applicables en matière de régime matrimonial

Art. 713. — Les régimes matrimoniaux sont régis par la loi nationale des époux et, en cas de nationalités différentes, par la loi du pays où ils ont leur domicile commun, ou, à défaut leur résidence commune ou, à défaut par la loi du for.

Section 6 — Des lois applicables en matière de successions

Art. 714. — Les questions relatives à la désignation des successeurs, l'ordre dans lequel ils sont appelés, la transmission de l'actif et du passif à chacun d'entre eux sont régies par la loi nationale du défunt.

Art. 715. — Sont régies par la loi du lieu d'ouverture de la succession, les opérations concernant l'option successorale, la mise en possession des héritiers, l'indivision successorale, le partage de l'actif et le règlement du passif.

Art. 716. — En cas de succession portant des immeubles et des fonds de commerce, la transmission de la propriété de ceux-ci est régie par la loi leur situation.

Section 7 — Des lois applicables en matière de testaments et de donations

Art. 717. — Le testament est régi quant à sa forme par la loi du lieu où il a été rédigé, mais il peut également être établi conformément à toute autre loi expressément choisie par le testateur.

Art. 718. — La dévolution successorale par testament s'opère conformément à la loi nationale du défunt. Le règlement de la succession est régi par la loi du lieu d'ouverture de la succession.

Art. 719. — La donation est régie quant à la forme par la loi du lieu où l'acte est intervenu, mais elle peut être faite conformément à toute autre loi expressément choisie par les parties.

Art. 720. — Les effets de la donation sont, dans le silence de l'acte, régis par la loi du lieu d'exécution de la libéralité.

Art. 721. — La quotité disponible et le droit à réserve des héritiers se déterminent selon la loi nationale du défunt. Le mode et l'ordre de réduction des libéralités sont régis par la loi du lieu d'ouverture de la succession.

CHAPITRE III — Détermination de la loi nationale

Art. 722. — Tout togolais est soumis à sa loi nationale même s'il est considéré par un autre Etat comme ayant une autre nationalité.

Lorsqu'une personne ne possède pas la nationalité togolaise, seule est prise en considération la nationalité qu'elle possède en fait, compte tenu de sa résidence, du siège de ses affaires, de ses attaches familiales.

L'apatride est régi par la loi du domicile et, à défaut du domicile, par celle de la résidence et à défaut de résidence, par la loi togolaise.

Art. 723. — Le contenu de la loi étrangère est établi devant les juridictions togolaises, par tous moyens, par le plaideur qui s'en prévaut et au besoin à la diligence du juge.

Ce dernier peut faire état de sa connaissance personnelle d'une loi étrangère considérée comme un fait général accessible à tous.

Art. 724. — Les juges du fond vérifient le sens et la portée des lois étrangères.

En cas de défaillance de la loi étrangère parce qu'elle ne peut être prouvée, ou que les parties y renoncent, la loi togolaise reçoit application.

Art. 725. — La loi togolaise, se substitue à la loi étrangère désignée comme compétente lorsque l'ordre public togolais est intéressé ou lorsque les parties ont, par une utilisation volontaire des règles de conflit, intentionnellement rendu la loi togolaise incompétente.

Art. 726. — Un droit acquis à l'étranger ne peut avoir effet au Togo que s'il ne s'oppose pas à l'ordre public.

Art. 727. — Si la loi étrangère applicable renvoie à la loi togolaise, il est fait application de celle-ci.

A N N E X E

CODE DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE

TITRE I

Du nom Art. 1 à 14

TITRE II

Du domicile Art. 15 à 19

TITRE III

De l'absence et de la disparition Art. 20 à 35

TITRE IV

Du mariage

Chapitre I — des fiançailles Art. 36 à 40

Chapitre II — du lien matrimonial Art. 41 à 98

Section 1 — conditions de fond Art. 43 à 56

Section 2 — conditions de forme Art. 57 à 63

Section 3 — des oppositions à mariage Art. 64 à 74

Section 4 — de la célébration du mariage .. Art. 75 à 83

Section 5 — des nullités du mariage Art. 84 à 94

Section 6 — de la preuve du mariage Art. 95 à 98

Chapitre III — Des effets du mariage Art. 99 à 117

Chapitre IV — De la dissolution du mariage

Section 1 — du divorce Art. 118 à 143

Section 2 — de la séparation du corps Art. 144 à 161.

TITRE V

De la filiation

Chapitre I — Dispositions communes Art. 162 à 176

Chapitre II — De la filiation des enfants nés pendant le mariage Art. 177 à 192

Chapitre III — De la filiation des enfants nés hors du mariage Art. 193 à 207

chapitre VI — De l'adoption Art. 208 à 232

TITRE VI

De l'autorité parentale

Chapitre I — de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant Art. 233 à 258

Section 1 — Principes Art. 233 à 237

Section 2 — De l'exercice de l'autorité parentale Art. 238 à 247

Section 3 — De la délégation de l'autorité parentale Art. 248 à 252

Section 4 — De la déchéance et du retrait partiel de l'autorité parentale .. Art. 253 à 258

Chapitre II — De l'autorité parentale relativement aux biens de l'enfant Art. 259 à 264

TITRE VII

Des incapables

Chapitre I — De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation	Art. 265 à 315
Section 1 — de la minorité	Art. 265
Section 2 — de la tutelle	Art. 266 à 309
Section 3 — de l'émancipation	Art. 310 à 315
Chapitre II — Des majeurs incapables	
Section 1 — Dispositions générales	Art. 316 à 322
Section 2 — Des majeurs sous la protection de la justice	Art. 323 à 328
Section 3 — Des majeurs en tutelle	Art. 329 à 339
Section 4 — Des majeurs en curatelle	Art. 340 à 347

TITRE VIII

Des régimes matrimoniaux

Chapitre I — Dispositions générales	Art. 348 à 349
Chapitre II — Du régime de la séparation de biens	Art. 350 à 353
Chapitre III — Du régime de communauté de biens	Art. 354 à 383
Chapitre IV — Du régime communautaire de participation aux meubles et acquêts	Art. 384 à 390

TITRE IX

Des successions

Chapitre I — De l'ouverture de successions et de la saisine de héritiers	Art. 391 à 394
Chapitre II — Des qualités requises pour succéder	Art. 395 à 398
Chapitre III — Des divers ordres de succession	
Section 1 — Dispositions générales	Art. 399 à 406
Section 2 — de la représentation	Art. 407 à 412
Section 3 — des droits successoraux des descendants	Art. 413
Section 4 — des droits successoraux des ascendants	Art. 414 à 423
Section 5 — des droits successoraux des collatéraux	Art. 424 à 428
Section 6 — des droits successoraux du conjoint survivant	Art. 429 à 433
Section 7 — des droits de l'Etat	Art. 434 à 437
Chapitre IV — De l'acceptation et de la renonciation des successions	
Section 1 — Dispositions générales	Art. 438 à 445
Section 2 — de l'acceptation pure et simple	Art. 446 à 455
Section 3 — de la renonciation	Art. 456 à 464
Section 4 — de l'acceptation sous bénéfice d'inventaire	Art. 465 à 487
Section 5 — des successions vacantes	Art. 488 à 492

Chapitre V — De l'indivision	Art. 493 à 507
Chapitre VI — Du partage	
Section 1 — des conditions du partage	Art. 508 à 519
Section 2 — des effets du partage	Art. 520 à 528
Section 3 — de la nullité du partage	Art. 529 à 531
Chapitre VII — De la répartition du passif	Art. 535 à 540
Chapitre VIII — Des contrats relatifs à des droits successoraux	Art. 541 à 544
Chapitre IX — Des partages faits par père, mère ou autres ascendants entre leurs descendants	Art. 545 à 550
Chapitre X — des dispositions particulières ..	Art. 551 à 556

TITRE X

Des donations entre vifs et des testaments

Chapitre I — Dispositions générales	Art. 557 à 563
Chapitre II — De la capacité de disposer ou de recevoir entre vifs ou par testament	Art. 564 à 566
Chapitre III — De la réduction et de la portion de biens disponibles	
Section 1 — de la portion de biens disponibles	Art. 567 à 570
Section 2 — de la réduction des donations et legs	Art. 571 à 581
Chapitre IV — Des donations entre vifs	
Section 1 — de la forme des donations entre vifs	Art. 582 à 590
Section 2 — des donations déguisées ou par personnes interposées	Art. 591 à 594
Section 3 — des dons manuels	Art. 595 à 601
Section 4 — des conditions de fond des donations	Art. 602 à 606
Section 5 — de l'irrevocabilité des donations	Art. 607 à 610
Section 6 — des exceptions à la règle de l'irrevocabilité	Art. 611 à 613
Section 7 — de la révocation des donations	Art. 614 à 620
Section 8 — des effets de la donation	Art. 621 à 625
Chapitre V — Des testaments	
Section 1 — de la forme des testaments	Art. 626 à 660
Section 2 — de la sanction des règles de forme et de la preuve des testaments	Art. 661 à 662
Section 3 — de la révocation des testaments et de leur caducité	Art. 663 à 674
Chapitre VI — Des legs	Art. 675 à 701
Section 1 — du legs universel	Art. 676 à 680
Section 2 — du legs à titre universel	Art. 681 à 684
Section 3 — du legs à titre particulier	Art. 685 à 693
Section 4 — des exécuteurs testamentaires ..	Art. 694 à 701

TITRE XI

Des étrangers et des conflits de lois

chapitre I — Dispositions générales Art. 702 à 703

chapitre II — Des conflits de lois

Section 1 — des lois applicables aux
personnes Art. 704 à 706Section 2 — des lois applicables en
matière de mariage Art. 707 à 709Section 3 — des lois applicables en
matière de filiation Art. 710 — 711Section 4 — des lois applicables en matière
d'incapacités Art. 712Section 5 — des lois applicables en matière
de régime matrimonial Art. 713Section 6 — des lois applicables en matière
de successions Art. 714 à 716Section 7 — des lois applicables en matière
de testaments et de donations — Art. 717 à 721Chapitre III — Détermination de la loi
nationale Art. 722 à 727.